

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/6/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 avril 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Sixième session
Genève, 15 – 19 mars 2004

RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trentième session (voir les paragraphes 94 et 95 du document WO/GA/30/8) en faveur de la poursuite des activités du comité dans le cadre d'un mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci après dénommé "comité") a tenu sa sixième session à Genève du 15 au 19 mars 2004.

2. Les États ci-après étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie,

F

Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie (109). La Commission européenne était également représentée en sa qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCO), Commission économique pour l'Afrique (CEA), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPF), Ligue des États arabes (LEA), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat du forum des îles du Pacifique, Secrétariat général du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (groupe ACP), Secrétariat pour les pays du Commonwealth, Union africaine et Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (21).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : Alliance pour les droits des créateurs (ADC), *American Folklore Society*, *Assembly of First Nations*, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association Tamaynut, Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Bureau des ressources génétiques (BRG), *Call of the Earth*, *Canadian Indigenous Biodiversity Network* (CIBN), *Central and Eastern European Copyright Alliance* (CEECA), Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC), Chambre de commerce internationale (CCI), Commission des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres (ATSIC), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Conférence circumpolaire Inuit (CCI), Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA), Conseil SAME, *Consumer Project on Technology*, *Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica* (COICA), *CropLife International*, Déclaration de Berne, Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des semences (FIS), Fédération internationale des organismes gérant des droits de reproduction (IFRRO), Fédération mondiale des collections de cultures (FMEM), Fondation Rockefeller, *Foundation for Aboriginal and Islander Research Action* (FAIRA), *Fundación Nuestro Ambiente* (FUNA), *Genetic Resources Action International* (GRAIN), *Global Education and Environment Development Foundation* (GEED-Foundation), Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE), *Indigenous Peoples Program*, Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Institut Max Planck de droit fiscal, de la concurrence et

de la propriété intellectuelle, *Institute of Social and Cultural Anthropology*, *International Indian Treaty Council* (IITC), *International Institute for Environment and Development* (IIED), *Kaska Dena Council* (KDC), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), *Mejlis of the Crimean Tatar People*, Mouvement indien *Tupaj Amaru* (Bolivie et Pérou), Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA), Programme de santé et d'environnement, Promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA International), *Third World Network*, Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale pour la nature (IUCN), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) et World Trade Institute (60).

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après établis ou distribués par le Secrétariat de l'OMPI (ci-après dénommé "Secrétariat") :

- "Projet d'ordre du jour" (document WIPO/GRTKF/IC/6/1 Prov.1),
- "Accréditation de certaines organisations non gouvernementales" (WIPO/GRTKF/IC/6/2, WIPO/GRTKF/IC/6/2 Add),
- "Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : options juridiques et de politique" (WIPO/GRTKF/IC/6/3),
- "Expressions culturelles traditionnelles : mesures de protection défensive liées aux outils de classement de la propriété industrielle" (WIPO/GRTKF/IC/6/3 Add.),
- "Savoirs traditionnels : options juridiques et de politique générale en matière de protection" (WIPO/GRTKF/IC/6/4),
- "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables aux contrats concernant l'accès et le partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/6/5),
- "La dimension internationale des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/6/6),
- "Actualités concernant les activités d'assistance juridique et technique et de renforcement des capacités" (WIPO/GRTKF/IC/6/7),
- "Mesures de protection défensive relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels : mise à jour" (WIPO/GRTKF/IC/6/8),
- "Transmission de l'étude technique sur les ressources génétiques et l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique" (WIPO/GRTKF/IC/6/9),
- "Participation des communautés locales et autochtones" (WIPO/GRTKF/IC/6/10),
- "Décisions prises à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/6/11),
- "Proposition présentée par le groupe africain : des objectifs, principes et éléments d'un instrument international, ou des instruments, sur la propriété intellectuelle en relation aux ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore" (WIPO/GRTKF/IC/6/12), et
- "Décisions de la septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique" (WIPO/GRTKF/IC/6/13).

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, mais ne suit pas nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général, M. Kamil Idris.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU BUREAU

8. Le comité a réélu M. Henry Olsson (Suède) président et M. Ahmed Aly Morsi (Égypte) vice-président et a élu M. Tian Lipu vice-président, pour un an chacun et dans chaque cas par acclamation. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la sixième session du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. L'ordre du jour a été présenté par le président et adopté par le comité. À la demande du groupe des pays africains, qui a souhaité souligner l'importance que revêt la dimension internationale et présenter le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/6/12, le comité est convenu de prendre connaissance de déclarations liminaires sur le point 8 de l'ordre du jour (dimension internationale) avant d'examiner les points 5, 6 et 7.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Accréditation de certaines organisations non gouvernementales

10. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/6/2 et WIPO/GRTKF/IC/6/2 Add, qui apportent des précisions sur les 10 organisations non gouvernementales supplémentaires qui ont demandé, depuis la cinquième session du comité, à avoir le statut d'observateur ad hoc. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations ci-après en qualité d'observatrices ad hoc : *Australian Folklore Association Inc.*, *Call of the Earth (COE)*, *Federación Folklórica Departamental de La Paz*, Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée, Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA), Conseil du peuple autochtone (Bethchilokono) de Sainte-Lucie (BCG), *La Diablada Juventud Tradicional "Union de Bordadores"*, *Third World Network (TWN)*, Centre international Unisféra, et *Wara Instituto Indígena Brasileiro*.

Participation des communautés locales et autochtones

11. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/6/10, en attirant l'attention sur les différentes propositions visant à renforcer la participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité, la proposition de financement de la participation de représentants de ces communautés grâce à des contributions volontaires et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place d'un fonds de contributions volontaires sur une base plus officielle en vue de financer cette participation.

12. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé son soutien au renforcement de la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du

comité, ajoutant que grâce à cette participation, ces dernières ont enrichi les débats par leurs contributions. Appuyant le paragraphe 17 du document WIPO/GRTKF/IC/6/10, elle a observé qu'il contient des mesures pragmatiques et concrètes en faveur du renforcement de la participation des communautés locales et autochtones, notamment celle tendant à la création d'un forum consultatif informel à l'intention des représentants de ces communautés. La délégation a également réitéré son appui à la création d'un fonds de contributions volontaires, conformément à la ligne de conduite adoptée par les Nations Unies en concertation avec les États membres par l'intermédiaire de coordonnateurs régionaux.

13. La délégation de l'Irlande, au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États candidats à l'adhésion, a déclaré que l'implication des communautés autochtones et locales et leur participation aux travaux du comité et à toutes les autres activités de l'OMPI dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore revêt beaucoup d'importance et qu'il convient d'adopter des mesures renforcées en vue de faciliter la coopération. Elle s'est félicitée des initiatives prises depuis la cinquième session du comité, y compris l'organisation de consultations et d'ateliers aux niveaux national, régional et international et la création d'une page Web en vue de permettre aux observateurs accrédités de présenter des documents sur les questions examinées par le comité. La délégation a également approuvé le cadre de travail pragmatique proposé dans le document, consistant à apporter des améliorations supplémentaires, ainsi que la création d'un forum consultatif informel à l'intention des représentants des communautés autochtones et locales qui se réunirait avant les sessions du comité, sur la base des éléments figurant au paragraphe 11 du document WIPO/GRTKF/IC/6/10. En ce qui concerne la question du soutien financier, la délégation a rappelé l'opinion exprimée par la Communauté européenne et ses États membres à la cinquième session du comité, selon laquelle la participation des communautés autochtones et locales doit être assurée grâce à la création d'un fonds de contributions volontaires sur le modèle, pour autant qu'il convienne, du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. La délégation s'est en outre félicitée de la poursuite des travaux relatifs à la mise en place éventuelle des structures officielles d'un fonds de contributions volontaires. Il importe, en particulier, que ce fonds soit établi sur la base de mécanismes de sélection objectifs, transparents et peu onéreux. Pour conclure, la délégation a indiqué qu'il convient d'approfondir les critères de sélection mentionnés au paragraphe 15 du document.

14. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée des propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/10, qui constituent un moyen concret de favoriser la participation renforcée immédiate des représentants des ONG accréditées, dans la limite des ressources budgétaires actuelles de l'OMPI. Il convient de noter que la proposition figurant dans le document permettrait de renforcer cette participation en minimisant les coûts administratifs, grâce à l'utilisation des mécanismes de financement, des infrastructures, des contacts et de l'expérience actuels du Bureau international et de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Cette proposition permettrait également d'éviter tout retard inutile dans le renforcement de la participation des ONG qui pourrait découler des délibérations prolongées sur le sujet et des formalités administratives inhérentes à la création par l'OMPI d'un fonds de contributions volontaires distinct visant à favoriser la participation des représentants des ONG. La délégation a également noté avec satisfaction que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et les organisations fournissant de l'aide ont été associées aux propositions figurant dans le document relatives au renforcement de la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité. Tout en restant disposée à examiner des propositions relatives à la mise en place de structures plus officielles, la délégation a estimé que l'adoption des mesures provisoires

proposées faciliterait les débats futurs et apporterait des données d'information. Elle a déclaré que si cette expérience se révèle positive, cela permettra d'éviter de devoir mettre en place une structure plus officielle au sein de l'Organisation elle-même.

15. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de la création d'un forum consultatif informel à l'intention des représentants des communautés locales et autochtones sur la base des éléments présentés au paragraphe 11 du document WIPO/GRTKF/IC/6/10. Un tel forum favoriserait également une plus grande compréhension des questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, grâce aux échanges de vues entre représentants des communautés autochtones et locales. Par ailleurs, il conviendrait que l'OMPI tienne des réunions d'information et à caractère technique avant les sessions du comité, afin de présenter le point de vue du Secrétariat sur les activités du comité, comme il ressort du paragraphe 13.iii) du document. La délégation s'est également réjouie que les bailleurs de fonds soient encouragés à financer la participation aux travaux du comité des représentants des observateurs accrédités. En ce qui concerne l'examen de la mise en place éventuelle des structures officielles d'un fonds de contributions volontaires, il convient de poursuivre les délibérations sur ce sujet, une telle structure étant susceptible de faciliter et d'encourager la participation des communautés autochtones et locales. Il importe de faire preuve de prudence sur cette question, compte tenu des implications budgétaires et des liens avec les autres activités de l'OMPI.

16. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la participation des communautés autochtones et locales. À son avis, un système de fonds de contributions volontaires favoriserait cette participation. En outre, compte tenu des restrictions budgétaires, le budget de l'OMPI doit aussi être ouvert, eu égard à la transparence et à la simplicité du système administratif d'affectation des ressources.

17. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que la participation des communautés autochtones revêt une importance fondamentale, le comité devant garder à l'esprit la question de savoir à qui appartiennent les savoirs faisant l'objet des débats. Les solutions ou mécanismes susceptibles d'être élaborés dans le cadre des travaux du comité constituent en fait une réponse aux inquiétudes exprimées par les communautés autochtones et locales en ce qui concerne la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. Pour que ces mécanismes soient efficaces, ils doivent être adaptés aux besoins de ces groupes et garantir que leur participation active est essentielle. La délégation s'est prononcée en faveur de la création d'un forum consultatif informel si les participants y sont favorables. Le mécanisme ne doit pas exercer une pression financière supplémentaire sur ces participants et ne doit pas non plus constituer le principal moyen pour les communautés autochtones et locales de s'impliquer. Si un forum consultatif est créé, un rapport officiel établi à l'issue de ses travaux doit être soumis au comité qui doit l'inscrire à son ordre du jour. Le comité doit prévoir plus de temps et donner davantage l'occasion aux ONG des communautés autochtones et locales de faire des interventions aux cours de ses travaux. Les procédures établies par le groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) constituent un modèle utile. La délégation a appuyé les mesures provisoires concernant le financement proposées dans le document. Il serait utile que le Secrétariat joue officieusement le rôle de facilitateur en aidant les institutions contribuant au fonds de contributions volontaires à prendre contact avec les ONG accréditées susceptibles d'être intéressées par le financement de leur participation. Si un forum consultatif est créé et que ses organisateurs souhaitent jouer ce rôle, l'OMPI doit leur fournir les ressources nécessaires pour le faire. La délégation a fait part de sa préoccupation quant à la lenteur des progrès accomplis sur la question du financement, préconisant la création dans les meilleurs délais d'un fonds

plus officiel ou distinct, outre un financement coordonné sur la base de contributions volontaires. Si les mesures provisoires proposées présentent l'avantage de favoriser une meilleure compréhension des besoins et des possibilités, on perdrait toutefois, au fil du temps, des occasions de renforcer la participation des communautés autochtones. La création d'un tel fonds permettrait de minimiser les frais généraux et les retards administratifs. Le Secrétariat doit étudier la possibilité de coopérer avec les bailleurs de fonds existants. Si le fonds est créé, le choix des participants doit témoigner d'une large répartition tant sur le plan géographique que du point de vue des cultures représentées. La délégation a également appuyé les autres critères de sélection indiqués dans le document.

18. La délégation du Maroc a appuyé toutes les propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/10 qui rend compte des mécanismes permettant la participation des communautés autochtones et locales du point de vue du financement. Elle a souscrit à la création d'un forum informel étant donné que la participation des communautés autochtones et locales lui semble être une décision judicieuse car cela valorise les travaux du comité. Elle s'est également dite favorable à la constitution d'un fonds volontaire et a encouragé les pays donateurs à prendre part au financement des communautés autochtones et locales tout en respectant les critères préconisés par le groupe des pays africains lors de réunions antérieures.

19. La délégation de l'Équateur a rappelé l'importance de la participation au comité des communautés locales et autochtones. Elle est convenue que cette participation devrait être rendue plus active grâce à la création d'un forum consultatif informel mentionnée dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/10, autrement dit un forum à l'intention des représentants des communautés locales et autochtones à partir des éléments figurant dans le paragraphe 11. La délégation a déclaré que ce forum fera notamment appel à la participation active des membres des communautés locales et autochtones et que ses délibérations devront être intégrées dans un document présenté au comité. Le fonds de contributions volontaires devra, compte tenu des restrictions budgétaires, être envisagé dans le cadre du budget. La délégation a déclaré que, dans l'intervalle, le comité pourra disposer de contributions volontaires de manière à ne pas dépendre de conditions imposées et à limiter l'effet des restrictions budgétaires. La délégation a conclu en déclarant que les éléments précis mentionnés dans le document devront aussi être repris dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires.

20. La représentante de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (ci-après dénommée "instance permanente") a déclaré que le travail du comité n'est pas facile et que les enjeux sont considérables pour tous, du point de vue tant politique et économique, que social et culturel. Les intérêts sont divergents et, théoriquement, il sera difficile de concilier des notions et des systèmes juridiques extrêmement différents. Les travaux du comité portent non seulement sur des systèmes juridiques différents, mais aussi sur des visions complètement différentes du monde, de ses modes de création et de fonctionnement, de la manière dont la société doit fonctionner, de la manière dont les jeunes, les vieux, les hommes et les femmes doivent se comporter les uns vis-à-vis des autres, du rôle de l'individu par rapport à la société, de ce qui est mal et de ce qui est bien – en définitive, des questions de vie et de mort. Cette tâche revêt toutefois une importance capitale, particulièrement pour les 375 millions d'individus appartenant à des communautés autochtones qui ont été recensés jusqu'ici. Le comité ne doit pas oublier qu'il existe d'innombrables groupes ethniques marginalisés dans le monde entier, qui sont aux prises avec les mêmes problèmes en ce qui concerne la protection de leur propriété génétique, culturelle et intellectuelle. C'est leur mode de vie, l'essence même de leur être, qui est en jeu. Pour illustrer ses propos, la représentante a cité l'exemple d'un petit groupe ethnique, les Punan

Bah, qui vivent dans la partie centrale de Bornéo. Ce groupe subvient à ses propres besoins grâce à une forme perfectionnée de culture itinérante avec 63 variétés de riz uniquement, à la pêche, à la chasse et à la réalisation de différents types de travaux rémunérés. Les Punan Bah habitent dans des maisons communes, plusieurs centaines d'individus pouvant vivre sous le même toit. Ils parlent une langue qui leur est propre, ainsi que deux langues rituelles, et possèdent une variété incroyable de légendes et de contes de fées. Lorsqu'un spécialiste raconte une légende, il ne s'agit pas seulement d'un moment de divertissement hautement esthétique pour la foule écoutant les aventures et les histoires d'amour des ancêtres divins : la prestation donne également l'occasion de dispenser une leçon sur un passé de légende, ainsi qu'un cours de droit sur les règles de comportement. La légende permet de transmettre des savoirs sur l'environnement, les animaux, les végétaux, ainsi que sur les puissances divines qui ont créé et qui gouvernent le monde. Raconter une légende non seulement permet de transmettre un savoir et de donner un sens à la vie, mais donne aussi l'occasion à la foule de formuler des observations sur le présent, d'interpréter les changements qui se produisent à la lumière des valeurs et des enseignements de la tradition. Il est fondamental que les légendes soient racontées dans l'obscurité, car, selon la croyance, les héros et héroïnes des légendes assistent à la séance et sont offensés ou effrayés par la lumière. Cependant, la prestation repose essentiellement sur la croyance selon laquelle les âmes des personnes présentes dans le public rejoignent les ancêtres dont la légende raconte les aventures. C'est pourquoi, une légende doit être racontée jusqu'à la fin et elle se termine invariablement dans la maison commune où se déroule la séance afin que les âmes puissent retourner dans les corps des mortels, faute de quoi, ces derniers tombent malades ou meurent. Chez les Punan Bah, raconter une légende représente donc beaucoup plus qu'un simple moment de divertissement ou de transmission de traditions, de savoirs et d'enseignements culturels. Il s'agit d'un moment de fusion profonde de l'homme avec son environnement – visible et invisible – et avec la vie de ses ancêtres. Le passé et le présent se fondent pour, l'espace d'une nuit ou deux, ne former qu'un. Selon la représentante, tout le monde est conscient de la nécessité fondamentale de protéger la diversité biologique, et des progrès ont été accomplis au niveau international afin de veiller à ce que l'humanité ne détruise pas de façon irréversible l'environnement et les nombreuses espèces vivantes qui en dépendent. Néanmoins, aussi étrange que cela puisse paraître, on ne semble guère avoir pris conscience et se préoccuper de l'impérieuse nécessité de protéger la diversité culturelle, à savoir les systèmes de connaissances, formes artistiques, expressions symboliques et méthodes culturelles que l'humanité a mis des milliers d'années à élaborer et à raffiner. En ce moment même, ce patrimoine inestimable est en train d'être jeté dans la poubelle mondiale. Il s'agit d'une perte non seulement pour les différents peuples qui sont culturellement dépouillés, mais également pour nous tous. Le travail du comité est donc d'une urgente nécessité. Les peuples autochtones et communautés locales doivent contribuer aux travaux du comité afin d'assurer que les questions vitales de la propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels des peuples autochtones soient pleinement comprises et qu'une protection adéquate leur soit accordée. Il convient de souligner l'intérêt de la nouvelle page Web consacrée aux observateurs accrédités, dont la représentante s'est félicitée, et d'encourager les communautés à s'en servir afin de garantir son efficacité. Elle a également encouragé les États à faciliter davantage la participation des peuples autochtones et des organisations qui les représentent à ces débats décisifs. Une participation effective peut également être obtenue par d'autres moyens, tels que la nouvelle page Web qui permet aux peuples autochtones de présenter des documents en ligne. La représentante a sollicité le soutien sans réserve des États membres afin que l'instance permanente continue d'être représentée à ces réunions importantes, et a rappelé au comité la décision de l'instance, officialisée et appuyée par l'ECOSOC dans sa décision 2003/302 concernant la participation des membres de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux réunions des organes subsidiaires du Conseil

économique et social : “L’ECOSOC, tenant compte du fait qu’il importe que l’instance permanente soit représentée, tout au long de l’année, par son président ou par des membres désignés, aux diverses réunions en rapport avec son mandat, décide de confirmer que cette représentation constitue une des méthodes de travail de l’instance et demande en outre à tous ses organes subsidiaires de faire bon accueil à l’instance et à ses membres, en adressant à ces derniers des invitations permanentes à assister à toutes les réunions, conférences et séminaires pertinents”. La représentante s’est en outre félicitée de la mise sur pied du groupe de travail des peuples autochtones et de la tenue d’autres réunions préparatoires avant et pendant les sessions du comité et a exhorté les États, les fondations et les organisations à les financer afin que les voix de ces peuples soient entendues et qu’il soit tenu compte de leur point de vue lors des débats. Il convient d’encourager les participants à envisager de prendre en considération le droit coutumier autochtone en mettant en place un système juridique international qui soit véritablement pluraliste et tienne compte des différentes traditions juridiques (telles que celles qui reconnaissent des droits et obligations collectifs en ce qui concerne les savoirs communs). Mentionnant un document connexe présenté par le système des Nations Unies à la troisième session de l’instance permanente sur la notion de consentement préalable en pleine connaissance de cause, elle a indiqué qu’il est évident que cette notion fondamentale doit être prise en considération dans les travaux du comité. L’instance permanente est un organe des Nations Unies, dont le rôle n’est pas de représenter les peuples autochtones; toutefois, elle a pour mission de fournir à l’OMPI son expérience technique sur les questions qu’elle couvre dans le cadre de son mandat élargi. Le comité devrait se consacrer, à court terme, au contenu de la question de la protection en vue de créer un consensus sur les objectifs, principes et éléments communs, plutôt que de concentrer ses efforts sur la nature du résultat final concernant la forme que la protection peut prendre (telle qu’un instrument international) et il est heureux qu’il s’y soit attelé. Il conviendra de se pencher sur la question du contenu quelle que soit la nature du résultat final. Cela permettra également de préciser la nature des résultats éventuels. L’instance permanente, par l’intermédiaire du Groupe d’appui interinstitutions, s’est félicitée des relations fructueuses nouées avec l’OMPI et de leur étroite collaboration et a émis le vœu que ces liens soient entretenus et que des progrès soient enregistrés dans leur travail commun. L’OMPI est un membre actif du Groupe d’appui interinstitutions et a accueilli la réunion tenue en septembre 2003. Pour conclure, la représentante a plaidé en faveur de la participation de l’OMPI à la troisième session de l’instance permanente, ce qui permettra de renforcer la collaboration entre les deux organisations et facilitera la prise en considération des savoirs traditionnels comme thème éventuel de la quatrième session, prévue en 2005.

21. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré que la participation au comité est un droit légitime des communautés autochtones et locales. Rappelant qu’à la première session le comité avait mis l’accent sur la nécessité pour les représentants locaux des communautés de prendre part aux travaux, il a estimé que les communautés ont le droit et le devoir moral de participer aux travaux lorsque les questions examinées portent sur leurs ressources naturelles et leurs savoirs traditionnels. Il a demandé que soit reconnu aux communautés le droit formel de participer aux travaux du comité. Le budget ordinaire de l’OMPI prévoit la participation de plusieurs pays en développement aux réunions de l’OMPI, ainsi que la fourniture d’une assistance technique et financière à ces pays et le renforcement de leurs capacités. De l’avis du représentant, les populations autochtones ne doivent pas être représentées par les gouvernements. Il est nécessaire de faire preuve de transparence et de clarté dans l’examen de ces questions. En ce qui concerne les fonds constitués au moyen de contributions volontaires dans le cadre de l’Organisation des Nations Unies, les pays qui utilisent les ressources autochtones n’ont pas contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. La question fondamentale concerne la

participation des populations autochtones aux travaux du comité et elle est prioritaire et doit être inscrite au budget ordinaire de l'OMPI, de sorte que des ressources soient mises à la disposition des communautés autochtones et locales en vue de leur permettre de participer aux travaux. Concernant la page Web consacrée aux observateurs accrédités, elle ne présente pas une grande utilité, la plupart des communautés autochtones et locales ne disposant pas d'un accès à l'Internet et il conviendrait donc d'assurer leur participation aux travaux en l'inscrivant au budget ordinaire de l'OMPI.

22. Le représentant du Conseil Same s'est déclaré déçu qu'il n'y ait toujours pas beaucoup de représentants des peuples autochtones qui assistent aux sessions du comité. Se félicitant des propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/10, il a ajouté qu'il est temps d'aller de l'avant pour créer les mécanismes favorisant la participation des peuples autochtones aux travaux de la présente instance. Il a également approuvé toutes les propositions formulées au paragraphe 17 et, en ce qui concerne le paragraphe 17.ii), il a informé le comité qu'un groupe de travail des peuples autochtones s'est déjà réuni la veille de la session et qu'il espère que lors des prochaines réunions de ce groupe de travail, le nombre de participants sera plus élevé. Le représentant a en outre approuvé le paragraphe 17.iii) qui encourage les bailleurs de fonds volontaires. Il a mentionné en particulier le paragraphe 17.iv) qui porte sur la question du fonds de contributions volontaires, déclarant qu'il serait souhaitable qu'une décision soit prise et que mandat soit donné au Secrétariat de créer un tel fonds d'ici à la prochaine session.

23. Le représentant du *International Indian Treaty Council (IITC)* a souscrit aux observations formulées et aux propositions présentées par la délégation de la Nouvelle-Zélande. Se référant au manque d'intérêt des parties pour le fonds de contributions volontaires, il a dit espérer que cela ne compromettra pas le processus. Il est à espérer qu'une initiative concrète sera lancée pour la prochaine session du comité.

Conclusions

24. Le président a noté que tous les intervenants se sont félicités du document et de l'idée d'encourager les bailleurs de fonds à financer sur une base volontaire la participation de représentants des communautés locales et autochtones et que des observations ont été formulées en ce qui concerne le paragraphe 17.iv).

25. Notant les observations formulées par les participants, le président a proposé au comité, qui a marqué son accord sur cette proposition,

i) de prendre note des processus de consultation informels et initiatives de financement volontaire existants, qui contribuent à renforcer l'implication des communautés locales et autochtones dans ses travaux;

ii) d'accueillir favorablement la proposition de création d'un forum consultatif informel à l'intention des représentants des communautés locales et autochtones, qui se réunirait avant les sessions du comité, sur la base des éléments exposés au paragraphe 11 du document WIPO/GRTKF/IC/6/10;

iii) d'encourager les bailleurs de fonds volontaires à financer la participation immédiate, à ce forum consultatif et aux sessions du comité, de représentants d'entités ayant le statut d'observateur accrédité; et

iv) sur la base d'une proposition actualisée, de poursuivre l'examen de l'éventuelle mise en place des structures officielles d'un fonds de contributions volontaires, en fonction des orientations générales fixées pour le comité ou d'autres instances au sein de l'OMPI.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : FOLKLORE

Protection juridique des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles

26. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/6/3 (Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : options juridiques et de politique), WIPO/GRTKF/IC/6/3 Add. (Expressions culturelles traditionnelles : mesures de protection défensive liées aux outils de classement de la propriété industrielle) et WIPO/GRTKF/IC/6/7 (Actualités concernant les activités d'assistance juridique et technique et de renforcement des capacités).

27. La délégation de l'Irlande, au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États candidats à l'adhésion, s'est félicitée de la poursuite des activités du comité et a réaffirmé leur ferme volonté de participer de manière constructive à ces travaux. Les résultats obtenus à l'issue des deux premières années d'existence du comité ont été clairement exposés en vue de présenter une vue d'ensemble structurée des préoccupations et des souhaits des communautés autochtones, ainsi que les options de politique générale et les solutions concrètes proposées. Afin que les délibérations sur le sujet restent structurées et bien ciblées, il conviendrait que le comité examine les questions plus axées sur la culture, telles que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, séparément des questions relatives aux savoirs traditionnels. L'OMPI doit poursuivre ses activités relatives aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Comme il ressort de la proposition présentée lors des deux premières années d'existence du comité, les expressions du folklore dans l'Union européenne sont protégées dans le cadre du domaine public et la Communauté européenne, ses États membres et les États candidats à l'adhésion sont sensibles aux préoccupations exprimées par certains participants du comité. La délégation a souscrit à la conclusion formulée au paragraphe 211 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 selon laquelle, il convient d'accélérer le travail de fond sur la question des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, notamment en ce qui concerne l'élaboration de versions préliminaires d'une synthèse des objectifs et principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que d'une vue d'ensemble et d'une analyse succincte des options et mécanismes juridiques en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles, s'appuyant sur les diverses solutions déjà envisagées par le comité. Elle a déclaré qu'elle sera heureuse de participer à l'élaboration de solutions afin que chaque État prenne une décision sur la politique générale qu'il souhaite appliquer eu égard aux caractéristiques particulières de son territoire et de sa population. Il est possible de protéger certains aspects des expressions culturelles traditionnelles en améliorant l'accès aux systèmes de propriété intellectuelle actuellement en vigueur, ainsi que leur utilisation, ce qui nécessiterait la fourniture d'une assistance technique appropriée et la prise en considération d'autres domaines juridiques en dehors de la propriété intellectuelle, tels que la protection contre la concurrence déloyale, l'atteinte au droit à la protection de la personnalité et la diffamation. Cela nécessiterait également l'utilisation de la technologie moderne qui devrait être mise à la disposition de ceux qui en ont besoin, qu'il convient d'aider à l'acquérir et à la mettre en place. La délégation a déclaré qu'elle sera

heureuse de recevoir l'étude de cas sur le droit coutumier, ainsi que le guide pratique, qui contribueront tous deux à enrichir le débat en cours au sein du comité.

28. La délégation du Panama a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/6/3 est extrêmement utile. Elle a noté que le travail du comité devient de plus en plus technique et a espéré que toutes les questions seront traitées. La délégation a donné des informations sur un projet de loi relatif aux communautés locales en cours d'élaboration, qui vise à compléter la législation nationale existante protégeant la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Il est important de ne pas établir une protection excessive tout en garantissant des avantages aux propriétaires des expressions culturelles traditionnelles. Il existe au Panama un projet de loi *sui generis* ainsi qu'une loi en vigueur qui traite des questions mais pour les communautés autochtones. Le Panama ne veut pas laisser passer la possibilité de favoriser un partage de ces connaissances et a essayé de maintenir un équilibre dans ce domaine. La loi qui est en cours d'élaboration au Panama compte 69 articles détaillés, contenant des définitions et traitant des droits collectifs, du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la divulgation de l'origine. Le Panama s'intéresse aussi aux lois coutumières traditionnelles ainsi qu'aux lois traditionnelles sur la propriété intellectuelle et aux systèmes de protection *sui generis* et les a étudiés. Un projet de loi nationale sera soumis à l'OMPI pour observations. Le niveau national de la protection sera synchronisé avec le travail de ce comité de sorte qu'il soit applicable à l'échelle internationale et, c'est pourquoi, la délégation a recommandé la poursuite des études portant sur la dimension internationale mentionnées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

29. La délégation de la Colombie a déclaré qu'il est important de disposer d'un système *sui generis* pour la protection du folklore, différent des systèmes existants. Alors que les œuvres littéraires et artistiques peuvent être protégées par le droit d'auteur, des difficultés demeurent, par exemple la nature collective des œuvres dont les différents auteurs ne peuvent pas être déterminés. La nature collective de certaines œuvres est fondamentale. Par conséquent, ce comité devrait accorder une importance particulière à la protection *sui generis* internationale des œuvres collectives du folklore.

30. La délégation du Mexique s'est prononcée pour l'élaboration de projets de lignes d'action et de mécanismes juridiques pour les expressions du folklore. La délégation a marqué son accord avec le paragraphe 83 où il est indiqué que la protection n'est pas une fin en soi. Toutes les expressions du folklore n'appartiennent pas aux peuples autochtones et il est également nécessaire de prendre en considération les expressions du folklore des peuples non autochtones. Un système efficace consisterait en une combinaison de dispositions *sui generis* et de notions de propriété intellectuelle déjà existantes. Il est nécessaire que cette protection soit concrétisée au niveau national avant qu'un système international soit proposé, mais cela ne devrait pas empêcher le comité d'élaborer des lignes d'action générales que les pays adapteront à leur situation particulière.

31. La délégation du Japon a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégées en vertu des traités internationaux existants, citant en exemple le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes conclu en 1996. Il est indispensable, dans un premier temps, de préciser les principes et objectifs fondamentaux et de tenir compte des incidences éventuelles de la protection des expressions culturelles traditionnelles sur le régime de propriété intellectuelle actuellement en vigueur. Si la prochaine étape doit porter sur les principes et objectifs fondamentaux, il serait prématuré d'examiner maintenant les options et mécanismes juridiques spécifiques.

32. La délégation de la Chine a observé que le document WIPO/GRTKF/IC/6/3, combiné au document WIPO/GRTKF/IC/5/3 et à la liste des options (document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3), peuvent guider et aider les pays souhaitant élaborer une législation et mener des recherches en matière de politique générale concernant la protection des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles. Comme cela a déjà été indiqué lors des précédentes sessions, la Chine, pour ce qui la concerne, estime que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est à la fois importante et nécessaire. La première étape est fondamentale, à savoir évaluer et déterminer les objectifs de politique générale, puis choisir les moyens de protection appropriés. Le Gouvernement chinois a toujours attaché beaucoup d'importance à la protection du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, et a adopté plusieurs mesures efficaces depuis les années 50. En janvier 2003, il a lancé un projet national, le "Projet relatif à la protection de la culture et du folklore ethniques en Chine", consistant à réaliser des recherches sur le folklore, à déterminer les nouveaux éléments du folklore, à dispenser une formation connexe et à assurer la protection de l'écologie culturelle. À l'heure actuelle, le projet est en pleine phase de réalisation. Dans le domaine de la législation relative à la protection des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, des efforts considérables ont été déployés tant par les législateurs que par les chercheurs depuis la promulgation de la Loi sur le droit d'auteur. En premier lieu, dès les années 90, les autorités concernées ont commencé à formuler un projet de règlement sur la protection des expressions du folklore, qui est actuellement examiné par les parties intéressées. Deuxièmement, compte tenu des incidences économiques, culturelles et politiques de la protection du folklore, ainsi que de la nécessité d'agir en coordination avec les autres règles de droit pertinentes, les autorités ont adopté une démarche prudente. Après avoir mené pendant plusieurs années des missions d'enquête et des études de faisabilité, y compris la mission d'enquête sur le folklore menée par l'OMPI dans la province du Yunnan en 2002, le projet de loi de la République populaire de Chine sur la protection de la culture traditionnelle et populaire a été élaboré en 2003 par la Commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé publique de l'Assemblée nationale populaire, présenté aux parties concernées pour observations, et est actuellement prêt à être soumis pour examen à la Commission permanente de l'Assemblée nationale populaire. En ce qui concerne l'objet de la protection en matière de culture traditionnelle et populaire, le projet de loi susmentionné prévoit que l'État protège sur le territoire chinois les éléments de culture et folklore ethniques ou de culture traditionnelle ci-après, parce qu'ils sont précieux, qu'ils sont exposés à un danger imminent ou qu'ils possèdent une grande valeur historique :

- i) littérature orale traditionnelle et langue parlée et écrite;
- ii) théâtre traditionnel (opéra traditionnel, marionnettes, théâtre d'ombres), toutes les formes d'art populaire, de musique, de danse, de beaux-arts (dessin, sculpture et découpage de papier) et d'exercices acrobatiques;
- iii) arts et artisanat traditionnels et techniques de traitement;
- iv) règles de bienséance traditionnelles, festivals, manifestations et cérémonies et sports;
- v) pièces originales représentatives, objets et sites en relation avec les éléments précités;
- vi) autres objets particuliers à protéger.

La question de la propriété intellectuelle dans la culture et le folklore ethniques ou la culture traditionnelle, qui constitue un autre sujet de préoccupation pour les législateurs chargés du projet de loi, fait actuellement l'objet de recherches approfondies. Troisièmement, dans la pratique judiciaire, une série de litiges portant sur le folklore dont a été saisi le Deuxième tribunal populaire intermédiaire de Beijing en 2003, ont suscité une polémique dans les milieux universitaires en Chine. La polémique portait essentiellement sur les points suivants :

- i) qui des minorités ethniques locales ou de l'État est titulaire des droits attachés à la musique populaire?
- ii) la musique populaire peut-elle être adaptée sans l'autorisation des titulaires des droits ou des autorités compétentes? Une redevance doit-elle être payée? À qui?
- iii) comment les peuples locaux peuvent-ils exercer leur droit moral? La source doit-elle être dévoilée?
- iv) quels mécanismes de règlement doivent être mis en place

pour les litiges portant sur les lieux d'origine? En ce qui concerne la tendance suivie, visant à la protection internationale des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, la délégation a approuvé le nouveau mandat confié au comité par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2003, à savoir sans qu'aucune possibilité soit exclue, y compris celle d'établir des normes internationales. En ce qui concerne la question de savoir quels sont les éléments fondamentaux d'un système *sui generis* de protection des expressions du folklore ou expressions culturelles traditionnelles, la délégation a indiqué que le respect du droit moral des peuples locaux est un sujet à prendre sérieusement en considération non seulement sous l'angle de la préservation des traditions, mais aussi dans l'optique de l'encouragement du développement et de l'innovation. Chaque pays aura son propre point de vue sur la nature et la titularité des droits. Aussi, la délégation propose-t-elle que le comité poursuive les délibérations et mène des recherches sur les questions pertinentes, tout en fournissant des renseignements supplémentaires présentant un intérêt pour les pays afin qu'ils puissent s'en servir s'ils le souhaitent.

33. La délégation du Congo a formulé des observations sur la nature complexe des expressions culturelles traditionnelles et sur leur protection dans le temps, en soulignant la nécessité de tenir compte du droit coutumier ainsi que des législations nationales et régionales. Cette complexité est liée au grand nombre de différents groupes ethniques présents dans des pays tels que le Congo. Certains de ces groupes ethniques existent d'ailleurs également en dehors du Congo. Un pays peut certes avoir ses propres lois, mais doit tenir compte de l'existence des groupes qui vivent à l'intérieur et au-delà de ses frontières nationales. Cela doit être aussi pris en considération dans les accords conclus au niveau des régions. Le fait de tenir compte de cette complexité contribuera à tout instrument international.

34. La délégation du Venezuela a fait sienne la déclaration prononcée au nom du GRULAC par la délégation de l'Équateur sur le point de l'ordre du jour portant sur la dimension internationale et en particulier en ce qui concerne les progrès déjà réalisés à propos du folklore. Elle a soutenu l'idée d'une liste d'options préconisée dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/3, compte tenu de la dimension internationale. La délégation a approuvé sans réserve le paragraphe 7 du document, selon lequel fixer des objectifs est la première étape essentielle. Elle a formulé les observations suivantes à propos du paragraphe 8 : l'exigence d'"originalité" mentionnée au point i) ne devrait pas être appliquée; elle a marqué sa satisfaction en ce qui concerne le point vi); la durée de la protection, dont il est question au point ix), devrait être illimitée; elle a émis des doutes en ce qui concerne le point xii) et elle a marqué son accord avec le point xiii), qui devrait faire l'objet d'une attention particulière. La délégation s'est aussi déclarée pour des mesures concrètes et a déclaré qu'une liste annotée de lignes d'action et d'options juridiques possibles devra être élaborée. Cette liste servira de fondement à des principes directeurs ou à d'autres instruments. Elle a aussi souscrit à la souplesse préconisée au paragraphe 17. Au Venezuela, beaucoup de secteurs préfèrent des définitions de portée très large. Les points i) et ii), et en particulier ce dernier, du paragraphe 19 sont importants. En ce qui concerne le paragraphe 20, il est important de traiter la dimension internationale de ces questions. La délégation s'est aussi prononcée pour l'élaboration du guide pratique mentionné au paragraphe 24. En ce qui concerne le paragraphe 27, la délégation a reconnu la nécessité de traiter le folklore et les savoirs techniques traditionnels séparément, sans oublier les liens qui les unissent. Les paragraphes 31 et 32 pourront être examinés ultérieurement. Elle a exprimé des doutes en ce qui concerne le paragraphe 45, où il est question du WPPT, mais il s'agit d'une des possibilités qui devront être étudiées dans l'avenir. Il est important de tenir compte du résumé, figurant au paragraphe 50, relatif aux définitions. En ce qui concerne le

paragraphe 54, il est prévu des changements dans les objectifs à long terme de la protection de la propriété intellectuelle. Les questions posées au paragraphe 56 doivent recevoir une réponse plus tard. Une personne ne devrait pas bénéficier de droits exclusifs, étant donné qu'il s'agit de droits collectifs. En ce qui concerne le cadre des options, il est envisageable d'utiliser ce qui existe déjà, sous réserve d'adaptations et de la création de systèmes nouveaux. La délégation a ajouté, à propos du paragraphe 106, que ces questions ne sont pas de la compétence de l'OMPI et elle a souscrit au contenu du paragraphe 108 ainsi qu'à celui des paragraphes 113 et 114. Le contenu du paragraphe 119 est fondamental. Ces critères doivent être gardés à l'esprit. La description des lignes d'action possibles de politique générale et des mécanismes juridiques est essentielle pour l'orientation des travaux du comité et la délégation a approuvé le paragraphe 211, en particulier le point ii). De nombreuses solutions peuvent être trouvées dans les systèmes existants mais il est nécessaire de prévoir une protection supplémentaire, ainsi qu'il ressort du diagramme figurant à la fin du document.

35. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de la recherche et de l'analyse approfondies auxquelles il a été procédé afin de présenter une vue d'ensemble des considérations de politique générale complexes dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration de systèmes de protection des expressions culturelles traditionnelles. Au-delà des systèmes de protection des différents États membres, l'étude comporte des considérations de politique générale dont les nations doivent tenir compte en élaborant de tels systèmes. Le document est d'une grande utilité lorsqu'il est étudié parallèlement aux éléments comparatifs donnant un aperçu des différentes options en matière de protection *sui generis*. Faisant part de son souhait d'obtenir davantage d'informations sur l'expérience concrète d'autres pays dans le domaine de l'application de la législation *sui generis* en matière de protection, la délégation a posé la question de savoir si de nombreuses mesures relatives à l'application des droits ont été prises jusqu'ici; quels problèmes se sont posés; si la question de savoir ce qui constitue une expression culturelle traditionnelle a soulevé des problèmes; et si des divergences ont été exprimées entre des groupes ou entre des groupes et des individus quant à la titularité des droits attachés à une expression culturelle traditionnelle déterminée. Elle a reconnu que le moment est venu de définir une série d'objectifs et de principes fondamentaux qui permettront de clarifier et de circonscrire une grande partie des questions de politique générale dans les différentes options comme base éventuelle pour des recommandations ou des lignes directrices. Afin que le mandat du comité soit couronné de succès, il est essentiel de commencer à se pencher sérieusement sur les questions de fond dès à présent et de déterminer les objectifs du comité, tout en adoptant une démarche mesurée en ce qui concerne les travaux. Il est nécessaire que le comité examine les questions de fond avant de déterminer les instruments internationaux appropriés, et il doit aborder séparément les différentes questions afin de mieux les traiter. Au stade actuel, de nombreuses questions ont été soulevées et le comité n'a même pas encore pu convenir d'un seul terme ou dégager un consensus sur le point de savoir quels éléments s'inscrivent dans le cadre qui a été défini. On ne voit pas bien comment des expressions culturelles traditionnelles particulières peuvent être attribuées à une nation ou une autre pendant une période déterminée alors que des cultures locales et autochtones existent dans le monde entier. Il conviendrait de s'employer à apporter des réponses à ces questions fondamentales car, sans cela, toute idée de cadre international serait prématurée. Chaque État membre devrait étudier attentivement les questions posées à la page 51 du document et essayer d'y répondre. La délégation a déclaré s'être penchée sur ces questions depuis des années et avoir adopté une ligne d'action comportant plusieurs volets, une solution unique ne pouvant englober tous les aspects. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, les États-Unis d'Amérique se trouvent dans une situation particulière, ses citoyens appartenant à des cultures du monde entier, y compris les cultures autochtones américaines et celles d'autres régions du monde. Un grand nombre

d'entre eux continue d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles de leur terre natale ou de leurs ancêtres. Les États-Unis d'Amérique ont mis en place un large éventail de mécanismes de protection et de préservation de la culture traditionnelle. Comme il ressort du document examiné, il n'existe pas de solution toute faite. La loi sur l'art et l'artisanat indiens a été appliquée avec succès en vue de garantir l'authenticité des objets d'artisanat portant l'étiquette "d'origine amérindienne". Les lois de propriété intellectuelle actuellement en vigueur, par exemple, la législation relative au droit d'auteur, ont également été appliquées plus souvent pour accorder des avantages collectifs aux dépositaires de la tradition. Souvent, le réseau actif de spécialistes du folklore, ethnomusicologues et archivistes ethnographes chargés de collecter et d'archiver les expressions culturelles existant aux États Unis d'Amérique a été à l'origine de ces initiatives. Dans ce pays, les expressions culturelles traditionnelles proviennent du monde entier et se développent dans une nation de plus en plus diversifiée sur le plan culturel et de plus en plus reliée au reste du monde sur le plan technologique. L'American Folklife Center de la bibliothèque du Congrès a été créée par une loi du Congrès en 1976 en vue de "préserver et présenter les traditions populaires américaines" dans toute leur diversité. Ce centre abrite les archives du folklore national qui comptent plus de trois millions d'enregistrements sonores, de photographies, de films et de manuscrits attestant de la créativité traditionnelle telle qu'elle s'exerce à l'heure actuelle. Les travaux du centre ont permis de mettre en évidence la complexité de la tâche du comité, chargé de garantir des droits de propriété intellectuelle aux dépositaires de la tradition et aux communautés traditionnelles. Une enquête sur le terrain portant sur le folklore, réalisée à Lowell (Massachusetts), qui compte un nombre moyen d'habitants, a révélé plus de soixante groupes ethniques différents possédant des expressions culturelles traditionnelles provenant de soixante nations, aucune d'entre elles n'étant cependant d'origine locale. Ayant étudié le mode de transmission aux premières générations d'Américains de leur folklore et de leur patrimoine culturel par les écoles ethniques, le centre a découvert des centaines de programmes permettant à des immigrants ayant conservé leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de maintenir vivantes leur culture et leur langue traditionnelles. Le gouvernement a financé la fixation et la préservation des ces expressions culturelles traditionnelles du monde entier par le centre et les dépositaires de la tradition ont été financés et encouragés par l'intermédiaire du Fonds national pour les arts qui a accordé des bourses nationales (National Folk Heritage Fellowships) à des professeurs d'arts populaires établis aux États-Unis d'Amérique, tels que Sam Ang Sam, qui œuvre à la sauvegarde de la danse classique cambodgienne; Flako Jimenez, musicien et professeur de *conjunto* originaire du Mexique qui enseigne le *conjunto* au Texas; Djimo Kouyate, griot traditionnel et joueur de *kora*, originaire du Sénégal; Kepka Belton, décoratrice tchèque d'œufs *pysanki*, qui continue de pratiquer son art dans le Dakota du Nord; et Phong Nguyen, professeur de *dan tran*, la cithare vietnamienne. Il convient de prendre dûment en considération les droits d'un grand nombre de ces artistes, qui ont continué à développer leur art aux États-Unis d'Amérique, au moment où le comité se lance dans la tâche complexe de protéger la propriété intellectuelle de tous les créateurs, quel que soit leur lieu de résidence. La culture, qui appartient à tout un peuple, ne tient pas compte des frontières nationales.

36. La délégation de la République islamique d'Iran a fait observer que le paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 fait référence au folklore régional. Les organisations intergouvernementales à l'échelle régionale peuvent, grâce à des accords régionaux, définir des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. En ce qui concerne les "lois coutumières et indigènes" mentionnées au paragraphe 19 du document, les lois coutumières ne doivent pas être opposées aux lois nationales et elles doivent être prises en considération dans les activités normatives. Concernant le paragraphe 47, il conviendrait d'ajouter une cinquième catégorie d'expressions du folklore dénommée "expressions culturelles traditionnelles diverses". Le

point de vue de la délégation trouve son expression au paragraphe 32 du projet de rapport final de la cinquième session. S'agissant du paragraphe 17 du document, il importe au plus haut point de faire figurer des définitions complètes et précises des "expressions du folklore" ou "expressions culturelles traditionnelles" dans les lois nationales et les documents de l'OMPI. Si la nature de chaque sujet n'apparaît pas clairement aux législateurs, ils ne peuvent pas élaborer des lois et règlements corrects et complets, susceptibles d'offrir une protection juridique légitime aux titulaires de droits. Dans la République islamique d'Iran, le folklore, la culture traditionnelle, la culture et les arts nationaux et le patrimoine culturel revêtent souvent la même signification, ce qui indique que les législateurs ont la même compréhension de ces sujets.

37. La délégation de la Suisse a observé que le document offre une bonne vue d'ensemble des questions nombreuses et complexes qui sont soulevées en relation avec la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles et propose (au paragraphe 208) une série de mesures concrètes susceptibles d'aider les dirigeants politiques à prendre en considération ces différentes questions. Cette série de mesures présente une grande utilité pour les dirigeants et les législateurs des différents pays, et donne une orientation générale aux travaux du comité qu'elle permet de structurer. La première mesure, qui concerne la définition d'objectifs à l'échelle nationale, revêt une importance fondamentale. Concernant les travaux futurs, la délégation a approuvé les tâches proposées au paragraphe 211. Rappelant la position qu'elle avait adoptée lors des précédentes sessions du comité, la délégation a souligné que les objectifs et principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles doivent être précisés dès le début. À ce stade, il conviendrait également de préciser le sens des termes utilisés. La délégation a approuvé l'élaboration d'un document présentant une vue d'ensemble des options et mécanismes juridiques en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles, s'appuyant sur une analyse succincte des incidences concrètes et de politique générale de chaque option. Les deux tâches proposées au paragraphe 211 permettront au comité de progresser dans ses travaux et de trouver des solutions opportunes.

38. La délégation de la Syrie a déclaré que dans certains pays, la protection du folklore est assurée au moyen de la propriété intellectuelle, mais que ce n'est pas le cas dans tous les pays. La délégation a appuyé les propositions contenues au paragraphe 211 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3.

39. La délégation du Canada a pris acte du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 qui constitue une contribution particulièrement complète au nombre croissant de données d'analyse de la protection des expressions culturelles traditionnelles. S'appuyant sur les travaux antérieurs du comité dans ce domaine, le document a passé en revue les objectifs de politique générale fondant la protection des expressions culturelles traditionnelles, déterminé différentes options de politique générale et mécanismes juridiques et proposé des mesures concrètes destinées à donner des orientations générales. Le succès et l'influence de cette analyse et de toute orientation future écartent déjà toute idée, même parmi les plus sceptiques, que le comité n'a pas produit de résultats concrets en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le plan proposé afin de prendre en considération toutes les questions relatives aux options en matière de protection a été approuvé et la délégation attend avec intérêt le guide pratique plus approfondi dont l'élaboration est mentionnée dans le document. Plus particulièrement, la délégation a souscrit à la conclusion selon laquelle l'évaluation et le choix des options et mécanismes juridiques commencent avec la détermination des objectifs généraux et que, dans le cadre de ce processus, il doit être tenu compte des besoins des communautés autochtones et traditionnelles, ainsi que des questions de politique culturelle

présentant un intérêt pour l'ensemble de la société. La détermination des objectifs généraux donnerait des indications, par exemple, sur les mécanismes de protection possibles et sur l'objet éventuel de cette protection. Cette première étape permettrait également de recenser certains domaines dans lesquels la législation en matière de propriété intellectuelle pourrait présenter moins d'intérêt que d'autres formes de protection par la voie législative. La détermination des objectifs généraux favoriserait également une meilleure prise en considération des autres questions juridiques et de politique générale soulevées dans le document. Par exemple, choisir l'étendue de la protection aurait une incidence sur les instruments juridiques et autres susceptibles de donner effet à cette protection. Ainsi, poser la question de savoir s'il convient de limiter la protection au patrimoine artistique traditionnel ou de protéger des domaines qui, traditionnellement, n'étaient pas protégés en vertu de la législation en matière de propriété intellectuelle tels que les langues en général, changerait la façon d'aborder ces sujets. En ce qui concerne la question connexe de la détermination des bénéficiaires appropriés, il faut également tenir compte de la diversité culturelle et socioéconomique de plusieurs pays, ainsi que de celle qui existe au sein des communautés autochtones et locales. Par exemple, il conviendrait d'étudier de façon plus approfondie la question de la protection des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles vivant hors de leur communauté d'origine, ou celle des expressions culturelles traditionnelles qui débordent des frontières politiques ou culturelles définies. Ces situations nécessitent un traitement particulier sur la base des données recueillies auprès des communautés concernées. Il est également nécessaire de mettre en évidence certains points présentant un intérêt particulier. Il convient de poursuivre les travaux en vue de mieux faire comprendre les incidences du rapport entre les protocoles coutumiers et le système officiel de la propriété intellectuelle. La délégation a réaffirmé son appui à toute activité proposée par le Secrétariat de l'OMPI dans ce domaine et a fait part de sa volonté de contribuer à une telle étude. La question distincte, mais connexe, de l'étendue du domaine public est également intéressante, en particulier les conséquences découlant de l'extension de la protection aux expressions culturelles traditionnelles déjà tombées dans le domaine public, une notion contestée par de nombreuses communautés autochtones canadiennes. Le Canada a pris des mesures en vue de mieux comprendre les objectifs des populations autochtones du Canada en ce qui concerne la protection de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, bien qu'il soit admis que beaucoup reste à faire. Néanmoins, les populations autochtones du Canada jouent un rôle précieux en servant de trait d'union avec leur communauté et en fournissant des informations sur les questions présentant un intérêt pour leur communauté. À cet égard, il convient de mentionner en particulier l'Atelier régional sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels organisé par l'OMPI à Ottawa en septembre 2003, auquel ont participé des représentants des États-Unis d'Amérique. La délégation a exprimé ses remerciements à l'OMPI pour l'aide apportée à l'organisation de l'atelier. En définitive, la législation et la politique en matière de propriété intellectuelle englobent davantage d'aspects que la simple création de nouvelles formes de droits de propriété intellectuelle destinés à être exercés dans de nouveaux objets de la protection. La législation et la politique en matière de propriété intellectuelle concernent également le partage des connaissances et des informations, ainsi que la définition d'un juste équilibre entre les intérêts des créateurs, des utilisateurs et du grand public. Il est nécessaire de trouver cet équilibre difficile tout en poursuivant les travaux en vue d'élaborer des solutions éventuelles pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, il ressort clairement de l'examen du document susmentionné et du document connexe relatif à la dimension internationale que l'élaboration de mécanismes internationaux d'appui à la protection des expressions culturelles traditionnelles suit, mais ne précède pas, l'élaboration de principes et mécanismes juridiques communs à mettre en œuvre à l'échelon national. La délégation n'entend pas, par là, rejeter la dimension internationale; elle vise simplement à indiquer l'ordre dans lequel il convient de

mener les travaux. Enfin, elle a déclaré appuyer pleinement les recommandations formulées au paragraphe 211 du document.

40. La délégation de la République islamique d'Iran a fait référence à la diversité des expressions du folklore existant dans différents pays, qui se traduit par une diversité des points de vue. La législation en matière de propriété intellectuelle en vigueur ne satisfait pas aux exigences relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Toutefois, la protection peut être fondée sur cette législation, ainsi que sur les lois *sui generis* et le droit coutumier. La délégation a souscrit à la proposition visant à entamer les travaux de fond en s'appuyant sur les principes communs fondamentaux de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il serait possible d'accélérer les travaux grâce à la mise en place d'un groupe de travail ad hoc pendant les sessions du comité, sans préjudice des travaux du comité sur d'autres sujets tels que les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques. Le groupe de travail pourrait alors définir les implications concrètes de chaque option.

41. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/6/3, qui est très utile, constitue une excellente source d'informations techniques très variées et est très facile à utiliser pour les fonctionnaires chargés de veiller au respect des droits de propriété intellectuelle. La délégation a appuyé la méthode proposée d'examen des options en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles que les États pourraient, même sous sa forme actuelle, adapter en vue de jeter les bases de leur politique nationale dans ce domaine. Le cadre conceptuel juridique et culturel énoncé dans le document permet de donner des orientations utiles pour les travaux futurs dans ce domaine. Le principal objectif de la protection des expressions culturelles traditionnelles doit être de réaliser les buts et les aspirations des communautés et peuples détenteurs des savoirs traditionnels. Un autre aspect essentiel concerne le rapport entre la propriété intellectuelle et les politiques culturelles en matière de patrimoine. Il serait intéressant de savoir combien parmi les questions soulevées par les détenteurs de savoirs traditionnels et les communautés en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles pourraient être mieux prises en considération dans le cadre d'une politique en matière de patrimoine culturel plutôt que par le système de la propriété intellectuelle. Un système fondé sur le patrimoine pourrait se révéler plus flexible qu'un système fondé sur les droits de propriété intellectuelle. La délégation a pleinement approuvé la méthode relative à la "palette" d'options adoptée dans le document, notamment l'accent mis sur les options relevant de la propriété intellectuelle et les autres options. Il est peu probable qu'une solution unique qui convienne à tous puisse être élaborée afin de protéger les expressions culturelles traditionnelles et de répondre aux besoins de leurs détenteurs et des communautés dans tous les pays. Le document mentionne également un certain nombre d'"outils pratiques" destinés à faciliter la protection des expressions culturelles traditionnelles. Ces outils comprennent notamment des codes de conduite, lignes directrices, listes récapitulatives et clauses contractuelles types à l'intention des spécialistes du folklore, des musées et des archives. L'OMPI est encouragée à poursuivre les travaux relatifs à ces outils pratiques car il serait judicieux d'axer les efforts sur la prévention de l'appropriation illicite de ces expressions culturelles traditionnelles. L'élaboration de ces outils pratiques pourrait, par exemple, aider les bibliothèques, archives, musées et autres répertoires d'expressions culturelles traditionnelles à poser des conditions à l'utilisation des images ou des autres documents contenus dans les bases de données tenues à jour par ces organismes. Par exemple, la Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande exige des utilisateurs qu'ils indiquent la source des expressions culturelles traditionnelles, à savoir la bibliothèque aussi bien que les détenteurs traditionnels. L'OMPI pourrait également élaborer un guide pratique supplémentaire, ou augmenter le nombre de destinataires potentiels des

outils pratiques susmentionnés de manière à y inclure les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles à des fins commerciales, à savoir les publicitaires, créateurs, éditeurs, associations professionnelles, ainsi que les industries musicale et cinématographique. Le guide permettrait d'attirer l'attention de ces branches d'activité sur les préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels quant à l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles et contiendrait des pratiques recommandées. Ce guide pourrait être mis au point notamment en collaboration avec les participants autochtones du comité. Des exemples concrets montrent que dans de nombreux cas, le préjudice culturel découlant de l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles peut être causé par ignorance. Un guide pratique répondrait donc aux besoins des branches d'activité qui souhaitent utiliser les expressions culturelles traditionnelles de façon appropriée sur le plan culturel. Ce type de guides pratiques constituent une réponse pédagogique à des questions complexes sur lesquelles il est souvent difficile de légiférer. La délégation a donc souscrit aux travaux futurs proposés au paragraphe 211 du document. En ce qui concerne le mécanisme *sui generis* contenu dans la Loi sur les marques de la Nouvelle-Zélande de 2002, il prévoit que le commissaire aux marques ne peut pas enregistrer une marque si son utilisation ou son enregistrement est susceptible d'être considéré comme insultant pour une partie importante de la communauté, y compris les Maoris. Une commission consultative pour les marques des Maoris a été mise sur pied afin d'aider le commissaire à déterminer le caractère insultant des marques dans lesquelles sont utilisés des textes ou des images maoris. Jusqu'ici, la commission consultative s'est réunie à trois reprises et a examiné environ 251 marques contenant des textes ou des images maoris, dont six ont été jugées par la commission susceptibles d'être considérées comme insultantes pour les Maoris. Il s'agissait, notamment, de l'utilisation d'un *koru* (une fronde de fougère symbolisant une nouvelle vie) en relation avec des tissus biologiques et des méthodes biotechnologiques; d'une référence à *Tane*, le dieu des forêts et de l'humanité; et de la notion de *mana* (qui signifie pouvoir, prestige et honneur) en relation avec l'alcool. La commission consultative élabore actuellement un ensemble de lignes directrices à l'intention des examinateurs de marques. Ces lignes directrices aborderont, par exemple, des questions telles que l'utilisation de termes spirituels, ancestraux ou sacrés en relation avec l'alcool. Des politiques relatives à des termes maoris couramment utilisés tels que "kiwi" (un oiseau autochtone assez populaire) sont également élaborées. Ces lignes directrices présenteront aussi un intérêt pour les juristes et les déposants de demandes. Des exemplaires de ces lignes directrices seront remis au Secrétariat dès qu'elles seront achevées. La délégation a ensuite donné la parole à M. Maui Solomon, un membre de la délégation de la Nouvelle-Zélande et juriste spécialisé dans les questions autochtones. Parlant en son nom propre, il a donné quelques exemples concrets d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles dans le contexte néo-zélandais et a évoqué son expérience en matière d'utilisation de la propriété intellectuelle existante pour faire face à ce problème. Ces dernières années, il y a eu en Nouvelle-Zélande une augmentation de l'utilisation par les entreprises locales et étrangères de la langue et des expressions culturelles traditionnelles maories pour renforcer la valeur commerciale de leurs produits. Ce degré élevé d'utilisation, ou d'utilisation illicite, de ces expressions découle de l'accès facilité, grâce à l'Internet, aux savoirs culturels, mais également de la "valeur ajoutée" que les cultures autochtones originales et "mystiques" sont censées (selon la perception occidentale) conférer aux produits sur un marché concurrentiel. Par exemple, en utilisant un *moko* (tatouage facial) sur la bâche d'un camion, le constructeur automobile Ford souhaitait associer les qualités du guerrier arborant le *moko* avec le Hot Rod, tout comme la console de jeu PlayStation de Sony qui utilise des images appartenant aux Maoris. Comme l'a souligné M. Solomon, aucune de ces entreprises n'a demandé l'autorisation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle en jeu. L'appel des Maoris au sens moral et éthique de ces entreprises pour les empêcher de s'approprier leurs savoirs de manière illicite n'a été suivi que de très

peu d'effets. Du point de vue d'un détenteur de savoirs maori, il est fondamental que toute palette d'options ou système *sui generis* de protection prévoie une forme quelconque de protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles tombés dans le domaine public. Il pourrait s'agir de guides pratiques, voire de déclarations ou traités internationaux encourageant et préconisant une attitude correcte de la part des utilisateurs qui consiste à obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de savoirs. En se fondant sur son expérience personnelle en tant que juriste, M. Solomon s'est déclaré persuadé que l'existence d'un protocole national (en cas d'appropriation illicite sur le plan local) ou d'un protocole ou traité international (en cas d'appropriation illicite sur le plan international) aurait eu des avantages substantiels en dissuadant, ou de préférence en empêchant, ces entreprises de s'approprier ces savoirs de manière illicite ou en les encourageant à tenir davantage compte des besoins et des préoccupations des détenteurs de savoirs Maoris.

42. La délégation de l'Égypte a déclaré que, à son avis, les délibérations sont tombées dans un cercle vicieux qui n'aboutira pas à l'élaboration de solutions constructives. Jusqu'ici, aucune voie à suivre n'a été clairement dégagée. De nombreuses divergences ont été exprimées dans les points de vues des membres du comité, alors qu'il n'y a aucune divergence entre les spécialistes du folklore. Pourtant, ce ne sont pas les spécialistes du folklore qui interviennent et sont les plus influents. Ils savent pertinemment quel est l'objectif de la protection, à qui elle profite et comment l'assurer. Les cadres juridiques existants ne sont pas appropriés. En conséquence, la délégation a proposé que le Secrétariat de l'OMPI élabore, en collaboration avec les spécialistes du folklore, des dispositions juridiques pour la protection du folklore qui seront soumises au comité à sa prochaine session.

43. La délégation du Nigéria a noté avec satisfaction le travail préparatoire extrêmement utile qui a été accompli par le Secrétariat. La délégation a exprimé sa profonde gratitude pour les documents complets qui ont été fournis, y compris les études spécifiques, les rapports sur les données d'expérience à l'échelle régionale, les rapports d'experts et les documents d'intérêt général qui ont tous largement contribué à renforcer la connaissance et la compréhension des questions sensibles soulevées dans ce domaine. Les travaux du comité se poursuivent et sont loin d'être arrivés à terme, mais le travail accompli a déjà produit des résultats, notamment en matière de renforcement des capacités et de réorientation des politiques dans un grand nombre de pays et de régions. Il convient donc de se féliciter que l'Assemblée générale, à sa dernière session, ait accepté de prolonger le mandat du comité, ce qui indique clairement l'importance qu'elle attache aux travaux du comité. Lors de cette session de l'assemblée, les États membres ont déclaré escompter des progrès sensibles dans l'évolution des travaux du comité qui devraient passer de débats purement théoriques, quoique extrêmement intéressants, à l'adoption de mesures plus concrètes. C'est pourquoi, le comité doit à présent mettre l'accent sur l'examen de la dimension internationale du folklore, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques comme une étape vers l'élaboration de normes relatives à ce qu'il est désormais convenu d'appeler "le troisième pilier du monde de la propriété intellectuelle", les deux autres étant la Convention de Berne et la Convention de Paris. La plupart des pays en développement n'ont pas participé aux négociations relatives aux deux premiers piliers, bien que rien ne puisse leur être reproché. Cependant, les pays membres concernés, dont la plupart sont des pays en développement, déploient des efforts considérables pour faire aboutir ce troisième pilier et il est intéressant d'observer que c'est la première fois que le programme d'action relatif à une procédure internationale d'élaboration de normes, du moins dans le cadre de l'OMPI, est établi par des pays en développement. On a pris conscience que toute culture et tout peuple, qu'ils soient développés ou en développement, possède ses propres savoirs traditionnels, expressions du folklore et

ressources génétiques, et il serait vraiment triste que le système de la propriété intellectuelle donne l'impression d'être plus utile à certains peuples qu'à d'autres. Les pays en développement ont acquis au cours des années une foi renouvelée dans le système de la propriété intellectuelle et ont accepté des critères de protection plus élevés sur le plan international, bien que ne leur convenant pas souvent. Les résultats des travaux du comité permettront donc de déterminer la flexibilité et la capacité d'adaptation du système de la propriété intellectuelle et les solutions concrètes qu'il peut apporter lorsque les intérêts et les préoccupations des pays en développement sont directement menacés. La délégation a déclaré espérer sincèrement que le système ne décevra pas les attentes des pays en développement à ce moment déterminant dans l'histoire de la propriété intellectuelle. Elle a pleinement fait sienne la déclaration faite au nom du groupe des pays africains qui a été appuyée par de nombreuses autres délégations. Elle a également largement souscrit au document relatif aux objectifs, principes et éléments d'un instrument international, ou d'instruments internationaux, sur la propriété intellectuelle en relation avec les ressources génétiques et sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore, présenté par le groupe des pays africains (WIPO/GRTKF/IC/6/12). De l'avis de la délégation, ces propositions donneront des orientations dans ce domaine encore peu connu du droit de la propriété intellectuelle en permettant de déterminer de façon positive les principales options de politique générale susceptibles de guider le comité, dans le cadre de son nouveau mandat, dans l'élaboration d'un instrument juridique international acceptable. En d'autres termes, le comité doit entamer le processus en définissant les éléments constitutifs d'un éventuel instrument international. Comme il ressort du paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3, la mise en place de systèmes efficaces de protection des expressions du folklore pose à la fois des problèmes juridiques et conceptuels et des problèmes opérationnels et pratiques. Cependant, compte tenu du large éventail de compétences et de données d'expérience disponibles à l'heure actuelle dans ce domaine, aucun de ces problèmes n'est jugé insurmontable. Tout d'abord, le classement général proposé aux points i) à iv) du paragraphe 6 du document considéré a été approuvé et, si le terme "expressions du folklore" semble préférable (ne serait-ce que pour des raisons de cohérence et de commodité) le choix des termes ne constitue pas une priorité à ce stade des travaux du comité. Il est toutefois nécessaire de délimiter le domaine en déterminant l'objet de la protection. Même si elles s'en rapprochent, les expressions du folklore (ou, plus précisément, les expressions du folklore susceptibles d'être protégées) ne constituent qu'une partie et non un synonyme de la culture. Il n'est pas concevable de faire de chaque expression du folklore un objet de la protection dans le cadre de la propriété intellectuelle. Les travaux parallèles menés dans d'autres instances internationales en vue de protéger les autres éléments du folklore doivent être poursuivis et accélérés afin de réduire la pression exercée sur la présente initiative lancée dans le cadre de l'OMPI. Au sein même de l'OMPI, il conviendrait d'adopter d'autres mesures de facilitation et de protection afin de préserver les éléments du folklore et les activités fondées sur le folklore dans les domaines qui pourraient ne pas jouir d'une protection analogue à celle qui est offerte par la propriété intellectuelle. Les questions ouvertes soulevées au paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 présentent beaucoup d'intérêt et devraient être prises en considération dans le cadre des travaux préparatoires au processus d'élaboration de normes. Il est essentiel que le comité prenne conscience (même de façon sommaire) de la portée de l'objet de la protection s'il veut continuer à axer ses efforts sur la recherche de solutions appropriées. Par ailleurs, il peut être nécessaire d'établir un ordre de priorité dans les exigences relatives au système de la propriété intellectuelle ou à un autre système analogue, en gardant à l'esprit le juste équilibre qu'il convient de maintenir, par exemple, entre la protection et la préservation, d'une part et entre l'utilisation et l'exploitation, d'autre part. La délégation a noté avec une certaine satisfaction que différents mécanismes juridiques existent déjà pour la protection d'éléments distincts des expressions du

folklore, mais que ces mécanismes ne présentent pas nécessairement le même niveau de développement dans tous les pays pour que l'on puisse en conclure qu'une autre protection n'est pas nécessaire. En outre, dans certains cas, ces mécanismes ne sont manifestement pas appropriés ou suffisamment adaptés à la protection des éléments concernés. Il en est ainsi, par exemple, des inconvénients largement reconnus que présentent les systèmes classiques du droit d'auteur ou des marques dans le contexte des expressions du folklore. Il en est ainsi également de l'insuffisance subjective de l'utilisation de la législation classique sur le droit d'auteur pour protéger les éléments relatifs à l'environnement de l'Internet plutôt que d'imposer des mécanismes dépassés et inopportuns. De nouveau, comme l'expérience dans les autres domaines traditionnels de la propriété intellectuelle l'a démontré, l'existence de modes de protection différents ou parallèles n'a jamais été une raison suffisante pour refuser la protection dans un cadre analogue à celui de la propriété intellectuelle. En fait, dans le passé, les cas particuliers ont fait l'objet d'une adaptation satisfaisante, même dans les instruments internationaux ayant force obligatoire. En dehors des cadres juridiques, le droit coutumier des communautés autochtones ne serait peut-être pas suffisamment développé pour pouvoir prendre en considération les usages nombreux et variés dont le folklore fait l'objet à l'heure actuelle, d'où la nécessité d'élaborer après mûre réflexion un instrument pouvant être considéré comme adéquat. Il est vrai que l'objet de la protection dans le folklore peut sembler imprécis dans certains cas, comme il ressort des paragraphes 30 et 31, mais il n'en est pas de même dans tous les cas. Comme dans les domaines traditionnels de la propriété intellectuelle, la limite de la protection couvre souvent un large spectre, plutôt que de consister en un point unique. En tout état de cause, il ne doit pas être difficile de concevoir un ensemble de droits correspondant chacun à un cadre juridique différent. Dans le système de la propriété intellectuelle classique, des éléments distincts du droit d'auteur, des marques et des brevets peuvent coexister dans un même produit sans risquer de prêter à confusion. La préoccupation de nombreux pays en développement en matière de folklore est de protéger les éléments de créativité dont la paternité ne peut plus être attribuée à un seul individu compte tenu soit du passage du temps, soit du mode communautaire d'évolution de ces éléments. C'est pourquoi, il conviendrait peut-être d'assortir de délais les éléments du folklore en vue de les distinguer des droits des auteurs auxquels peut être attribuée la paternité d'une œuvre, qui sont peut-être les véritables objets de la législation traditionnelle en matière de propriété intellectuelle. En ce qui concerne la question posée au paragraphe 32 sur le point de savoir si des individus peuvent créer des expressions du folklore, il ne fait aucun doute que les sociétés et les communautés sont constituées de peuples et d'individus et que ce sont ces peuples et ces individus qui créent, seuls ou de concert avec les autres. Il ne faut pas s'imaginer qu'il s'agit de créations nées du "génie populaire". La définition restrictive de termes de propriété intellectuelle tels que "qualité d'auteur" et "titularité" ne doit pas donner lieu à l'abandon prématuré de la recherche de notions plus appropriées et correctes sur le plan conceptuel. Par ailleurs, la délégation a déclaré ne pas pouvoir établir de distinction, comme il ressort du paragraphe 35, entre les expressions du folklore et les formes de propriété intellectuelle classiques, en se fondant simplement sur le fait que les premières tirent leur importance et leur intérêt de la reconnaissance et de l'identification de la communauté, et non d'une marque d'originalité individuelle. L'originalité seule n'a jamais permis de mesurer la valeur ou l'intérêt d'une œuvre et les préoccupations quant à l'"authenticité", évoquées dans ce paragraphe, ne semblent pas être radicalement différentes de celles exprimées lors de la prise en considération, dans le cadre du système classique de la propriété intellectuelle, des œuvres protégées par le droit d'auteur qui font l'objet d'un piratage. Les expressions du folklore présentent un caractère spécifique, mais il ne faudrait pas les discréditer en s'appuyant uniquement sur ce motif. Par exemple, elles peuvent faire l'objet d'une exportation authentique à la suite d'un échange culturel. S'il est facile d'excuser ou de justifier de tels cas, la même justification ne peut être donnée aux cas manifestes d'utilisation abusive ou

d'appropriation illicite par des personnes ne possédant aucun lien avec la source de ce folklore. De même, il serait possible de mettre en place des mécanismes permettant de déterminer le véritable titulaire d'un élément du folklore commun à deux groupes voisins sans se soustraire à la nécessité de verser une rémunération appropriée. Même le droit d'auteur classique, qui impose des exigences peu contraignantes en matière d'originalité, reconnaît la possibilité de faire coexister deux œuvres identiques, les droits attachés à ces œuvres étant exercés par des personnes différentes qui peuvent chacune faire valoir des prétentions à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres respectives. La délégation s'est également déclarée consciente de l'inquiétude réelle de certaines délégations quant à l'incidence éventuelle de l'orientation proposée pour les droits et obligations déjà existants. Là encore, il est possible de calmer cette inquiétude grâce à l'élaboration de clauses judicieusement conçues visant à préserver ces droits, ou au recours à des dérogations analogues à celles qui sont prévues dans d'autres instruments internationaux. Comme l'avait indiqué la délégation à la cinquième session du comité, il n'y a rien de fondamentalement inopportun ou contradictoire dans le fait de définir la protection des expressions du folklore pendant une période bien déterminée, en particulier lorsque c'est uniquement à des fins commerciales. Cela permettrait de garantir une certaine sécurité et de trouver un juste équilibre entre les intérêts de la communauté d'origine qui souhaite retirer des avantages financiers de ses actifs et ceux de la société internationale au sens large qui souhaite essentiellement y avoir accès. L'objectif de la délégation est de démontrer que les questions relatives à la nature des expressions du folklore et aux difficultés qui leur sont associées ne sont pas insurmontables et que, même si elles présentent un caractère distinct, elles ne sont pas fondamentalement différentes des modèles classiques de propriété intellectuelle. Les exemples d'application concrète dans de nombreux pays ne sont peut-être pas aussi variés que l'on aurait pu l'espérer, mais les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions prévues dans de nombreuses législations nationales pourraient être attribuées à l'absence d'une norme internationale dans ce domaine. La délégation a souscrit à la déclaration figurant au paragraphe 83 selon laquelle la protection des expressions du folklore ne doit pas être perçue comme une fin en soi mais "comme un instrument permettant d'atteindre des objectifs et de répondre aux aspirations des peuples et des communautés en cause", y compris le respect des droits culturels et la protection de la créativité fondée sur les traditions en tant qu'élément du développement économique durable. Les expressions du folklore sont étroitement liées à l'identité historique culturelle, spirituelle et sociale d'un peuple mais, plus que tout, elles représentent aussi des actifs économiques possédant une valeur considérable. Plutôt que de s'éloigner des attentes véritables des pays en développement, le comité doit s'employer activement à protéger les expressions du folklore par la propriété intellectuelle tout en veillant au respect des valeurs culturelles et spirituelles qu'elles véhiculent. La délégation, qui s'est déclarée convaincue que ces défis peuvent et doivent être relevés, a exprimé sa profonde gratitude au Secrétariat pour les différentes options juridiques et culturelles de politique générale qui ont été si bien exposées dans la troisième partie du document WIPO/GRTKF/IC/6/3. Ces questions sont celles qu'il convient de prendre en considération dans tout instrument à caractère normatif dans ce domaine. Les options juridiques particulières énoncées dans la quatrième partie du même document sont très instructives et la proposition du groupe des pays africains met en évidence les points essentiels de ces options de politique générale. Cette proposition devrait donc aider le comité à se faire une idée plus précise de la situation et à accélérer ses travaux en matière de fourniture d'éléments constitutifs, y compris dans l'élaboration des projets d'instrument. Consciente de l'importance d'un consensus sur ces questions, la délégation a adhéré à la position du groupe des pays africains et a invité les autres délégations à examiner les propositions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12 et à apporter d'autres contributions en vue d'enrichir le nouvel instrument.

44. La délégation du Cameroun a fait observer que les travaux du comité s'inscrivent dans un contexte international où l'importance de la propriété intellectuelle pour le développement économique est de plus en plus prise en considération. Le Cameroun, dont la capitale, Yaoundé, est le siège de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), est déterminé à contribuer aux travaux du comité. Cet engagement s'explique par les vastes ressources naturelles du Cameroun mais aussi par l'immense patrimoine culturel et artistique de ses 250 tribus. La délégation dit compter sur l'élaboration d'un instrument international spécifique afin de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles de leur exploitation par des tiers. Le Cameroun apportera son concours à des initiatives régionales et la délégation souscrit au document présenté par le groupe des pays africains (document WIPO/GRTKF/IC/6/12). Il est à espérer que les ressources adéquates pourront être disponibles pour le renforcement des capacités au niveau national. La délégation reconnaît la bonne coopération qui existe entre l'OMPI et le Cameroun.

45. La délégation de la Fédération de Russie a relevé combien il importe de définir clairement les buts recherchés par la protection ainsi que l'objet de cette dernière. Il est nécessaire de mener d'autres travaux sur la question des politiques pertinentes en la matière. Le besoin de formuler certaines définitions se fait sentir. En effet, le sens et la portée de certains termes ne sont pas très clairs en russe. En ce qui concerne le paragraphe 6 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3, il convient de concilier le besoin de protéger les expressions culturelles traditionnelles et celui de les laisser se développer. L'expérience de pays ayant adopté des lois *sui generis* peut être utile.

46. La délégation de l'Australie a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/6/3 et appuyé les recommandations formulées au paragraphe 211, pour autant que celles-ci soient non contraignantes et souples. Il devrait en découler une meilleure capacité de déterminer les mesures qu'il convient d'adopter dans les diverses situations. Un éventail de possibilités s'offre en matière de protection efficace des expressions culturelles traditionnelles, et divers facteurs sont susceptibles d'avoir une importance variable selon les cas. Les mesures de protection autres que les mesures de propriété intellectuelle ou les mesures législatives ne doivent pas être négligées. En ce qui concerne les propositions de modifications au Australian Copyright Act (loi australienne sur les droits d'auteurs) afin d'y introduire la notion de droit moral communautaire, propositions dont la délégation avait fait part lors de la cinquième session du comité, un amendement devrait être déposé auprès du Parlement dans les prochains mois. La définition par le comité de principes et d'objectifs fondamentaux contribuerait à définir les orientations nationales qui, à leur tour, pourraient devenir des sources d'inspiration quant aux possibilités qui s'offrent et aux objectifs qu'il convient de poursuivre.

47. La délégation du Cambodge a rappelé que le Cambodge est riche en expressions culturelles traditionnelles et que l'on considère que les droits exclusifs sur ces derniers sont des droits nationaux. L'UNESCO a inscrit le Ballet royal du Cambodge au patrimoine culturel mondial, et celui-ci fait partie d'un patrimoine culturel national qu'il est important de préserver, ainsi que le soulignent les paragraphes 55 et 56 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3. La délégation se félicite de la poursuite de la collaboration entre l'OMPI et l'UNESCO. Le Gouvernement cambodgien a également défini une politique nationale en matière de préservation et de protection de son patrimoine culturel national qui passe par l'établissement d'une documentation et d'inventaires. La délégation s'est félicitée des informations données par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'aide apportée à un danseur cambodgien aux États-Unis. Des instruments nationaux et

internationaux sont nécessaires. La délégation a accueilli avec satisfaction le contenu du document à l'examen.

48. La délégation de l'Inde a estimé que le document WIPO/GRTKF/IC/6/3 constitue un pas avant en cela que l'on est passé de la définition des objectifs des politiques générales, décrits dans les documents précédents, à la définition des différentes politiques qu'il est possible de mettre en œuvre. La délégation a relevé quelques questions précises soulevées dans le document à l'examen, à savoir la nécessité ou non d'établir une distinction entre les expressions culturelles traditionnelles *stricto sensu* et les expressions culturelles traditionnelles contemporaines, les possibilités d'application des normes existantes en matière de propriété intellectuelle et les caractéristiques particulières des expressions culturelles traditionnelles en ce qui a trait à l'absence d'identification de leur propriétaire, à leur accessibilité dans le domaine public et à la nécessité de les protéger pendant une durée plus longue que le droit d'auteur. Il est nécessaire de déterminer les questions qui font l'objet d'un consensus et celles sur lesquelles il y a désaccord. Il y a un certain consensus sur le fait que les expressions culturelles traditionnelles constituent une ressource qui revêt une importance vitale au sein de la nouvelle économie du savoir. Les lois de propriété intellectuelle existantes doivent être appliquées afin de prévenir les utilisations abusives et les imitations frauduleuses, à l'image des États-Unis d'Amérique qui ont créé une base de données sur les insignes des peuples autochtones. Il est nécessaire d'arriver à un consensus sur les moyens de protéger les intérêts des communautés qui ont su préserver leurs expressions culturelles traditionnelles par l'élaboration de règles et de normes adaptées. La délégation a eu connaissance de cas où des marques avaient été obtenues pour des termes ayant une valeur inestimable pour l'Inde, tels que Ayurveda, Veda et Yoga. Aussi y a-t-il une nécessité pressante de créer un registre international des insignes officiels des communautés locales et d'adopter des mesures qui permettent de radier les enregistrements de marques qui ont été accordés dans l'ignorance de la valeur qu'ils pouvaient avoir pour une communauté donnée. La délégation a souscrit au contenu de paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 et recommandé que l'on poursuive les travaux en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des règles se rapportant à chacun des éléments qui y figurent, dans l'optique de permettre aux communautés de profiter de leurs expressions culturelles traditionnelles *stricto sensu* et de les doter de droits positifs allant au-delà des droits d'auteur existants. Il a été fait référence au groupe d'experts de l'OMPI et de l'UNESCO de 1984, qui avait reconnu la nécessité de mettre en place une protection internationale en la matière, mais qui, à l'époque, avait recensé deux difficultés : le manque de sources d'identification pertinentes et l'absence de mécanisme permettant de régler la question de la propriété interrégionale des expressions du folklore. Les raisons expliquant qu'un degré de protection satisfaisant des expressions culturelles traditionnelles n'a pas été atteint sont bien décrites dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, qui a été examiné lors de la session précédente et dans lequel il est fait référence à la distinction entre le terme "domaine public" et celui d'"accessible au public". Le "domaine public" est une création du système de la propriété intellectuelle, et c'est pour cette raison qu'il existe un net parti pris contre les innovations basées sur les expressions culturelles traditionnelles et en faveur des innovations basées sur les sciences et les technologies modernes. La distinction entre les expressions culturelles contemporaines et traditionnelles est artificielle et serait une source de grande préoccupation pour les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles, tant sur le plan émotionnel que sur le plan économique. La délégation s'est prononcée en faveur de la possibilité, évoquée au paragraphe 8.ix) du document WIPO/GRTKF/IC/6/3, d'offrir une protection illimitée dans le temps aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a également appuyé la proposition figurant au paragraphe 8.xiii), en faveur de l'établissement de bases de données et de registres pour les communautés. La délégation a recommandé que l'on constitue un groupe d'experts pour déterminer les caractéristiques techniques de ces

bases de données et de ces registres sur les expressions culturelles traditionnelles. Enfin, il convient d'envisager la question de la protection positive et de la protection défensive dans sa globalité, et d'analyser les raisons pour lesquelles les efforts en matière de protection des expressions traditionnelles du folklore menés jusqu'ici ont échoué. La protection des expressions traditionnelles du folklore doit être intégrée de manière adéquate à un ensemble global de règles et à un instrument international contraignant sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

49. La délégation de l'Algérie a félicité le Secrétariat pour le document et précisé que l'intervention se situe dans l'esprit du document du groupe des pays africains WIPO/GRTKF/IC/6/12 et dans l'esprit dans lequel est envisagé un futur instrument juridique international sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. La protection, dans ces domaines, ne saurait se résumer à des dispositions commerciales, de libre-échange et à des mesures compensatoires seulement. Les expressions culturelles et de folklore constituent une partie de l'âme de certains peuples et communautés. La délégation des États-Unis d'Amérique est remerciée pour avoir donné des exemples précis concernant des personnes qui ont reçu des bourses afin de mettre en pratique des expressions culturelles sur le sol des États Unis. Il faut certes développer ces échanges, s'enrichir mutuellement mais éviter le déracinement qui risque de faire disparaître, à long terme et par dilution, ces expressions culturelles. L'une des dimensions du droit au développement est de développer ces savoirs traditionnels et expressions culturelles là où ils sont. La délégation de l'Algérie propose la mise en place d'un comité de suivi qui recueillera les préoccupations des pays membres et autres organisations pour arriver à un accord-cadre.

50. La délégation de l'Indonésie a fait part de son profond intérêt pour les travaux du comité et a déclaré que les informations fournies par ce dernier sont d'une grande utilité aux États membres dans le cadre de leurs travaux sur les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. La délégation a réaffirmé que les ressources naturelles, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles peuvent être partagés, recherchés par un pays donné dans un autre pays et transférés d'un pays à un autre. Bien que certains pays aient élaboré leur propre réglementation en matière de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, un instrument international bien conçu et plus solide devrait permettre de lutter contre les utilisations abusives existantes et de prévenir les litiges. La délégation a estimé que l'établissement de documents dans lesquels sont divulgués la source et le pays d'origine des ressources biologiques et des savoirs traditionnels, et sur lesquels figurent les preuves d'un éventuel consentement préalable donné en connaissance de cause ou d'un partage des avantages constitue une condition préalable pour atteindre cet objectif. En outre, la délégation a indiqué que la plupart d'entre eux sont membres d'autres instances internationales qui s'occupent de ces questions et qu'ils appuient les efforts soutenus et fructueux de consultation qui sont menés entre l'OMPI et ces organisations. La délégation a conclu en disant que, s'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/6/3, elle appuie la décision d'accélérer la suite des travaux, ainsi qu'il est suggéré dans le paragraphe 211.

51. La délégation du Maroc a fait part de son intérêt pour la question des expressions culturelles traditionnelles compte tenu de la richesse de son pays dans ce domaine. Elle a souligné que la protection des expressions culturelles traditionnelles aura des conséquences sociales, économiques et politiques. La délégation attache une grande importance à cette question et prie par conséquent l'OMPI d'assurer la coordination des efforts entre les États dans ce domaine. Elle a rappelé qu'un atelier régional de l'OMPI pour les pays arabes s'est tenu à Rabat en mai 2003 concernant les expressions culturelles traditionnelles et a ajouté que

différentes formes de ces expressions en rapport avec les facteurs économiques et sociaux ont été étudiées et que des données d'expérience nationales ont été échangées. Cet atelier a débouché sur l'adoption de recommandations qui rendent compte des préoccupations des participants et de l'importance attachée à la richesse des expressions culturelles traditionnelles. Ces recommandations affirment la nécessité de coordonner l'action entre les parties pour parvenir à un instrument international en faveur de la protection des expressions culturelles traditionnelles avec la participation d'autres instances internationales. La délégation a ajouté qu'il convient de créer des comités d'experts pour synthétiser les expressions culturelles traditionnelles et a exhorté l'OMPI à appuyer ces efforts. Elle a demandé également à l'OMPI de mettre au point une stratégie pour assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle espère que ces recommandations seront mises en œuvre. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/3, la délégation a indiqué qu'il contient des principes directeurs d'ordre pratique touchant de nombreuses questions essentielles, bien qu'ils débouchent sur des options de politique générale complexes. Elle a ajouté que ce document constitue un plan de route pour la poursuite des travaux. La délégation a souligné que le document aborde de nombreuses questions qu'il convient d'examiner. En ce qui concerne le paragraphe 24, elle a appuyé la création d'un guide pratique de la protection des expressions culturelles traditionnelles et a indiqué qu'un tel guide contribuerait à faire avancer les travaux du comité. Se référant au paragraphe 32, elle a ajouté qu'il importe de noter que la protection du folklore et des œuvres inspirées du folklore, qui demandent un apport créatif et dont l'utilisation doit donc être soumise à autorisation, est une question importante. Concernant le paragraphe 40, traitant des œuvres inspirées du folklore, la délégation a indiqué qu'une définition claire est nécessaire pour préciser l'objectif et les bénéficiaires de la protection. Au sujet des critères de protection indiqués au paragraphe 121, elle a fait valoir qu'elle ajouterait le contenu du paragraphe 119, qui aborde des questions fondamentales appelant un suivi pour parvenir à élaborer un cadre international dans le contexte des travaux du comité. La délégation a appuyé le contenu du paragraphe 211 et encouragé le Secrétariat à le mettre en œuvre pour assurer la réussite des travaux. Enfin, concernant la durée de la protection évoquée au paragraphe 79, elle a estimé que celle-ci devrait être illimitée.

52. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la proposition de la délégation de l'Égypte visant à faire appel à des experts en matière de folklore afin d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, un projet concret de proposition à soumettre à l'examen du comité, permettant ainsi d'accélérer les travaux et d'arriver à un résultat concret sur la question des expressions culturelles traditionnelles et du folklore.

53. La délégation de la Norvège a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/6/3 contribuait utilement à brosser le tableau des difficultés avec lesquelles la communauté internationale est aux prises dans ses efforts pour trouver un terrain d'entente qui permettrait de faire avancer le débat international autour de la question des solutions de propriété intellectuelle à adopter afin de protéger les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore. À l'heure de débattre de questions conceptuelles telles que celle de la nature des "expressions culturelles traditionnelles" et des "expressions du folklore", ce document fournit une analyse éclairée et constructive qui, de l'avis de la délégation, permet au comité de progresser vers une conception commune de ce qui constitue l'objet de ce débat international. Ainsi qu'il est également souligné dans le document, le fait de décider d'un terme pour qualifier l'objet des futurs débats de la présente enceinte ou de définir cet objet ne limite pas, bien sûr, le choix quant à ce sur quoi l'accent est mis à l'échelon des législations nationales ou dans le cadre de délibérations au sein d'autres instances internationales. La délégation a estimé que le document offre des éclaircissements conceptuels importants. Il

fournit aux décideurs une base solide pour déterminer quels sont les éléments des cultures traditionnelles qu'ils souhaitent protéger par des moyens réglementaires et pour concilier les besoins et les intérêts en présence. L'éventail des possibilités présenté dans ce document met en évidence ce que de nombreuses délégations et organisations non gouvernementales avaient déjà souligné, à savoir qu'il n'existe pas une solution unique qui répondrait à tous les besoins des communautés en matière de protection de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, le besoin de trouver un équilibre entre préservation, promotion et protection amène à définir des priorités qui diffèrent d'une culture à l'autre, car définies en fonctions de leurs besoins les plus pressants. La délégation a fait observer que les passages de ce document traitant de l'opportunité de renforcer le droit d'auteur et les droits voisins offrent une analyse très utile du rapport entre les droits individuels basés sur la propriété intellectuelle traditionnelle – qui peuvent être un moyen efficace de protection des expressions culturelles traditionnelles –, et les droits collectifs, qui présentent plus de difficultés, en particulier en ce qui a trait à leur éventuelle application sur le plan international. À cet égard, il est intéressant de noter qu'une analyse plus poussée de certains éléments ayant trait aux possibilités d'application pourraient s'inspirer de la pratique généralisée de la gestion collective des droits individuels dans le cadre du système du droit d'auteur. La description générale de la manière dont les normes juridiques internationales existantes pourraient répondre à certains besoins de détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles illustre à quel point il est important que l'on continue à fournir une assistance technico-juridique aux communautés et aux peuples concernés par cette question. La délégation a formulé également quelques remarques concernant certains aspects internationaux de ces questions qui, à son avis, ne devraient pas être examinés isolément. Le Secrétariat a établi un document du plus haut intérêt (WIPO/GRTKF/IC/6/6) qui traite de certaines questions d'intérêt international soulevées par ce débat. La question de la protection des expressions du folklore figure en bonne place parmi les préoccupations de la communauté internationale depuis de nombreuses années. La réutilisation des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore a une tendance de plus en plus marquée à se manifester par delà les frontières, et la difficulté de trouver un terrain d'entente sur le plan international ne doit pas être esquivée. Ainsi que le souligne le document, les délibérations internationales permettent de rapprocher les points de vue tant sur les concepts que sur les solutions communes d'ordre juridique que les pays peuvent mettre en œuvre. Qu'un tel rapprochement aboutisse ou non à l'élaboration d'un instrument juridique contraignant ou à la formulation de recommandations ou de dispositions types, une certaine convergence est indispensable pour tenter de résoudre des questions aussi difficiles que, par exemple, celle des principes relatifs au traitement des étrangers au sein des systèmes nationaux. En conclusion, la délégation a souscrit à l'idée selon laquelle il faut continuer à faire porter les efforts sur la définition des principes fondamentaux et des différentes politiques générales qu'il est possible de mettre en œuvre en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles avec, comme objectif, de trouver, sur le plan international, un terrain d'entente qui permette au comité de répondre aux besoins des communautés et des cultures indigènes. La délégation a appuyé la proposition figurant au paragraphe 211 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3. Bien que le document WIPO/GRTKF/IC/6/6, qui a été présenté au comité et qui traite de certaines questions d'intérêt international, offre au comité un aperçu d'ensemble fort utile de ces dernières, il serait souhaitable que les travaux à venir lient ces questions d'intérêt international aux divers contextes dans lequel elles s'inscrivent, plutôt que de les envisager séparément. Une telle approche serait susceptible de mieux faire ressortir, parmi les divers objectifs en matière de protection définis, ceux pour lesquels la nécessité d'une coordination internationale se fait le plus sentir.

54. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fourni des informations sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'UNESCO en octobre 2003 ("Convention de 2003"), précisant que les États membres de l'UNESCO avaient ressenti le besoin de combler une lacune du droit international. Les conventions précédentes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel portaient sur le patrimoine matériel, constitué, par exemple, par les objets et les monuments. Les instruments de l'UNESCO portant sur le patrimoine immatériel comprenaient, avant la Convention de 2003, une recommandation de droit non conventionnel, à savoir la Recommandation de l'Unesco sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989. L'UNESCO souhaitait franchir un pas décisif et passer, en matière de protection du patrimoine culturel immatériel, de mesures de droit non conventionnel à des mesures de droit contraignant. La définition, pour la Convention de 2003, du concept de patrimoine culturel immatériel a nécessité un travail considérable ainsi que la recherche d'un juste milieu entre la prise en compte de notions scientifiques et celle de considérations liées aux manifestations de ce patrimoine, telles que celles qui sont décrites à l'article 2 de ladite convention. La Convention définit la notion de "patrimoine culturel intangible" et codifie dans les grandes lignes la notion de sauvegarde (article 2.3)). La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut, concrètement, revêtir diverses formes. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été une source d'inspiration pour l'élaboration de la Convention de 2003. Une fois entrée en vigueur la Convention de 2003, il sera créé, en vertu de cette dernière, un comité intergouvernemental au sein duquel les États membres feront des propositions et prendront des décisions relatives aux manifestations pertinentes du patrimoine culturel immatériel et à ce qui doit figurer dans les listes prévues par l'article 16, intitulé "Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité". Une deuxième liste, dans laquelle figurent les éléments nécessitant une sauvegarde urgente, est prévue par l'article 17. Le représentant a souligné que la Convention de 1972 et la Convention de 2003 sont très différentes en ceci que les États membres, en vertu de cette dernière, ont l'obligation de protéger le patrimoine culturel immatériel au sens large, prescription qui va au-delà de la simple obligation de protéger des éléments figurant sur des listes et qui donne une portée beaucoup plus grande à cette protection. La Convention de 2003 rend compte de la nécessité d'une participation beaucoup plus large des communautés et des États membres (article 11.b) et article 5). En outre, des mécanismes d'assistance internationale sont prévus, par exemple dans le domaine de la formation, assistance qui sera financée par un fonds spécial qui doit encore être créé. La Convention de 2003 ne porte que sur les éléments culturels du patrimoine culturel immatériel et ne concerne pas les activités de l'OMPI ou d'autres organisations internationales. Il a été décidé que cette convention porterait sur les aspects culturels et que l'OMPI administrerait les règles internationales régissant les aspects techniques et juridiques des expressions culturelles traditionnelles qui entrent dans la définition du patrimoine culturel immatériel. Le représentant a cité l'article 3.b), qui stipule que rien dans la convention ne peut être interprété comme affectant les droits et obligations des États membres relatifs aux droits de la propriété intellectuelle. La convention a été adoptée à l'unanimité. L'UNESCO espère que le processus de ratification sera rapidement achevé.

55. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a rappelé que lors de la quatrième session du comité, il avait informé ce dernier que le Conseil des ministres de l'organisation, à sa huitième session, tenue en août 2002, avait étendu le mandat de l'organisation au droit d'auteur et aux droits connexes, à la suite de quoi le Conseil d'administration avait examiné et approuvé les propositions relatives à la mise en œuvre de ce mandat. Une des propositions les plus importantes que le Conseil d'administration avait approuvées lors de sa 27^e session, tenue en novembre 2003, avait trait à

l'inclusion, dans l'Accord de Lusaka instituant l'ARIPO, d'un objectif général supplémentaire relatif au droit d'auteur. Il a indiqué que l'accord sur cet objectif général vise à promouvoir le développement du droit d'auteur et des droits connexes et à faire en sorte que ces droits connexes contribuent au développement économique, social et culturel des membres et de l'ensemble de la région Afrique. Le représentant a ajouté qu'il partage et qu'il fait sien le point de vue exprimé par le groupe des pays africains et il a souligné qu'il est nécessaire que le comité, lorsqu'il examine les questions qui sont l'objet de ses travaux, fasse preuve de souplesse et de compréhension et qu'il ait toujours à l'esprit l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels et des dépositaires d'expressions du folklore. S'agissant du point 5 de l'ordre du jour, il a déclaré qu'il partage le point de vue selon lequel les diverses possibilités incluses dans le cadre de politique générale enrichiront le débat et permettront de le faire progresser. Le représentant a fait part de sa préoccupation quant à certains points précis mentionnés aux paragraphes 139 à 141, relatifs à la question des expressions du folklore qui ont un caractère multiculturel qui transcendent les frontières nationales. Il a estimé que lorsque le comité envisage les diverses mesures juridiques et les diverses politiques qu'il est possible de mettre en œuvre pour protéger les expressions culturelles traditionnelles, il serait tout aussi important qu'il examine de très près certains problèmes tels que le chevauchement de droits, la copropriété et le règlement des litiges relatifs aux expressions du folklore partagées par plusieurs communautés. Il a indiqué que l'ARIPO a pris certaines mesures visant à sensibiliser ses États membres et les autres parties intéressées par ces questions. Il a ajouté qu'un colloque ayant pour thème certaines questions d'actualité relatives à la propriété intellectuelle et destiné aux responsables des offices de propriété intellectuelle et des bureaux du droit d'auteur a été organisé en marge du Conseil d'administration. Ce colloque a débouché sur l'adoption d'une déclaration commune portant sur le recensement des domaines d'action prioritaires, la coordination des politiques et des différentes approches en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, l'établissement et le renforcement de sociétés de gestion collective et l'élaboration d'un cadre régional pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Il a appuyé la recommandation du comité selon laquelle il convient de se pencher davantage sur le rôle que pourraient jouer les organisations régionales dans la résolution des difficultés qui pourraient se présenter. Le représentant a estimé que les efforts menés aux niveaux national et régional ne doivent pas être considérés comme une fin en soi, mais comme des étapes nécessaires à l'élaboration d'un instrument international et qu'il est impératif que le comité établisse une synthèse des principes et des éléments communs aux divers niveaux nationaux et régionaux afin d'étayer la dimension internationale des expressions culturelles traditionnelles.

56. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFFRO) a fait référence à la récente signature d'un accord de coopération entre l'OMPI et l'IFFRO. Il a précisé qu'une part importante du travail de la fédération est consacrée au développement, et ce dans le cadre de ce nouvel accord. Il a réaffirmé que la fédération appuie les efforts de coopération en matière de protection des expressions du folklore et qu'elle se tient à la disposition des parties qui souhaiteraient faire appel à elle à cet égard.

57. Le représentant du Conseil Same a appuyé la proposition figurant au paragraphe 211.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 et a déclaré que le comité devrait accélérer ses travaux sur le fond portant sur les expressions culturelles traditionnelles, et qu'il devrait notamment élaborer une synthèse des objectifs et principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles ainsi qu'une vue d'ensemble des options de politique générale et des mécanismes juridiques en matière de protection des expressions culturelles

traditionnelles. Il a appuyé ces propositions dans la mesure où une telle démarche constituerait un pas en avant vers l'élaboration d'un instrument international de protection des expressions culturelles traditionnelles. Le représentant a partagé l'avis de la délégation de la Nouvelle-Zélande selon lequel un tel instrument pourrait prendre la forme d'un régime de protection de la propriété, mais qu'un régime de protection du patrimoine culturel, ou une combinaison des deux, serait peut-être plus adapté, possibilité également évoquée dans le document, notamment au paragraphe 110. Il a déclaré que tout instrument international visant à offrir une protection efficace aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones doit inclure des éléments allant au-delà de ce qui est couvert par la propriété intellectuelle traditionnelle; il a estimé en outre qu'il est indispensable que le Secrétariat cherche à collaborer avec d'autres organes concernés des Nations Unies pour mener à bien ce travail. Il a souligné, à cet égard, combien il importe que l'OMPI s'efforce de collaborer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le cadre de toutes ses activités relatives aux expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne une poursuite des travaux allant dans le sens des propositions figurant au paragraphe 211, le représentant a invité le Secrétariat à centrer son attention sur deux questions. Premièrement, s'agissant de la question de la nécessité ou non d'instaurer une protection des expressions culturelles traditionnelles qui, aujourd'hui, sont considérées comme faisant partie de ce qu'il est convenu d'appeler le domaine public, il a cité le paragraphe 97. Il a fait observer que les organisations autochtones ont maintes fois dénoncé et cité des exemples concrets de vols et d'utilisations irrespectueuses d'expressions culturelles traditionnelles autochtones. Le représentant a exhorté le Secrétariat à accorder dans ses travaux à venir une plus grande attention à la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles qui font partie du domaine dit public. Afin d'accélérer le processus, il serait bon que le Secrétariat envisage de soumettre au comité un texte plus juridique. Ce n'est qu'à cette condition que les débats pourront porter sur des questions véritablement précises et concrètes. Deuxièmement, le représentant a accueilli favorablement les paragraphes 19 à 21, dans lesquels est développée l'idée qu'il convient d'envisager de faire appel au droit coutumier pour protéger les expressions culturelles traditionnelles. Les États membres doivent reconnaître que les peuples autochtones ont le même droit au respect des principes juridiques que les peuples non autochtones. Les expressions culturelles traditionnelles indigènes doivent être protégées conformément aux systèmes et concepts juridiques des peuples autochtones, qui doivent être reconnus dans tout instrument international. Les États membres doivent admettre qu'il est légitime d'accepter le principe du pluralisme juridique dans un pays, ainsi qu'il est souligné dans le paragraphe 20. Le représentant a jugé encourageant que le Secrétariat ait commencé l'étude sur le rôle du droit coutumier dans la protection des expressions culturelles traditionnelles. Ainsi que l'a mentionné la délégation du Canada, le représentant est prêt à apporter sa contribution à cette étude. Il s'est référé à la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle le comité devrait élaborer un guide pratique de la protection des expressions culturelles traditionnelles et a invité le comité à étudier cette proposition attentivement.

58. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA) a appuyé les propositions formulées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/3. Déclarant qu'il représente également une communauté *Ayamara* en Bolivie qui continue de promouvoir la musique et les arts indigènes, il a indiqué que son organisation est bien connue en Bolivie et que son expérience lui a permis de défendre les intérêts de sa culture et de son peuple. Le comité ne doit pas considérer les danses et la musique dans un cadre collectif, la musique étant parfois créée individuellement et les danseurs étant également des créateurs individuels. Souvent, des groupes étrangers exploitent le patrimoine culturel autochtone et il conviendrait de définir un droit à protéger ce patrimoine culturel et ces expressions culturelles traditionnelles. Le

représentant a indiqué avoir vu d'autres communautés adapter des œuvres d'art indigènes qui étaient protégées par la législation sur le droit d'auteur et le droit des brevets. Les auteurs de ces œuvres d'art ne sont pas reconnus ni même mentionnés. Il conviendrait donc d'accorder une plus grande importance à cette question aux niveaux tant national qu'international en vue de faire reconnaître officiellement la valeur des expressions culturelles indiennes. Pour conclure, le représentant a évoqué un autre problème commun à tous les Indiens de la Bolivie et du Pérou, à savoir la présence de sectes religieuses qui les empêchent de se consacrer à leur art, cela allant à l'encontre de leurs croyances.

59. Le représentant du Kaska Dena Council (KDC) a déclaré qu'il est manifeste que le Secrétariat est conscient de la diversité et de l'étendue considérable des droits qui sont regroupés sous la dénomination très large de "savoirs indigènes" et il a constaté que ce dernier, sous la conduite du comité, avance de manière pragmatique dans ses travaux. Le représentant a appuyé l'intervention du représentant du Conseil Same, en particulier en ce qui concerne l'importance qu'il accorde au rôle du droit coutumier dans la protection des savoirs indigènes. Il suivra avec intérêt les futurs travaux du Secrétariat sur cette question importante. Il espère que l'étude de cas sur les lois et protocoles coutumiers constituera une question de fond inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du comité. Le représentant a indiqué qu'il est conscient des inquiétudes exprimées par certains États qui jugent qu'il serait prématuré d'envisager de mettre en place un cadre juridique contraignant, sans toutefois souscrire entièrement à cette opinion. Il estime en effet qu'il serait peut-être prématuré d'élaborer et d'instaurer un régime juridique contraignant, mais que cela ne devrait pas empêcher le comité de poursuivre l'élaboration progressive d'un cadre international. Que ce soit au moyen de mécanismes juridiques contraignants ou non, les progrès enregistrés dans cette entreprise doivent avoir le caractère dynamique qui convient à son objet et tenir compte du fait que le droit est évolutif. Les solutions apportées doivent en effet être aussi dynamiques que l'objet et la nature des droits dont il est question. Le représentant a souscrit à l'approche pragmatique préconisée au paragraphe 211 ii), à savoir la définition de principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles. Une telle approche permet une certaine souplesse et est en adéquation avec les diverses situations des peuples autochtones à travers le monde. Il serait présomptueux et dommageable pour les parties concernées de partir du principe qu'une solution unique pourrait répondre à tous les besoins. Le comité se trouve dans une situation privilégiée pour investir ses efforts collectifs dans l'élaboration d'un ou plusieurs régimes qui garantissent des normes minimales, instaurent une certaine sécurité et permettent, là où il en existe, de pallier les insuffisances. Un régime international permettrait de compléter les lois nationales. En outre, un régime bien conçu n'entrerait pas en conflit avec les cadres nationaux, régionaux et internationaux, mais les compléterait. Le représentant a souligné que tout régime international envisagé doit :

- i) reconnaître, respecter et garantir pleinement les droits collectifs des populations autochtones en tant que peuples;
- ii) mettre en place des mécanismes permettant la participation pleine et entière des peuples autochtones à tous les niveaux des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, y compris aux mesures de renforcement des capacités et à la mise en place de mécanismes financiers;
- iii) définir des procédures claires d'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones pour tout projet d'utilisation de savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui s'y rapportent;
- iv) mettre en œuvre, en matière de protection et de préservation des savoirs traditionnels et ressources génétiques associées, des politiques et des mesures juridiques, administratives et autres, y compris des systèmes *sui generis* et des règles de droit coutumier, relevant de la culture des peuples autochtones.

Le représentant a appuyé la proposition de la Nouvelle-Zélande concernant l'élaboration, à l'intention des utilisateurs commerciaux potentiels, de principes directeurs relatifs à ce qui constitue des usages acceptables et des

usages inacceptables des symboles indigènes. Il a estimé, à cet égard, qu'il y a un réel besoin de normes minimales en matière d'usage commercial acceptable avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones. La protection serait beaucoup plus adaptée et efficace s'il y avait des politiques et des procédures clairement définies à l'intention des offices de propriété intellectuelle.

60. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré que l'évolution des règles de propriété intellectuelle n'a pas tenu compte des intérêts légitimes des peuples autochtones sur leurs expressions culturelles traditionnelles. Les cultures occidentales continuent d'imposer leur mode de vie aux peuples autochtones au détriment des cultures économiquement faibles, ce qui rend indispensable la protection des expressions culturelles traditionnelles. Cela découle essentiellement du fait que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore sont exploités et gérés en fonction des règles du marché et que les expressions culturelles traditionnelles feront constamment l'objet d'un piratage à l'échelle internationale. Il est donc nécessaire de protéger le folklore, qui constitue le patrimoine national de nombreux États, la mondialisation ayant provoqué le démantèlement de nombreux mécanismes de protection. Le folklore représente l'âme et la force de la population autochtone qui, sans cela, cesse d'exister. La culture des peuples autochtones a apporté une contribution considérable aux civilisations passées et présentes et, actuellement, à l'heure de la mondialisation, les expressions culturelles traditionnelles ne représentent guère plus qu'une marchandise offerte à la vente. C'est pourquoi, il est essentiel que soit harmonisée la législation actuellement en vigueur au sein de la communauté internationale et que cette dernière prenne pleinement conscience de la valeur coutumière des expressions culturelles et savoirs traditionnels. Ils présentent un intérêt collectif et les valeurs occidentales ne reconnaissent pas les droits collectifs, mais les droits individuels. Pour conclure, le représentant a invité le comité à entreprendre l'élaboration d'un instrument international, comme l'a mentionné la délégation du Cameroun, qui aboutirait à un traité international visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles des peuples et minorités autochtones.

61. Le représentant du Conseil international des traités indiens a appuyé les déclarations des délégations du Nigéria et de la Nouvelle-Zélande. Il a appelé l'attention sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui porte sur cette même question. Le représentant a dit comprendre le point de vue exprimé par M. Maui Solomon, membre de la délégation de Nouvelle-Zélande, ainsi que les exemples qu'il a donnés, et a ajouté que cela n'a rien de nouveau pour les peuples amérindiens des États-Unis d'Amérique. Le représentant a donné d'autres exemples similaires concernant les États-Unis d'Amérique. Il a appuyé le contenu de la page 10 du document WIPO/GRTKF/IC/3 et indiqué que ces questions méritent d'être approfondies.

62. Le représentant de l'American Folklore Society (AFS) a félicité le Secrétariat d'avoir élaboré un guide sur les options juridiques et de politique générale en matière de protection du folklore si pratique et si riche en informations. Il a souhaité défendre la cause des créateurs, des praticiens et des artistes interprètes ou exécutants du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles. À l'origine, le folklore est le fruit de la créativité culturelle d'individus ou de petites communautés. Puis, dans un monde de plus en plus interdépendant, le marché a découvert que certaines formes de production culturelle qui, jusque là, avaient été presque complètement négligées, pouvaient avoir une valeur marchande. En Occident, des termes tels que "musique du monde" et "cuisine ethnique" désignent le processus par lequel des formes de créativité culturelle à l'échelle artisanale ont acquis une certaine importance sur le marché. En même temps, ces formes de production culturelle véhiculent des valeurs

profondes, liées à l'identité ou au travail et qui constituent le ciment de certaines communautés en donnant à leurs membres un sentiment d'utilité et d'intégrité. Il s'agit là de formes de créativité essentielles pour l'homme, et une bonne partie de ce qu'il peut y avoir de bon et d'humain dans la vie en société découle de ces formes d'expression traditionnelles. Dans ce contexte, l'AFS félicite l'OMPI d'entreprendre la tâche très difficile de présenter une vue d'ensemble des questions qui entrent en jeu dans la mise en place de mesures de protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle. L'AFS reconnaît toute la complexité de ces questions, qui tient en grande partie à ce que les définitions, les expériences nationales et les points de vue diffèrent considérablement. En même temps, il est reconnu que les langues disparaissent à une allure vertigineuse, que de nombreuses formes de créativité culturelle sont exploitées au détriment des communautés d'origine et que de nombreuses communautés, en particulier les communautés autochtones, voient leur bien-être culturel et économique gravement menacé. Par conséquent, l'AFS s'associe au groupe des pays africains pour préconiser la mise en place, sur le plan international, de mesures internationales de protection de la créativité culturelle traditionnelle par la propriété intellectuelle. L'AFS formule deux demandes aux États membres de l'OMPI. Premièrement, qu'ils acceptent le constat fondamental selon lequel les créateurs de folklore – individus comme communautés – représentent une des sources de la culture et qu'à l'heure où le fruit de leur créativité se trouve menacé de toutes parts, il incombe à l'humanité d'élaborer des mesures de protection qui permettront d'assurer la pérennité de cette forme de créativité. Deuxièmement, de reconnaître que, après avoir débattu la question pendant des dizaines d'années, le moment est venu de passer aux actes.

63. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que ces travaux nécessitent à l'évidence un instrument international qui devra être mis en corrélation avec les traités existants. Il s'est prononcé en faveur de la protection des expressions culturelles traditionnelles et a ajouté qu'il est nécessaire de procéder à une identification claire des expressions du folklore et de l'appliquer dans le contexte des communautés, ce qui permettra aussi de résoudre les problèmes territoriaux. Il a indiqué que les États ont ici un rôle important à jouer pour aider les communautés et qu'il leur appartient d'envisager la mise en place de sociétés de gestion collective s'agissant d'instruments futurs et de la protection du droit moral. Le représentant a déclaré que cette notion juridique devrait être élargie de façon à inclure non seulement les personnes mais aussi la communauté. Selon lui, la protection devrait aussi avoir une durée illimitée. En conclusion, il a indiqué que l'artiste a été défini comme un intermédiaire dans le domaine du folklore parce qu'il joue un rôle important en ce qui concerne la sauvegarde du folklore et, en même temps, les atteintes au folklore et qu'il est donc nécessaire de disposer d'un code moral pour le respect des sources.

64. La représentante du Programme de santé et d'environnement a déclaré que, s'agissant de la dimension internationale, les communautés locales sont souvent victimes de la concurrence déloyale pratiquée par les grandes sociétés. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/3, elle a souligné le rôle de l'OMPI dans le renforcement des capacités pour la protection du folklore et ajouté que ce renforcement doit être fait au moyen de documents et de matériel didactique permettant aux communautés de mieux comprendre les possibilités qui leur sont offertes. La représentante a ajouté que le comité doit prendre conscience du fait que les ONG ont un rôle à jouer; elle a souscrit à la déclaration du groupe des pays africains et appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/6/12. Elle a demandé que les documents visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles soient traduits dans les faits et a souhaité que l'OMPI et l'OMC coordonnent leurs politiques de santé en ce qui concerne la déclaration de Doha.

65. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que la protection en la matière revêt une grande importance pour cette association qui compte des membres sur les cinq continents. En ce qui concerne l'éventualité de faire des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles le troisième pilier du système de la propriété intellectuelle, il a estimé que le système actuel est équilibré, les droits, leur champ d'application et leur portée étant clairement définis, avec pour résultat que la sécurité juridique est assurée et que la présomption de liberté d'emploi prévaut. Or, le concept d'expression culturelle traditionnelle est encore un concept relativement ouvert qui ne permet pas de définir et d'identifier avec la rigueur requise ce qui devrait être protégé et ce qui ne le devrait pas. Si les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devaient véritablement devenir le troisième pilier du système de la protection intellectuelle, la rigueur nécessaire en la matière devrait être recherchée. En outre, les États ne sont pas d'accord entre eux quant aux manifestations des expressions culturelles traditionnelles qui méritent d'être protégées, et peut-être y aurait-il lieu de déterminer les manifestations assez clairement identifiées et à propos desquelles il existe un consensus suffisant pour que l'on puisse en définir les aspects qu'il convient de protéger, et contre quels actes. En ce qui concerne les bénéficiaires des droits, le représentant a engagé le comité à rechercher d'autres mécanismes de protection permettant de désigner, d'associer et d'habiliter plus précisément et plus directement les bénéficiaires d'un éventuel système international de protection que dans le cadre d'un système de domaine public payant. Enfin, s'agissant de la protection des bases de données, le représentant a estimé que le système de la propriété intellectuelle évolue, et il s'est déclaré très favorable à une protection internationale des bases de données non originales. En effet, les bases de données, en l'absence d'une forme de protection ou d'une autre, restent exposées à l'exploitation et au piratage par des utilisateurs non autorisés. Le représentant a estimé qu'il ressort à cet égard des documents que les éditeurs de bases de données se trouvent dans une situation très comparable à celle des parties qui souhaitent diffuser des expressions traditionnelles du folklore. Il a conclu en indiquant qu'il reste persuadé qu'il est possible de trouver un accord satisfaisant qui permette de faire coexister diverses formes de propriété intellectuelle.

Conclusions

66. Le président a fait observer que les délégations qui sont intervenues ont approuvé les mesures à venir proposées dans le paragraphe 211 du document WIPO/GRTKF/IC/6/3 ou n'ont formulé aucune objection à leur égard. Compte tenu des observations formulées pendant le débat, le comité a demandé au Secrétariat d'élaborer des projets de textes conformément à la proposition énoncée dans le paragraphe 211.ii) du document. Le comité a pris note, en formulant quelques observations, du contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/6/3 Add. et WIPO/GRTKF/IC/6/7.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

67. Le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/6/4 et WIPO/GRTKF/IC/6/8.

68. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle appuie sans réserve le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 sur la protection juridique des savoirs traditionnels, ainsi que les activités qui y sont proposées. Elle a suggéré que le document constitue la base de l'élaboration des principes fondamentaux et des différentes politiques générales qu'il est possible de mettre en œuvre en matière de protection des savoirs traditionnels. Elle a appuyé

le contenu du document mais a fait observer que ses conclusions ne seraient pas les mêmes que celles concernant le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la protection défensive comportant un certain nombre de dangers qui lui sont inhérents.

69. La délégation du Brésil a déclaré que tout train de mesures de protection des savoirs traditionnels devra nécessairement prévoir une disposition contre l'appropriation illicite de telles ressources. Il devrait s'agir là d'un objectif fondamental de toute initiative visant à protéger les savoirs traditionnels, qui viendrait s'ajouter à d'autres objectifs tels que l'équité, la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la préservation de l'intégrité culturelle des peuples autochtones et le développement social et économique des communautés locales et autochtones. La délégation a précisé également que les dispositions actuelles de la législation brésilienne relatives à la protection des savoirs traditionnels (mesure provisoire 2.186-16) ont très clairement une visée défensive. En ce qui concerne les principes de protection, la délégation a souhaité préciser le sens de l'expression "approche générale et globale de la protection des savoirs traditionnels" (paragraphe 19 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4). Elle ne souscrit pas à l'idée que les domaines traditionnels du droit de la propriété intellectuelle puissent être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels. En effet, bien souvent, les catégories existantes de propriété intellectuelle, telles que les brevets, constituent non pas la solution aux problèmes de biopiratage et d'appropriation illicite, mais la cause de ces derniers. Il s'agit là de systèmes desquels, et non pas par lesquels, les savoirs traditionnels doivent être protégés. La délégation ne reconnaît pas l'adéquation d'instruments tels que le Protocole de Madrid et l'Accord de Lisbonne concernant la protection des appellations avec la protection des savoirs traditionnels. Les pays en développement ne devraient pas, pour protéger leurs savoirs traditionnels, devoir assumer de nouvelles obligations relatives à des domaines traditionnels du droit de la propriété intellectuelle. Toute approche globale de la protection des savoirs traditionnels devra nécessairement inclure le recours à des mesures de protection défensive telles que la divulgation de l'origine et l'inclusion dans les législations sur les brevets d'exigences relatives au principe du consentement préalable donné en connaissance de cause. Les formes de protection *sui generis* des savoirs traditionnels ne sauraient se substituer à des mesures de nature défensive telles que la divulgation préalable et les exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages dans les législations sur les brevets. En ce qui concerne les moyens d'action décrits à la section III du document WIPO/GRTKF/IC/6/4, la délégation a partagé l'avis qu'il convient, lors de l'élaboration des politiques sur ces questions, d'étudier les possibilités d'application d'autres principes juridiques et les incidences d'une telle application. Le recours éventuel à des régimes de responsabilité compensatoires devrait être débattu de manière plus approfondie. S'agissant des éléments de protection, et en particulier des formalités prescrites, la délégation n'estime pas que les savoirs traditionnels devraient être enregistrés ou recensés pour être protégés et elle a fait part de son plus grand scepticisme quant à l'utilisation de systèmes d'enregistrement et de bases de données qui, dans certains cas, vont à l'encontre des objectifs mêmes de la protection. Il est affirmé, au paragraphe 69 du document, que l'on observe une tendance à l'utilisation des systèmes d'enregistrement pour protéger les savoirs traditionnels. La délégation a précisé que le Brésil est de plus en plus convaincu que les registres et les bases de données ne devraient avoir aucun rôle à jouer dans la protection de ses savoirs traditionnels, et elle a rappelé qu'elle a déjà exprimé cette opinion à plusieurs reprises au cours de sessions précédentes du comité. La délégation a noté qu'il est fait mention, au paragraphe 68, du fait que certaines dispositions de la loi brésilienne actuelle sur l'accès font référence à des bases de données et a précisé, ainsi qu'il est souligné avec raison au paragraphe 68, qu'elles ne sont pas constitutives de quelque droit que ce soit. La délégation a indiqué que cette loi est actuellement en cours de révision, et qu'il est possible que cette

révision ait pour effet de diminuer encore l'importance du rôle des bases de données en la matière. L'opinion dominante au Brésil est que les droits des peuples autochtones et des populations locales sont inaliénables, qu'ils ne sauraient faire l'objet de quelque limitation dans le temps qu'elle soit et que les peuples autochtones ne peuvent renoncer à leurs droits relatifs aux savoirs traditionnels. Soulevant la question de la mise en relation proposée des travaux du comité avec les délibérations en cours au sein des organes de la Convention sur la diversité biologique (CDB) autour de la question de l'accès et du partage des avantages, la délégation a fait part de ses préoccupations devant l'éventualité que le comité se livre à des travaux de nature normative s'agissant de l'application du principe du consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre des régimes relatifs à l'accès et au partage des avantages (paragraphe 96 à 99 du document), cette question semblant relever de la CDB et non de l'OMPI. La CDB joue un rôle primordial dans l'étude des questions relatives à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, de même que dans l'étude des questions relatives au partage des avantages. Ainsi que l'a indiqué le représentant du Secrétariat de la CDB, des débats ont actuellement lieu, au sein de cette instance, sur la mise en place d'un régime international d'accès et de partage des avantages, à la suite du mandat qui a été établi lors du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable. Le Brésil est très favorable à la mise en place d'un tel régime et estime que la CDB constitue, et continuera de constituer, l'instance qui convient pour mener les travaux sur cette question. En effet, la CDB échange des informations avec d'autres organisations qui mènent des travaux liés à cette question, elle reste l'instance de référence en matière de biodiversité et elle a la faculté d'aborder, sans conditions, toute question relative au débat sur le régime international d'accès et de partage des avantages, débats dont elle est, et dont elle continuera d'être, l'enceinte principale. Certains organes de la CDB, à savoir les groupes de travail sur l'accès et le partage des avantages et sur l'article 8.j), certains organes de l'OMPI et d'autres organes encore, tels que le Conseil des ADPIC, peuvent parfois aborder des questions liées entre elles, mais les délibérations menées au sein de tous ces organes constituent des processus parallèles. Chacun d'eux est mandaté indépendamment pour étudier de son propre point de vue les questions qui lui sont soumises. La proposition de coordonner divers processus internationaux, qui figure dans ce document, n'est pas acceptable si cela signifie que d'autres instances devront en référer à l'OMPI pour des questions qui relèvent de leur mandat. Les progrès enregistrés dans les débats sur le régime international de partage des avantages menés au sein de la CDB ne devraient pas être subordonnés à l'évolution des travaux du comité, car cela serait contraire au mandat même de ce dernier, dans lequel il est expressément mentionné que ses travaux sont "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances". La CDB étant l'instance première au sein de laquelle se négocient et se discutent les questions d'accès et de partage des avantages, la délégation a émis des réserves quant à l'idée de demander au comité de fixer des paramètres qui auraient pour effet de limiter les négociations au sein du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. L'OMPI devrait plutôt étudier des questions qui entrent dans le cadre de son mandat, s'agissant en particulier de s'assurer que les droits de la propriété intellectuelle vont dans le sens des objectifs de la CDB, et non à leur rencontre. L'OMPI doit reconnaître qu'il est urgent d'introduire, dans les législations relatives aux brevets du monde entier, une exigence selon laquelle les déposants de demandes de brevets sur des inventions faisant appel à des ressources génétiques doivent divulguer l'origine de ces ressources, afin de combattre la biopiraterie. En ce qui concerne la possibilité de coordonner les travaux sur l'accès et le partage des avantages, évoquée au paragraphe 100, la délégation a estimé que la relation entre les deux processus en cours doit, pour le moment, se limiter à un échange d'informations.

70. La délégation du Japon a déclaré que le document constitue une bonne base pour la poursuite des délibérations. Elle a estimé que le document s'articule autour de trois axes,

mais qu'il ne présente pas assez clairement les différences entre le contenu de chacun de ces axes. Ainsi, la question de la concurrence déloyale, qui peut revêtir une très grande importance dans le cadre de la protection des savoirs traditionnels, est traitée dans les paragraphes se rapportant aux principes et objectifs de la protection (paragraphes 20 et 45). Une distinction doit être clairement établie afin d'éviter toute confusion. La délégation ne s'oppose pas au principe d'une approche globale telle qu'elle est proposée au paragraphe 19 du document. Elle s'interroge cependant sur la manière dont il convient d'associer les différents mécanismes et estime qu'il serait peut-être prématuré de décider une fois pour toutes que l'approche globale constitue la meilleure base pour les travaux d'élaboration. En ce qui concerne le principe de la diversité des règles, qui fait l'objet du paragraphe 24, la délégation, tout en étant consciente de l'importance qu'il convient d'accorder aux distinctions sectorielles, par exemple s'agissant de la médecine traditionnelle, a estimé également qu'il faut tenir compte de la nature intersectorielle du régime de la propriété intellectuelle. Pour ce qui est de la nature et de l'étendue des droits, questions traitées aux paragraphes 78 à 84, il conviendrait d'approfondir les débats sur la question des droits attachés aux savoirs traditionnels. Si les droits conférés devaient être de nature exclusive, il serait important de chercher à concilier les intérêts du titulaire des droits et l'intérêt public, ainsi qu'on a su le faire, par exemple, dans le cadre du droit des brevets. Enfin, la question de la durée de la protection, particulièrement importante, mérite d'être soigneusement étudiée. Il importe d'assurer la sécurité juridique sur ce point, non seulement pour les détenteurs de savoirs traditionnels, mais également pour les tiers, qui doivent savoir quand les droits sur un savoir traditionnel donné expirent.

71. La délégation de Norvège a appuyé toutes les propositions figurant dans les trois derniers paragraphes du document WIPO/GRTKF/IC/6/4. Elle a estimé qu'il faudrait, dans un premier temps, étudier la possibilité que le comité dégage quelques objectifs et principes fondamentaux qui pourraient servir de point de départ aux débats sur la question de la protection des savoirs traditionnels. Il conviendrait, dans un deuxième temps, d'étudier, sur la base de l'expérience acquise par les États membres, les grandes options sur le plan des politiques qu'il est possible de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. La liste détaillée d'options devrait, en outre, préciser les points communs entre les modes de protection inspirés de la propriété intellectuelle et les autres, ainsi que le rapport entre les régimes de protection fondés sur les dispositions classiques de la propriété intellectuelle et les solutions *sui generis*. La délégation s'est déclarée favorable à tous les principes énoncés aux paragraphes 18 à 29 du document. Elle a estimé que la démarche consistant à s'entendre sur des principes communs pour ensuite établir une liste détaillée et annotée d'options est celle qui permettrait de progresser.

72. La délégation du Venezuela a approuvé les objectifs de la protection des savoirs traditionnels exposés dans la section II du document WIPO/GRTKF/IC/6/4, qui résume aussi les options de politique et les moyens envisageables pour une protection juridique. Elle a jugé important de mener à son terme le processus envisagé consistant à élaborer les éléments et les dispositions nécessaires à une protection des savoirs traditionnels sans dissocier ce processus de la dimension internationale et de la nécessité d'éliminer toute utilisation illicite des ressources en territoire étranger. Elle a relevé que le paragraphe 8 ne fait pas mention du document WIPO/GRTKF/IC/4/8 que le comité a examiné à une session antérieure. Elle a noté avec préoccupation que, au point iii) du paragraphe 16, le système *sui generis* et le mécanisme d'enregistrement concernant les savoirs traditionnels semblent être assimilés l'un à l'autre et elle a rappelé que dans plusieurs pays qui ont établi des registres, les détenteurs de savoirs traditionnels les ont rejetés. En ce qui concerne la section V, elle a fait observer que chaque pays a ses propres formes de protection et qu'il conviendrait d'en tenir compte dans

l'élaboration des éléments de protection décrits dans cette section. Pour terminer, cette délégation a appuyé les activités proposées dans le paragraphe de décision du document.

73. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souligné que la question de la dimension internationale n'est pas distincte de celle des principes et des objectifs ou d'autres questions abordées dans ce document. Par exemple, le premier objectif mentionné dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12, qui présente des propositions formulées par le groupe des pays africains, est celui de la prévention de l'appropriation illicite; un autre objectif est celui de la recherche de la complémentarité entre les mesures de protection défensives et les mesures de protection positives. Ce document met en évidence que toute dimension internationale devra tenir compte de la diversité des approches nationales et régionales. Dans ce domaine moins que dans tout autre il ne saurait y avoir de formule universelle. La délégation n'est pas favorable pour autant à une approche ascendante, une approche exclusivement descendante ayant toujours été adoptée par le passé pour les autres exercices normatifs qui ont été engagés dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle. Elle s'est félicitée que de nombreuses références à la loi type de l'Organisation de l'Unité africaine ont été intégrées. En ce qui concerne le principe de la coopération interorganisations, la délégation, d'une part, a proposé d'ajouter le nom de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au paragraphe 29.b) et, d'autre part, s'est associée aux remarques formulées par le Brésil au sujet de la coordination des travaux avec d'autres instances.

74. La délégation du Mexique s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une liste d'objectifs et d'options juridiques possibles pour la protection des savoirs traditionnels dans la ligne de ce que décrit le document à l'examen. Elle aussi considère, comme il est dit dans le document, que la première étape doit consister à définir des objectifs. Elle a souligné que la protection juridique des savoirs traditionnels en rapport avec les ressources génétiques doit aussi prendre en considération la protection des ressources elles-mêmes et le partage des avantages qui en découlent. Elle a suggéré que les travaux futurs consistent notamment à élaborer des normes et des recommandations portant sur les objectifs généraux qu'il convient de définir. Ainsi qu'il est souligné au paragraphe 2, l'intégration de certains principes pourrait mener à l'instauration d'un régime mixte ménageant à la fois le consentement préalable donné en connaissance de cause, le principe de l'équité, le partage des avantages et la sauvegarde des savoirs traditionnels. Le cas échéant, le régime devra respecter les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques. Les mesures devraient être à la fois positives et défensives et pourraient être fondées sur l'enregistrement facultatif des savoirs traditionnels. La délégation a insisté sur le caractère facultatif de l'enregistrement, celui-ci n'étant pas toujours dans l'intérêt des communautés. Elle a suggéré que le Bureau international réalise des études sur des mécanismes qui permettraient de faire appel à des systèmes juridiques locaux pour régler les litiges.

75. La délégation de l'Irlande, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États adhérents, a fait référence au document WIPO/GRTKF/IC/3/16, qui avait été soumis au comité à sa troisième session par la Communauté européenne et ses États membres. Dans ce document, ces derniers avaient appuyé les travaux qui étaient menés en vue de l'élaboration de modèles internationaux *sui generis* de protection juridique des savoirs traditionnels. La délégation a estimé qu'il serait bon de rédiger un aperçu des objectifs généraux et des principes fondamentaux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles ainsi qu'une vue d'ensemble commentée des options et des éléments qu'il convient d'envisager en vue de protéger les savoirs traditionnels. S'agissant des mesures de protection défensive, la délégation a rappelé les travaux déjà menés par le

comité sur l'élaboration d'une série de mécanismes de protection des savoirs traditionnels, travaux qui comprennent une étude détaillée de l'utilisation des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique afin de s'assurer que les aspects techniques existants des savoirs traditionnels sont pris en considération dans les procédures d'examen des demandes de brevet. La délégation a indiqué qu'elle approuve l'orientation des travaux à venir proposée au paragraphe 27 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à une approche générale de la protection des savoirs traditionnels faisant notamment appel aux systèmes existants de propriété intellectuelle, telle que celle proposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/4. La recherche de solutions faisant appel à un ensemble de systèmes constitue souvent la meilleure manière d'aborder les questions d'accès, de partage des avantages et de brevets délivrés à tort qui ont été soulevées au sein du comité. Le droit coutumier des communautés locales peut avoir un rôle important à jouer en matière de réglementation de l'accès aux savoirs traditionnels et de partage des avantages qui peuvent en découler. La délégation est favorable au recours au droit traditionnel de la propriété intellectuelle pour la protection des inventions liées aux savoirs traditionnels mais reste réservée quant au recours à de nouvelles lois de propriété intellectuelle qui pourraient entrer en conflit avec des principes du droit traditionnel de la propriété intellectuelle. Elle n'est pas favorable à la reconnaissance, dans le domaine des savoirs traditionnels, de droits de propriété spécifiques et intangibles n'entrant pas dans le champ d'application du droit traditionnel de la propriété intellectuelle, dont les dispositions maintiennent un équilibre délicat entre l'objectif consistant à encourager l'innovation et la création et celui consistant à servir les intérêts du public. Toute forme nouvelle de droit de propriété intangible attaché aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles risque de faire sortir du domaine public de grandes quantités de matériel pendant une durée illimitée. La délégation s'est prononcée en faveur de la protection des savoirs traditionnels par l'élimination de la concurrence déloyale, y compris par le recours aux législations nationales afin de criminaliser les allégations mensongères d'origine "indigène" ou "authentique" sur les produits. Elle a estimé qu'il convient de faire porter les travaux à venir sur l'adaptation des principes existants en matière de protection déloyale au domaine des savoirs traditionnels, ainsi qu'il est suggéré dans le paragraphe 20 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4. L'application du principe du consentement préalable donné en connaissance est une pratique utile qui pourrait être facilitée par l'utilisation judicieuse de systèmes de permis et de contrats ainsi que par le recours à des dispositions nationales. Le consentement préalable donné en connaissance de cause n'est pas un droit naturel. Il convient d'accélérer les travaux du comité et de les faire porter sur la protection des savoirs traditionnels; le comité est l'instance adéquate pour mener ces travaux. La délégation a estimé qu'il est nécessaire de définir des objectifs généraux et des principes de base communs, ainsi que de mettre au point les mécanismes juridiques appropriés. En outre, le comité doit apporter des réponses à certaines questions fondamentales et doit tenter de comprendre ce qui motive le besoin de protéger les savoirs traditionnels. Une fois apportées les réponses à toutes ces questions, il sera plus facile de réaliser des objectifs généraux et des principes communs et de mettre au point des mécanismes juridiques communs. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la délégation a appuyé la demande en faveur de la communication de davantage de réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q4 et a fait part de sa surprise quant au faible nombre de réponses reçues. Elle s'est prononcée en faveur de l'utilisation des bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, y compris celles gérées par les communautés autochtones et locales, comme source d'information sur l'état de la technique. Ces bases de données pourraient contribuer à assurer une protection contre les brevets délivrés de manière abusive dans le domaine des savoirs traditionnels et à garantir la qualité des

brevets. La manière dont les bases de données sur les savoirs traditionnels pourraient renforcer la protection positive des savoirs traditionnels, ainsi que l'affirme le groupe des pays asiatiques, n'apparaît pas clairement à la délégation. Les bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques constituent une source d'information sur l'état de la technique à laquelle il est possible de faire appel pour empêcher que des brevets soient délivrés de manière abusive. La délégation est consciente des préoccupations exprimées par les communautés autochtones et les communautés locales et a fait part de ses réticences à l'égard des propositions tendant à utiliser les bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources comme source d'information sur l'état de la technique lorsque les informations contenues dans ces bases de données n'ont pas été divulguées au public. La délégation a recommandé que le comité, dans le cadre de ses travaux à venir, suive l'évolution de la révision de la classification internationale des brevets. Elle s'est déclarée désireuse d'échanger des informations sur les diverses expériences nationales en matière de sources d'information et de méthodes de recherche qui pourraient être appliquées à la détermination de l'état de la technique dans les domaines des ressources génétiques et de savoirs traditionnels. Elle est favorable à l'utilisation d'un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique. Un tel questionnaire aiderait en effet les États membres à déterminer comment l'information sur l'état de la technique pourrait être mise à la disposition des offices des brevets et leur permettrait de réévaluer leurs propres critères en la matière. La délégation, pour conclure, s'est dite disposée à envisager, en temps voulu, une recommandation portant sur la recherche et l'examen.

77. La délégation du Pérou a dit ne pas nécessairement partager la position selon laquelle le comité est l'instance adéquate pour discuter de cette question. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/4 est une excellente compilation des doctrines relatives aux savoirs traditionnels. Il est important de considérer la structure du document ainsi que les différentes expériences nationales. Les objectifs de politique générale identifiés au paragraphe 44 font référence à une initiative du GRULAC présentée lors de la première session du comité et qui prenait en considération les conceptions multiples et complexes de la protection des savoirs traditionnels. La délégation a souscrit aux conclusions des documents concernant la nécessité de combiner droits de propriété intellectuelle et systèmes *sui generis*. C'est ainsi qu'une approche holistique sera possible, prenant en considération tous les aspects. À propos de la dimension internationale, cette délégation a déclaré que le comité doit regarder ce que font différentes instances internationales, non seulement celles qui traitent de propriété intellectuelle mais aussi celles qui traitent des questions intéressant les peuples autochtones et les savoirs traditionnels et de la question des droits de l'homme, en particulier dans son rapport avec le développement. Elle a ajouté qu'il existe un lien entre droits de l'homme et propriété intellectuelle et espère continuer à développer le sujet dans différentes instances et avoir la possibilité d'aborder la question du rapport entre la propriété intellectuelle et le développement s'il y a lieu. Cette délégation a marqué son accord avec les approches préliminaires concernant les techniques mentionnées dans le document, mais elle a ajouté que ces sujets devraient être développés de manière plus claire. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la délégation a demandé au Secrétariat d'inclure le travail réalisé par le Pérou sur la *maca*, que le comité a examiné à sa cinquième session (documents WIPO/GRTKF/IC/5/13 et WIPO/GRTKF/IC/6/8, paragraphes 16 et 18). Elle a déclaré qu'il y a nécessité d'élaborer une dimension internationale en matière de protection juridique. Il est impératif d'étudier toutes les responsabilités de tous les offices de propriété intellectuelle dans tous les pays, en particulier ceux dans lesquels des brevets sont délivrés. Le Pérou est favorable à la création d'un registre national et de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels afin de développer ces savoirs et il s'efforce de mettre cela en œuvre conformément aux recommandations du comité. Citant l'affaire de la *maca*, la

délégation a déclaré que de nombreux pays sont concernés par les mesures défensives et que celles-ci doivent être encore élaborées. Outre une base de données et un registre, la délégation a déclaré qu'elle aimerait voir aussi mentionnés l'état de la technique, l'utilisation faite des connaissances traditionnelles et d'autres mesures. À propos de la *maca*, elle a fait valoir que deux types de savoir sont en présence : d'une part le savoir occidental protégé par la propriété intellectuelle, d'autre part le savoir spirituel qui est important pour les communautés autochtones, et que les deux ne vont pas ensemble. La question spirituelle devant être abordée à un niveau matériel, il en résulte un dilemme en termes de brevets. Cette délégation a déclaré que certains objets de propriété intellectuelle ne peuvent pas être protégés éternellement mais que le savoir doit être partagé. Pour ce qui est des travaux envisagés dans la conclusion du document, elle a estimé que le comité doit étudier le contenu de la protection par la propriété intellectuelle. En ce qui concerne le consentement préalable éclairé, elle a déclaré que les bénéfices doivent être partagés et qu'une réflexion approfondie reste à mener dans ce domaine.

78. La délégation du Japon a fait observer, s'agissant du paragraphe 27 (iii) du document WIPO/GRTKF/IC/6/8, qu'il serait utile de passer en revue les critères actuels relatifs à l'état de la technique en vue de poursuivre l'élaboration de mesures qu'il conviendrait d'adopter afin de renforcer la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et de la rendre plus efficace et plus adaptée. La délégation a appuyé les travaux à venir sur la mise au point d'un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique et sur le rassemblement des réponses qui auront été obtenues à ce questionnaire. En ce qui concerne l'élaboration de recommandations à l'intention des autorités, la délégation a émis des doutes quant au bien-fondé d'une telle démarche à l'heure actuelle, se demandant si elle ne serait pas prématurée. L'élaboration de recommandations devrait se fonder sur une étude minutieuse des réponses au questionnaire. Il serait donc indiqué de faire porter les efforts sur des activités liées au questionnaire, y compris une étude minutieuse des réponses.

79. La délégation du Canada a appuyé sans réserve les recommandations qui figurent au paragraphe 105 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 et qui portent sur l'élaboration d'un aperçu des objectifs généraux et des principes fondamentaux ainsi que d'un exposé des grandes options envisageables et des éléments juridiques de la protection des savoirs traditionnels. Ces documents seront d'une grande utilité dans le cadre de ses propres efforts de consultation des Canadiens sur les options juridiques et de politique générale envisageables dans ce domaine. La délégation a estimé judicieux de distinguer, d'un côté, l'élaboration de principes et d'objectifs et, de l'autre, l'établissement d'une liste détaillée et annotée d'options de politique générale et d'éléments juridiques, sous réserve des remarques qui suivent. Elle a abondé dans le sens de la délégation du Japon selon laquelle il semblerait y avoir une certaine confusion terminologique dans le document. Dans la section qui a trait aux principes et aux objectifs figure en effet un examen de la question des principes, mais peu d'éléments concernant les objectifs. Dans la section suivante, ce qui est présenté dans le document anglais comme étant des doctrines juridiques constitue en fait parfois des principes, tandis que certains des principes exposés pourraient aussi être considérés comme des doctrines. C'est dans la section qui a trait aux moyens d'action qu'est présentée pour la première fois une liste d'objectifs possibles. La délégation est consciente du fait que cette complexité est imputable à la volonté de reconnaître certains principes qui ont été élevé au rang de doctrine dans certains États, mais elle a avancé l'idée qu'il serait peut être bon de simplifier les futures versions du texte afin de le rendre applicable à un plus large public. La délégation attache une grande importance à l'élaboration d'un projet de document qui soit clair et concis et qui énumère, dans une première section, tous les objectifs possibles qu'un État ou qu'une communauté pourrait avoir en matière de protection des savoirs traditionnels, ainsi que tous

les principes fondamentaux possibles sur lesquels se fonde cette protection, et qui présente, dans une deuxième section, une liste détaillée d'options et d'éléments juridiques envisageables pour réaliser chacun des objectifs. En ce qui concerne la référence à une certaine "unité des objectifs", la délégation n'est pas convaincue du fait qu'il s'agit là d'un but qu'il est nécessaire d'atteindre à l'heure actuelle; elle a estimé plutôt que le comité en est encore à l'étape importante de l'identification de l'ensemble des objectifs possibles en matière de protection des savoirs traditionnels. La délégation a besoin de plus de temps pour s'assurer que les intérêts des peuples autochtones du Canada sont pris en compte dans le cadre de ce processus avant que l'on ne cherche à parvenir à une "unité des objectifs". La délégation a souligné que la flexibilité, qui est mentionnée plusieurs fois dans le document, est une question centrale. Elle a ajouté que le meilleur moyen d'assurer une application adéquate dans les différents ressorts juridiques consiste à préserver la flexibilité dans le recensement des options. La délégation s'est associée sans réserve aux délégations du Brésil et de l'Égypte qui ont souligné combien il importe, d'une part, d'associer les détenteurs de savoirs traditionnels à l'élaboration des normes nationales et, d'autre part, d'assurer la coordination avec les autres instances compétentes. Les normes émergeant des différents forums internationaux doivent se compléter, ce qui nécessite une coordination efficace. La délégation a partagé les préoccupations exprimées sur la nécessité d'éviter la répétition des travaux entre les différentes instances et a indiqué qu'une meilleure coordination permettrait de faire en sorte que les questions soient traitées dans les instances dotées du mandat et des compétences correspondantes. Sur la question du consentement préalable en connaissance de cause, la délégation a indiqué que cette notion était considérée comme un principe dans une section, comme une doctrine dans une autre et comme un instrument de politique général dans une troisième. Elle s'est demandée si le consentement préalable en connaissance de cause n'est pas simplement un exemple de droit *sui generis* de propriété intellectuelle. Sur les principes du partage équitable des avantages, la délégation a fait observer que d'autres instances mettent généralement l'accent non sur les avantages monétaires, mais sur d'autres formes de partage des avantages plus étroitement alignées sur les objectifs du détenteur des savoirs. Elle s'est demandé s'il serait possible d'analyser de manière plus approfondie les autres formes éventuelles de partage des avantages dans la prochaine version. La délégation a réaffirmé l'importance d'une meilleure compréhension du lien entre les règles indigènes et les protocoles coutumiers d'une part et le système formel de la propriété intellectuelle d'autre part. Elle s'est déclarée résolue à contribuer à toute étude susceptible d'être entreprise dans ce domaine. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, elle a estimé que les nombreuses initiatives prises au cours du mandat précédent sur la protection défensive font partie des résultats les plus concrets et les plus immédiats des travaux du comité, et elle a de nouveau appuyé l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles initiatives dans ce domaine. La délégation est convenue que les mesures défensives ne sont pas suffisantes à elles seules et que le comité devrait continuer de s'efforcer de mettre au point des mesures de protection positive efficaces et largement admises. Sur la question des bases de données et des registres, la délégation a rappelé que le Secrétariat élabore un instrument destiné à aider les communautés à déterminer en connaissance de cause s'il convient de poursuivre les initiatives en matière de documentation. La délégation a conclu en appuyant toutes les recommandations figurant au paragraphe 27 concernant les travaux à venir et s'est dite prête à examiner toute nouvelle proposition en la matière.

80. La délégation de la Syrie a indiqué que le principe établi au paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8 pourrait, s'il était accepté, servir de base juridique pour la protection des savoirs traditionnels. La délégation s'est référée au Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ("Traité de Washington" du 26 mai 1989) en indiquant que la même démarche pourrait être adoptée pour protéger les savoirs traditionnels et que toute

partie contractante pourrait librement appliquer les engagements prévus dans les instruments. Elle a ajouté que l'adoption d'une telle démarche permettrait aux pays de protéger les savoirs traditionnels de la manière qu'ils jugent appropriée, ce qui laisserait une marge de manœuvre suffisante dans les législations nationales.

81. La délégation de l'Inde est convenue que la réalisation des objectifs du comité en matière de protection des savoirs traditionnels passe par l'utilisation de toutes les options offertes par le système de la propriété intellectuelle. Le comité doit également s'occuper de la question de l'appropriation illicite. Il faut non seulement prévenir toute appropriation illicite future, mais également trouver les moyens de réparer les dommages passés. La délégation a ajouté que cet objectif milite clairement en faveur d'un cadre international convenu accélérant les procédures d'invalidation en cas d'appropriation illicite sur grande échelle lorsqu'il n'est pas possible d'accéder aux antériorités relatives aux savoirs traditionnels dans les offices de brevets étrangers. Elle a estimé nécessaire d'élaborer des instruments juridiques *sui generis* internationalement contraignants dans l'intérêt des détenteurs de savoirs traditionnels sur lesquels se fondent un grand nombre d'innovations modernes. La délégation a indiqué que plusieurs doctrines juridiques peuvent et doivent être combinées pour jeter les bases d'une protection nationale et internationale efficace des savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'il n'y a pas de raison d'attendre que tous les détails des principes et des objectifs aient été annotés, analysés, examinés et formellement adoptés par tous les États membres pour assurer une protection au niveau international. On peut conclure sans risque d'erreur qu'il y a une large communauté de vue sur la nécessité de protéger les savoirs traditionnels. Compte tenu de cette communauté de vues, le comité devrait être en mesure de relever ce défi sans plus tarder.

82. La délégation des Fidji a indiqué que son pays a réalisé des progrès considérables dans le recensement et la coordination des savoirs traditionnels, qui constituent un patrimoine de plusieurs milliers d'années. Des projets pilotes ont été entrepris dans deux villages, où des données sont recueillies afin de recenser les détenteurs de savoirs traditionnels et les données culturelles. La protection comporte deux aspects distincts : tout d'abord, l'amélioration de la propriété intellectuelle traditionnelle et, ensuite, la protection des savoirs traditionnels contre leur exploitation commerciale. Un projet de loi type est en cours d'élaboration, qui prévoira des procédures pour l'obtention du consentement en cas d'utilisation non coutumière des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, y compris la réalisation d'œuvres dérivées. La délégation a indiqué que la création d'œuvres dérivées ne portera pas préjudice aux détenteurs traditionnels, étant donné que les droits de propriété et le droit moral seront reconnus. Elle a ajouté que la loi type vise à protéger les droits des détenteurs traditionnels, mais que le recensement des propriétaires est le premier obstacle compte tenu de la nature communale de la propriété fidjienne. La délégation a indiqué que Fidji compte 14 provinces, où les savoirs se recoupent. Elle s'est félicitée de l'assistance fournie par l'OMPI au Forum des pays insulaires et de l'initiative prise par l'Organisation concernant la fourniture d'une assistance technique aux fins de l'élaboration d'un cadre législatif pour la région.

83. La délégation du Kenya a déclaré que les options juridiques et de politique générale en matière de protection des savoirs traditionnels exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/4 sont détaillées et que les principes et objectifs fondamentaux qu'elles définissent peuvent et doivent guider l'élaboration d'une plate-forme globale pour la protection des savoirs traditionnels. Elle a fait valoir que les options juridiques sont modulables et répondent aux préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation a pris note de la limitation de l'objet de la protection indiquée dans le document. En ce qui concerne les activités futures, elle a appuyé le questionnaire sur l'état de la

technique, qui devrait fournir des informations utiles pour l'élaboration de projets de recommandations à l'intention des administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets concernant la prise en considération des systèmes de savoirs traditionnels. La délégation a indiqué que le contenu visé aux paragraphes 58 à 66 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 Rev. tient au fait que les différentes formes de savoirs traditionnels se recoupent dans une grande mesure. Elle a conclu en disant que la protection des savoirs traditionnels doit être aussi large que possible.

84. La délégation de Singapour s'est prononcée en faveur de l'orientation exposée au paragraphe 23 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8, concernant en particulier la synthèse des informations relatives aux savoirs traditionnels en tant qu'instrument défensif concret.

85. La délégation de la Suisse a indiqué que le document WIPO/GRTKF/IC/6/4 Rev. donne une bonne vue d'ensemble des questions nombreuses et complexes qui se posent dans le domaine de la protection juridique des savoirs traditionnels et des options disponibles à cet égard. Elle s'est prononcée en faveur des tâches proposées au paragraphe 105, qui fournirait la base de la poursuite des travaux dans le domaine des savoirs traditionnels et guiderait et structurerait les délibérations au sein du comité intergouvernemental. Comme la délégation l'a déclaré lors des sessions précédentes, il est très important que les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux en matière de protection des savoirs traditionnels soient précisés dès le début. Il s'agirait également de préciser l'utilisation des termes. La délégation a appuyé en outre l'élaboration d'un résumé des options de politique générale et des éléments juridiques pour la protection des savoirs traditionnels, ainsi que d'une brève analyse des incidences d'ordre général et concret de chaque option et élément. Les deux tâches proposées au paragraphe 105 contribueraient à l'avancement des travaux du comité et à l'élaboration de solutions appropriées. Sur le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la délégation a indiqué que toutes les tâches proposées méritent un complément d'examen et qu'elles aideraient le comité à progresser dans ses travaux. La première de ces tâches consiste à solliciter de nouvelles réponses au questionnaire sur les bases de données et les registres relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/Q.4). À ce jour, quelques réponses seulement ont été reçues. La délégation s'est prononcée en faveur de cette tâche, car toute réponse supplémentaire faciliterait la poursuite des délibérations sur cette question. La troisième tâche proposée, concernant l'établissement d'un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique, doit aussi être appuyée, car elle apporterait une contribution importante à la poursuite des travaux du comité. La délégation s'est déclarée consciente des efforts considérables déployés par le Secrétariat pour l'élaboration des questionnaires et a formé le vœu que ceux-ci recueillent de nombreuses réponses.

86. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré, en ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, qu'il est essentiel de prévoir une protection défensive et positive combinée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pour prévenir leur utilisation non autorisée. Il faut tenir compte de la protection défensive conformément aux principes de la Convention sur la diversité biologique et du Traité de la FAO. La protection positive serait possible si un accord était trouvé sur les méthodes à mettre en œuvre pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. La modification de traités internationaux tels que celui instituant la CIB ou le PCT constituerait une mesure positive à cet égard, étant entendu que le système des brevets ne suffirait pas à assurer la protection positive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. En ce qui concerne la section 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8, aucun accord n'a été trouvé quant aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques à fixer dans les bases de données et la protection des bases de données elles-mêmes n'a pas été établie. Il est clair que la modification de la

CIB et l'établissement d'un lien entre cette classification et la base de données relative aux savoirs traditionnels présenterait une utilité concrète. Compte tenu de l'absence de système de protection des bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, les utilisations non autorisées pourraient s'accroître et les possibilités d'assurer une protection positive se réduire. La délégation est convenue que la protection défensive est un droit légitime de chaque pays et que le principe du consentement préalable en connaissance de cause examiné à la section 17 du document est un élément important. On pourrait également utiliser le système contractuel fondé sur les Lignes directrices de Bonn. Il a été noté que la protection positive pourrait prévenir les utilisations non autorisées par des tiers si elle était mise en œuvre par voie contractuelle. Les systèmes contractuels devraient également être appuyés par la communauté internationale et un mécanisme international de prévention des violations des principes convenus doit être élaboré.

87. La délégation de la Chine a expliqué que la protection des savoirs traditionnels appelle des objectifs de politique générale clairs, ainsi qu'un cadre détaillé comprenant des systèmes plurijuridiques, qui pourraient être coordonnés afin d'assurer une protection intégrale à des savoirs traditionnels. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des savoirs traditionnels, et notamment à la médecine traditionnelle, dont il est question à l'article 21 de la Constitution chinoise. Cet article jette au plus haut niveau les bases de la protection des savoirs traditionnels. Pour réaliser les objectifs énoncés dans la Constitution, outre le régime existant de protection par la propriété intellectuelle, des règles ont été promulguées afin de protéger les savoirs traditionnels. Il a également été proposé de prévoir la protection des savoirs traditionnels dans le droit civil. Compte tenu de la nature particulière des savoirs traditionnels, les systèmes *sui generis* devraient être explorés aux fins de leur protection. Il conviendrait de préciser le terme savoirs traditionnels, d'expliquer les différences entre ces savoirs et le folklore et de souligner la nature technique des savoirs traditionnels. La délégation s'est déclarée favorable à l'objet de la protection décrite dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/4 Rev. Si la portée d'un système *sui generis* est définie de manière trop vague, c'est toute l'approche *sui generis* qui risque de s'en trouver affaiblie. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la délégation a appuyé le nouveau mandat du comité consistant à réaliser des études sur les critères techniques et à favoriser l'élaboration de recommandations à l'intention des administrations chargées de la recherche et de l'examen afin qu'elles prennent davantage en considération les savoirs traditionnels. La délégation s'est également prononcée en faveur des critères relatifs aux bases de données et des recommandations figurant dans les documents. Elle s'est félicitée de la coopération et des échanges de vues avec l'OMPI et les États membres sur la protection des savoirs traditionnels et les critères de la protection. La délégation de la Chine fera partager son expérience en matière de protection des savoirs traditionnels dans le cadre de ces échanges.

88. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable à l'élaboration de l'aperçu des objectifs et des principes fondamentaux et de l'exposé des options de politique générale et des éléments juridiques pour la protection des savoirs traditionnels recommandée dans le paragraphe de décision 105 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 Rev. Elle a réitéré son soutien à la démarche fondée sur une liste d'options, car elle assure une souplesse suffisante pour l'élaboration des politiques internes et répond aux besoins divers des détenteurs de savoirs traditionnels. En ce qui concerne les principes fondamentaux et les objectifs, la délégation est convenue de la nécessité de recenser tout d'abord les principes fondamentaux sur lesquels fonder l'élaboration des options de politique générale et des mesures juridiques. Tous les principes recensés dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/4 Rev. appellent un complément d'examen et recueillent l'adhésion de la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'une démarche fondée sur une liste d'options. Une préférence pour la perspective

“globale et combinée” a été exprimée. En réponse à la suggestion selon laquelle ces principes pourraient également s’inscrire dans le cadre d’un exercice de création de normes débouchant sur une forme de consensus ou de perspective internationale, la délégation est convenue de la nécessité d’examiner la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels. Toutefois, il serait prématuré d’arrêter à ce stade les principes qui sous-tendraient en définitive tout mécanisme international susceptible d’être élaboré à l’avenir. Ces principes sont néanmoins utiles pour faire avancer les travaux sur la dimension internationale. S’agissant des doctrines juridiques applicables et des moyens d’action nécessaires pour mettre en œuvre les grands objectifs et principes, la délégation est convenue de la nécessité de ménager une certaine souplesse dans la législation nationale pour déterminer des questions telles que l’identité des titulaires de droits, la constitution de la personnalité juridique et la nature des avantages. Les quatre doctrines juridiques et la référence au droit coutumier dont il est question dans le document sont autant d’éléments pertinents pour l’élaboration de mécanismes plus précis ou détaillés pour la protection des savoirs traditionnels. Dans ce document, il n’est pas demandé aux membres du comité de choisir entre ces doctrines juridiques. Les membres sont libres de les combiner de manière souple en fonction de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs objectifs. La délégation a appuyé cette démarche et elle est convenue de la nécessité d’un “train échelonné de mécanismes de protection”, les différents types de savoirs traditionnels pouvant appeler différents moyens de protection. L’étude globale sur l’utilisation concrète de ces doctrines juridiques serait utile. Au sujet des éléments et des questions plus détaillés recensés par le Secrétariat, la délégation a fait valoir que tous les éléments méritent un examen plus approfondi dans le cadre de l’élaboration d’un aperçu des options de politique générale et des éléments juridiques pour la protection des savoirs traditionnels. S’agissant des objectifs de politique générale, l’approche ciblée semble plus pratique et réalisable que l’approche générale. En ce qui concerne l’étendue de la protection, la délégation est convenue qu’il n’est pas nécessaire d’arrêter une définition formelle des savoirs traditionnels et que la signification de ce terme peut être déterminée, dans l’élaboration de tel ou tel mécanisme de protection, au moyen d’une caractérisation générale des savoirs traditionnels à l’égard d’un objectif de politique générale précis. La distinction entre “savoirs traditionnels” et “élément des savoirs traditionnels” est utile, notamment sous l’angle de la protection des savoirs traditionnels par secteurs et de leur association avec des objets tangibles distincts et des communautés, et l’approche “différenciée” mérite plus ample examen. La délégation a exprimé quelques préoccupations concernant les formalités, eu égard notamment aux risques liés à l’enregistrement et à la documentation. S’agissant des critères matériels et des critères d’obtention de la protection, la souplesse au niveau national serait importante, notamment pour permettre aux communautés traditionnelles de participer à la détermination de ces critères, mais l’examen des critères en vigueur dans les systèmes actuels doit être approfondi. En ce qui concerne l’étendue des droits, les cinq options doivent être étudiées de manière plus approfondie. Sur le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la délégation s’est prononcée en faveur de l’élaboration d’une liste d’options de politique générale et d’approches, mais sans nécessairement consentir à toutes les options présentées dans le document. Elle souhaite examiner la prochaine version avant d’envisager les options pertinentes pour la protection des savoirs traditionnels en Nouvelle-Zélande. La délégation s’est également prononcée en faveur des propositions relatives aux travaux futurs figurant au paragraphe 27 du document WIPO/GRTKF/IC/6/8.

89. La délégation du Panama a fait référence à la loi *sui generis* du Panama pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les informations figurant dans le document considéré ou la législation traditionnelle peuvent être utilisées pour protéger certaines formes de savoirs traditionnels pour une durée limitée, par exemple au moyen de marques renouvelables. La délégation a indiqué que la législation

du Panama prévoit un système d'enregistrement qui a été utilisé par deux groupes autochtones. Ce système est fondé sur la reconnaissance des savoirs traditionnels en tant que droits collectifs. La date d'origine est en règle générale traitée comme étant une date inconnue. L'objet de la protection, dans le cas du droit d'auteur, est une œuvre dont la titularité est reconnue mais les idées et les expressions des savoirs traditionnels sont indissolubles. Les conditions de la protection sont les suivantes : en matière de droit d'auteur, l'originalité est exigée; en matière de brevet, la nouveauté, le caractère novateur et la possibilité d'application industrielle sont exigés. La loi *sui generis* exige l'identification culturelle du savoir traditionnel à une communauté. Ces droits collectifs à l'égard de savoirs traditionnels peuvent être perpétuels. À la différence de l'acquisition de droits de propriété industrielle, la loi *sui generis* ne donne lieu à aucun frais et n'exige pas le recours à des services juridiques. La finalité des droits consacrés par la loi *sui generis* est une reconnaissance sociale et culturelle plutôt qu'économique. La délégation a marqué son accord avec les paragraphes de conclusion du document WIPO/GRTKF/IC/6/4. Elle a également vivement incité le comité à étudier l'application de politiques de nature à soutenir l'enseignement, la recherche et des mécanismes permettant la création d'organisations de gestion collective autochtones.

90. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit au paragraphe 105 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 et a préconisé que des travaux soient menés au niveau national à partir de l'expérience pratique, pour favoriser la protection des savoirs traditionnels. Cela faciliterait la définition de critères applicables aux systèmes de protection internationaux, du type de protection conférée et des questions de titularité. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, la délégation a encouragé le comité à poursuivre ses activités de collecte d'information sur la mise en œuvre de la protection des savoirs traditionnels et le niveau de technologie requis.

91. La délégation du Brésil a indiqué que le document WIPO/GRTKF/IC/6/8 constitue une mise à jour très utile du document WIPO/GRTKF/IC/5/6 sur les mesures de protection défensive qui a été examiné à la dernière session du comité. Elle a souligné que l'application de mesures de protection défensive est tout naturellement considérée comme un élément déterminant de toute stratégie visant à régler les problèmes d'appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. Les activités menées par le comité dans ce domaine constituent donc une partie essentielle de son programme de travail. La délégation a fait remarquer que le document WIPO/GRTKF/IC/6/8 rappelle les mesures prises jusque-là dans le cadre du mandat du comité, en particulier en ce qui concerne l'Union de l'IPC et la révision de la documentation minimale du PCT, dont l'utilité ne fait aucun doute. Elle a fait observer que le document WIPO/GRTKF/IC/6/8 souligne à juste titre qu'il existe encore de grandes possibilités pour étendre et renforcer la coopération des États membres de l'OMPI sur ces questions. La délégation a affirmé qu'il est indispensable de poursuivre les travaux sur les mesures de protection défensive si le comité doit véritablement s'efforcer de répondre aux préoccupations exprimées par les pays en développement quant à la nécessité de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Une grande partie des travaux réalisés par le comité dans ce secteur de son programme sont consacrés aux questions de fixation et à l'utilisation des bases de données et des registres aux fins de la protection défensive, complétant les efforts qui ont été déployés au niveau national dans certaines régions pour créer des bibliothèques numériques relatives aux savoirs traditionnels et qu'il convient de saluer. Ces activités peuvent jouer un rôle important dans la protection des savoirs traditionnels dans certaines régions, mais les bases de données et les initiatives en matière de fixation connaissent des limites importantes en tant que moyen de protection défensive. Compte tenu de l'étendue et du caractère détaillé de ces connaissances, aucune activité de

fixation ne peut être absolument complète et exhaustive dans un pays riche en savoirs traditionnels. Étant donné le caractère oral de nombreux savoirs traditionnels dans le monde et leurs modes de transmission particuliers, on devrait même se demander s'il est moralement acceptable d'imposer une telle charge aux détenteurs et aux gardiens des savoirs traditionnels qui disposent de faibles ressources dans les pays en développement. En outre, la fixation peut souvent être inadaptée voire préjudiciable aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels. Les bases de données peuvent être inappropriées car elles supposent la perte du caractère confidentiel des savoirs traditionnels qui ne font pas partie du domaine public. Au Brésil, cela a suscité beaucoup de doutes quant à l'utilité et l'intérêt des bases de données, et a débouché sur l'émergence d'un consensus quant au fait que ces instruments ne jouent peut-être finalement qu'un rôle très marginal, voire aucun, dans la protection des savoirs traditionnels. Cela fait apparaître clairement la nécessité d'adopter d'autres instruments et mesures complémentaires, destinés à faire partie intégrante de toute stratégie de protection efficace, à la fois aux niveaux national et international. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/8 énonce des possibilités intéressantes en ce qui concerne les activités futures et la section III de ce document contient des questions pertinentes que le comité examinera. S'agissant des propositions pour les travaux futurs (section IV), au cours de l'exercice biennal actuel une activité pourrait consister à établir un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique. Le but proposé pour ce questionnaire (veiller à l'efficacité des initiatives en matière de publication défensive aux fins des brevets) semble pertinent au regard des activités engagées jusqu'à présent par le comité, mais ne serait pas suffisant pour lui permettre d'atteindre ses objectifs fondamentaux. La compilation d'informations sur les normes et les procédures appliquées par les administrations des brevets dans différents pays peut donner des résultats intéressants, mais la délégation s'inquiète du fait que cette partie du document semble faire ressortir la nécessité pour les détenteurs et les gardiens des savoirs traditionnels dans les pays pauvres en ressources de se conformer aux normes et aux procédures des offices des brevets, en particulier ceux des pays développés qui délivrent la plupart des brevets. Le comité devrait se demander si cette solution est juste et appropriée, compte tenu du caractère particulier de certaines de ces normes et procédures, illustrées par les lois nationales sur les brevets qui ne reconnaissent que la valeur de l'état de la technique existant dans d'autres pays sous la forme d'informations écrites et publiées. Il devrait adopter une nouvelle approche en matière de protection défensive et commencer à étudier le rôle qui est attendu des offices de brevets les plus actifs. Il n'est ni juste ni approprié d'imposer une obligation d'adaptation aux pays en développement et aux détenteurs de savoirs traditionnels disposant de faibles ressources. Les offices de brevets de tous les pays devraient prendre des mesures tendant à faire en sorte qu'il ne soit pas délivré de mauvais brevets portant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels d'autres pays. Les activités du comité ne doivent pas se limiter à l'établissement d'un questionnaire sur l'état de technique et aux directives et recommandations en matière de recherche et d'examen qu'il est proposé d'élaborer, à l'intention des offices nationaux des brevets, pour prendre en considération les systèmes des savoirs traditionnels dans une plus large mesure. L'utilité de ces directives et recommandations dépendra de leur contenu et du niveau d'engagement des offices des brevets dans la lutte contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le comité devrait donc reconnaître que les offices des brevets ne doivent pas imposer la responsabilité de la fixation aux pays en développement qui souhaitent protéger leurs ressources, mais adopter une norme universelle en matière de nouveauté, en vertu de laquelle les savoirs divulgués par tous moyens, partout dans le monde, pourront être considérés comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée. Le comité devrait envisager, sur la base du contenu de la section III du document, de réaliser des études pour préciser les questions relatives à l'application des critères de brevetabilité dans certains pays qui autorisent la délivrance de

brevets pour de simples découvertes et d'autres réalisations qui doivent à peine être considérées comme remplissant les critères relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive. Il semble nécessaire d'améliorer de façon significative la qualité de l'examen quant au fond dans le cadre du système des brevets dans plusieurs pays. Enfin, une stratégie défensive globale et efficace dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne serait pas complète sans une autre mesure importante : l'incorporation, dans les lois relatives aux brevets, de dispositions exigeant des déposants de demandes de brevet pour des inventions relatives à du matériel biologique ou à des savoirs traditionnels connexes qu'ils dévoilent l'origine des ressources génétiques et apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages dans le cadre des régimes nationaux des pays d'où proviennent ces ressources. Cette question sera étudiée dans le cadre de l'examen du document WIPO/GRTKF/IC/6/9. La délégation a fait observer que les données et les idées présentées dans la section III du document semblent constituer d'excellentes raisons d'incorporer des dispositions relatives à la divulgation de l'origine et à l'exigence du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les lois relatives aux brevets. L'exigence de divulgation de l'origine contribuerait de façon significative à améliorer l'examen quant au fond des demandes de brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels connexes en fournissant notamment aux examinateurs de brevet des informations utiles de nature à faciliter la détermination de l'état de la technique et l'examen des questions de brevetabilité comme la vérification de "l'activité inventive" invoquée dans une demande de brevet. Ces informations pourraient aussi aider à détecter d'éventuels cas d'appropriation illicite de ressources et de savoirs traditionnels et faciliter les actions tendant à contester la validité de brevets délivrés à tort. L'obligation de dévoiler l'origine pourrait donc faciliter et étayer considérablement les initiatives visant à renforcer la coopération en matière de stratégies défensives qui sont étudiées dans le document considéré.

92. La délégation des Philippines a souscrit aux propositions énoncées dans le paragraphe de décision 105 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 mais a souligné que les possibilités d'axer les travaux du comité, en les accélérant, sur la protection des savoirs traditionnels doivent être envisagées en tenant compte de la dimension internationale du mandat du comité. Toutes les solutions sont envisageables, y compris la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux dans ce domaine. Il ne faut pas accélérer les travaux sans prendre en considération la dimension internationale et la possibilité d'élaborer un instrument international. La délégation a donc proposé que tout résumé des lignes d'action possibles en ce qui concerne les éléments juridiques de la protection des savoirs traditionnels tienne compte du contexte international et n'exclue pas la possibilité de définir les grandes lignes d'un instrument international.

93. La délégation de la Norvège a estimé que le comité doit envisager la possibilité d'élaborer des directives sur la recherche en matière de savoirs traditionnels, à l'intention des offices nationaux des brevets. Elle s'est déclarée favorable à ce que, d'autres secteurs de l'OMPI, en particulier le PCT, tiennent compte de façon continue des débats tenus au sein de ce comité. Elle a indiqué que la loi de la Norvège sur les brevets a été modifiée pour exiger la divulgation de l'origine du matériel génétique utilisé et une indication de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause. Le non-respect de ces exigences n'a pas d'incidence sur la délivrance d'un brevet ou la validité d'un brevet délivré mais peut être puni au titre de fausse déclaration.

94. La délégation du Venezuela a indiqué que les documents WIPO/GRTKF/IC/6/4 et WIPO/GRTKF/IC/6/8 sont liés. Le représentant de ce pays a aussi signalé que la protection des savoirs traditionnels doit être abordée globalement afin que des mesures préventives

positives puissent être prévues. Les dispositions du paragraphe 4 ne doivent pas être exclusivement axées sur la documentation ou la diffusion. Les examinateurs de brevets doivent disposer des informations les plus récentes concernant les savoirs traditionnels publiés, et les travaux en ce sens doivent être poursuivis et développés ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 7. Les bases de données existantes doivent être recensées sans exiger que les pays ou les peuples autochtones créent d'autres bases de données. Aux paragraphes 11 et 12 sur les directives concernant la recherche et l'examen, il convient de faire état non seulement de la possibilité mais de l'obligation de prendre en considération les informations relatives aux savoirs traditionnels. À propos du paragraphe 14, où figurent des extraits du document PCT/MIA/9/6, la délégation du Venezuela a approuvé les conclusions énoncées au paragraphe 127 de ce dernier document et a rappelé, à propos du paragraphe 128, qu'il est souvent difficile d'obtenir une description technique et qu'il conviendrait de s'employer à remédier à cette situation. Cette même délégation s'est prononcée en faveur de l'usage obligatoire des bases de données créées par les pays et a demandé que le présent rapport soit soumis à l'attention du comité du PCT chargé de la documentation minimale. Le représentant du Venezuela a noté qu'il est indiqué au paragraphe 16 que les activités à l'étude seront poursuivies sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances, et a insisté sur le fait que les travaux du comité ne doivent pas faire obstacle, notamment, à ceux de la CNUCED. Il a relevé que les informations divulguées oralement doivent être reconnues universellement, même si elles ne sont pas publiées. Les travaux de l'OMPI tendant au renforcement des capacités sont appréciés mais doivent répondre aux besoins des pays eux-mêmes. Il a été noté que le manuel visé au paragraphe 17 est déjà en cours d'élaboration et que certains des éléments qu'il renferme sont repris dans l'instrument examiné au cours de la dernière session du comité. À propos de l'exemple donné aux pages 8 et 9 du document, la délégation du Venezuela a noté que les principes du droit des brevets peuvent être appliqués. Elle a relevé que le paragraphe 22 contient d'intéressantes indications sur la façon d'adapter et d'appliquer les notions de nouveauté et d'activité inventive, qui contribueront à l'introduction des notions de divulgation de l'origine et de preuve du consentement préalable éclairé. Elle a approuvé les indications données au paragraphe 23 et l'analyse des orientations futures. À propos de la conclusion faisant l'objet de la quatrième partie du document, le représentant du Venezuela a dit qu'il reste beaucoup à faire pour renforcer les mesures de protection. Les travaux ne sont pas terminés. Il a approuvé le paragraphe 27 et plus particulièrement l'établissement d'un questionnaire. Il conviendrait aussi de mettre à jour les questionnaires existants. La délégation du Venezuela a enfin souscrit à la déclaration du Brésil sur l'étude plus approfondie des savoirs traditionnels. L'élaboration de principes directeurs a été décrite comme une mesure appropriée. La modification des traités de l'OMPI est aussi une option à envisager.

95. La représentante du Forum du Pacifique Sud a déclaré que deux des pays membres élaborent actuellement leur propre législation en se fondant sur le cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture (document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2). Elle a invité l'OMPI, ses États membres et d'autres institutions internationales à fournir un appui financier et technique à ces pays pour les aider à adopter cette loi type. Elle a indiqué qu'un deuxième projet de loi type, sur les savoirs écologiques, les innovations et les pratiques traditionnelles, est en cours d'élaboration et que le secrétariat du Forum consultera l'OMPI. À ce sujet, elle a espéré tirer des enseignements des débats tenus au sein du comité. La représentante a conclu en disant que, si l'existence de directives régionales et de lois nationales est importante pour protéger les peuples des îles du Pacifique contre l'exploitation déloyale de leurs savoirs traditionnels, il est néanmoins nécessaire d'élaborer des traités instituant une protection internationale pour permettre aux pays et aux territoires du Pacifique d'intenter des actions en justice dans d'autres pays. Elle a

réaffirmé que sa présence aux sessions du comité a pour but de soutenir les efforts des acteurs internationaux et de prendre part aux débats sur l'élaboration de traités instituant une protection internationale.

96. La représentante de la CNUCED a déclaré que la propriété intellectuelle est un élément de la panoplie d'instruments dont un pays peut disposer et que le comité doit aussi examiner les possibilités offertes par la propriété intellectuelle pour atteindre les divers objectifs. Elle a indiqué que les travaux du comité se limitent à l'examen des différentes facettes de la propriété intellectuelle mais qu'ils pourraient déboucher sur l'élaboration de solutions en ce qui concerne certaines préoccupations et certains problèmes relatifs aux savoirs traditionnels. Elle a ajouté que cette instance ne peut résoudre à elle seule toutes les questions et a réaffirmé l'importance des partenariats avec d'autres organes internationaux. Elle a indiqué que seules des initiatives multidimensionnelles et globales pourraient permettre de trouver les solutions rationnelles et bien coordonnées, à grande échelle, qui sont nécessaires pour traiter l'éventail complexe de questions, de préoccupations et d'attentes qui ont trait aux savoirs traditionnels. Elle a indiqué que la CNUCED et les secrétariats du Commonwealth sont convaincus de la nécessité d'adopter une démarche globale et multidimensionnelle et de relier les objectifs et les instruments employés, ce qui les a conduit à unir leurs forces et a débouché sur une réunion tenue à Genève en février 2004. La représentante a fait un compte rendu détaillé de cette réunion.

97. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a expliqué que l'ARIPO a élaboré un document de réflexion sur les options juridiques et les lignes d'action possibles en matière de protection des savoirs traditionnels dans le but de donner à ses États membres la possibilité d'établir une feuille de route pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Un cadre général a été élaboré aux fins d'une protection uniforme des savoirs traditionnels fondée sur la détermination et le renforcement des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux afin de faciliter les travaux menés en vue de l'élaboration d'un instrument international. À propos des principes juridiques et des moyens d'action énoncés dans la section III du document WIPO/GRTKF/IC/6/4, le représentant a estimé qu'une démarche globale et générale doit reposer sur une vision commune du système de la propriété intellectuelle : par exemple, des produits dotés de propriétés esthétiques particulières pourraient être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels parallèlement aux marques utilisées pour la commercialisation de ces produits. Il a souhaité que le comité ne s'attarde pas trop sur les moyens d'action car la plupart des membres du comité en sont satisfaits. Il serait judicieux d'adopter une méthode permettant d'accélérer le processus d'élaboration d'un instrument international. Comme les droits de propriété intellectuelle traditionnels existants ne permettent pas de résoudre les problèmes liés à la protection des savoirs traditionnels, il faut considérer l'adaptation de ces moyens au contexte comme une mesure complémentaire provisoire qui ne préjuge pas de l'élaboration d'un instrument international. L'ARIPO a déjà modifié son protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels pour prendre en considération certains aspects des savoirs traditionnels. Ces modifications ont pris effet en janvier 2004. Il s'agit d'une solution provisoire. Le représentant a donc souscrit au point de vue de plusieurs délégations qui se sont prononcées en faveur d'une accélération du processus d'élaboration d'un instrument international qui ferait partie d'une liste d'options possibles pour la protection des œuvres de l'esprit. L'ARIPO a rendu compte des travaux réalisés en ce qui concerne l'élaboration de stratégies de protection défensive destinées à empêcher l'acquisition de droits de propriété intellectuelle par des tiers. Des initiatives en vue de la réalisation d'études de faisabilité sont en cours dans le but de créer, avec des États membres de l'ARIPO, une base de données des savoirs

traditionnels qui font déjà partie du domaine public. Des missions sont organisées dans les pays qui ont déjà élaboré de telles bases de données. Cette tendance est conforme aux points de vue exprimés par le groupe des pays africains à la troisième session de ce comité, en faveur de l'élaboration et de la publication de bases de données sur les savoirs traditionnels se trouvant dans le domaine public, qui tiendraient compte des caractéristiques et des besoins des systèmes africains de savoirs traditionnels qui sont largement fondés sur la transmission orale, d'une part, et d'une protection positive des savoirs traditionnels, en particulier les savoirs secrets, d'autre part. Les mesures défensives, comme les bases de données, sont utiles en tant qu'instruments de l'état de la technique aux fins de l'examen quant au fond des demandes de brevet qui revendiquent des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées. La divulgation de l'état de la technique doit conférer aux informations techniques une utilité aux fins de la recherche et de l'examen de l'état de la technique, ce qui n'est pas possible si les savoirs traditionnels sont fixés ou codifiés. En général, l'absence d'informations fiables sur l'état de la technique permet l'exploitation des savoirs traditionnels dans le cadre du système classique. Dans la plupart des cas, la divulgation orale ne peut pas servir à déterminer la nouveauté et l'activité inventive car on ne peut pas vérifier la date de divulgation, la source et l'information technique. Le représentant de l'ARIPO a donc recommandé que l'OMPI veille à ce que le système de classement et les exigences relatives à la documentation minimale du PCT englobent les savoirs traditionnels.

98. Le représentant du Conseil Same a souscrit aux propositions énoncées à la fin du document WIPO/GRTKF/IC/6/4. Il s'est prononcé en faveur d'une accélération du processus visant à protéger les savoirs traditionnels conformément au droit coutumier indigène applicable, même s'il est considéré dans les systèmes de propriété intellectuelle classiques que ces savoirs font partie du domaine public. Il a invité le comité à accorder la priorité absolue à l'étude sur le droit coutumier (approuvée par le comité conformément au document WIPO/GRTKF/IC/3/10) et a réaffirmé que le Conseil est disponible pour participer à ces travaux. Contrairement au point de vue exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique, le représentant a estimé que les systèmes de propriété intellectuelle classiques ne peuvent pas protéger les savoirs traditionnels. Il a souligné que tout instrument international doit définir le véritable gardien ou détenteur des savoirs traditionnels; il s'agit en général d'une communauté au sens du paragraphe 85 du document à l'étude ou, s'agissant des peuples autochtones, d'une population. L'accent a été mis sur le principe du consentement préalable éclairé en tant qu'un instrument important pour la protection des savoirs traditionnels. Le représentant a aussi émis l'avis que l'application de ce principe aux savoirs traditionnels limite considérablement l'utilité des régimes d'accès et de partage des avantages dans ce domaine. Ces principes s'excluent mutuellement par nature puisqu'on ne peut avoir accès aux savoirs traditionnels et les partager qu'avec le consentement des peuples autochtones. Il n'est donc pas vraiment nécessaire que le comité examine les régimes d'accès et de partage des avantages. Ces derniers devraient être étudiés dans le cadre de la CDB plutôt qu'au sein de l'OMPI. Il serait plus judicieux que le comité centre son attention sur la reconnaissance de droits exclusifs au bénéfice des détenteurs de savoirs traditionnels, ainsi qu'il est envisagé dans les paragraphes 21 et 22 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4, et laisse la CDB se charger des questions relatives à l'accès et au partage des avantages visées au paragraphe 23. En ce qui concerne le paragraphe 29.b) du document, le représentant a noté l'oubli de quelques instances pertinentes, comme le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones.

99. Le représentant de la Coordination des organisations autochtones du Bassin de l'Amazone (COICA) a indiqué, s'agissant du contexte général des options juridiques et des

lignes d'action possibles en matière de protection des savoirs traditionnels, que la question du mode de gestion de la protection des savoirs traditionnels tend à englober un éventail d'options tirées non seulement du régime des droits de la propriété intellectuelle, mais aussi de systèmes *sui generis* ou d'une combinaison de ces deux modes de protection. Il a exprimé son inquiétude face à l'importance accordée à la protection offerte par les systèmes des droits de propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets qui confère des droits exclusifs sur une invention et permet un contrôle monopolistique de cette invention, deux éléments incompatibles avec le processus d'innovation continue et le mode de transmission de génération en génération qui sont au cœur des savoirs traditionnels. Le représentant a souscrit aux points de vue exprimés dans le paragraphe 11 du document à l'étude en ce qui concerne les possibilités et les limites des droits de propriété intellectuelle en tant qu'instrument de protection des savoirs traditionnels. Il a déclaré que cette question est de la plus haute importance pour leur survie culturelle en tant que peuples et a ajouté qu'il s'agit d'un des éléments fondamentaux de l'identité propre des peuples autochtones, puisque c'est précisément ce que sont les savoirs traditionnels, et que leurs peuples, qui sont les détenteurs et les gardiens permanents des savoirs traditionnels, n'ont que des moyens d'action limités pour participer à ce qui, finalement, constitue leur propriété intellectuelle collective. Il a déclaré que cette approche s'écarte des principes consacrés par la Convention 169 de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales dans les pays indépendants, en particulier s'agissant des droits de consultation et de participation concernant toutes les questions qui les intéressent. Il a déclaré que l'un des principes énoncés dans le document porte sur le consentement préalable éclairé et qu'il doit véritablement constituer l'un des piliers du futur instrument international afin que les peuples autochtones se voient reconnaître le droit de donner ou non leur consentement préalable libre et éclairé en ce qui concerne l'utilisation de leurs savoirs traditionnels. Des progrès de plus en plus marqués ont été réalisés sur cette question dans le cadre de la CDB. Ainsi qu'il est mentionné dans le paragraphe 34.e), la protection des savoirs traditionnels est fondée sur le droit coutumier et les pratiques culturelles des peuples autochtones, en vertu desquels la reconnaissance des droits proprement dite s'impose, d'autant plus en présence de dispositions *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. La mise au point de mesures visant à promouvoir et à faire respecter les pratiques culturelles des peuples autochtones est un élément décisif qui devrait jouer un rôle essentiel dans l'élaboration d'un futur instrument international. Elle doit être envisagée en toute priorité et devrait notamment prendre le pas sur l'introduction de bases de données ou de registres destinés à fixer les savoirs traditionnels : cette technique a été mise au point sans le consentement préalable éclairé des peuples autochtones, le but étant simplement d'appliquer les préceptes du droit de la propriété intellectuelle, en mettant clairement l'accent sur l'accès aux savoirs traditionnels plutôt que sur leur protection, pour des raisons purement commerciales. Le représentant s'est référé à l'intervention du Forum international autochtone sur la biodiversité à la septième Conférence des Parties de la CDB qui a déclaré : "... nous [peuples autochtones] ne participons pas à ce débat pour faciliter l'accès à nos savoirs traditionnels ou à nos ressources génétiques sur nos territoires. Au contraire, nous y prenons part pour veiller à ce que nos droits soient reconnus et respectés". Le représentant a conclu en se prononçant pour l'intégration, le renforcement et l'élaboration de mesures de protection de leurs droits collectifs.

100. Le représentant de l'Assemblée des premières nations (AFN), qui regroupe 634 premières nations de l'ensemble du Canada, a remercié le comité et les États membres de l'OMPI pour leur attachement constant à ces questions, ainsi que le Secrétariat de l'OMPI et les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique pour avoir organisé récemment un atelier à Ottawa. En ce qui concerne la section II du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 (Principes et objectifs de la protection), qui porte sur les principes d'équité et de partage des

avantages, le représentant a demandé qu'il soit précisé, dans les références au partage équitable des avantages, que ce partage doit être effectué selon des modalités fixées d'un commun accord. Cela garantirait une certaine uniformité avec les accords concernant l'accès et le partage des avantages conclus entre des personnes et des organismes représentant les peuples autochtones dans le cadre de la CDB. Ce document énonce un autre principe, qui est aussi consacré dans un certain nombre de documents établis par le Secrétariat, il s'agit de la reconnaissance du droit coutumier. Rejoignant certaines délégations d'États membres, le représentant a jugé nécessaire de développer les travaux dans ce domaine et attend avec intérêt que les travaux futurs du comité donnent lieu à un débat plus général sur cette question. La reconnaissance du droit et des protocoles coutumiers fait partie intégrante de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle. Le fait que les membres du comité envisagent la reconnaissance d'éléments qui sont, fondamentalement, des questions d'administration autochtone constitue une victoire notable. Cependant, la grande difficulté ne réside peut-être pas dans la reconnaissance de droits coutumiers mais dans la mise en œuvre de cette reconnaissance. Les questions de codification, de compétence, de prédominance et d'application des droits devraient être abordées dans le contexte national et international. Le document soulève un autre problème qui tient au fait que, dans bon nombre de situations, les États membres souhaitent incorporer des aspects du droit coutumier ou les principes qui sont à la base du droit coutumier dans leur cadre législatif national. La difficulté consiste à obtenir des États qu'ils fassent en sorte que le droit coutumier soit autonome et existe indépendamment du cadre juridique de la protection. Actuellement, l'application du droit coutumier affectant la gestion ou la reconnaissance des droits inhérents et acquis sur des aspects des savoirs traditionnels qui touchent à la propriété intellectuelle est limitée au contexte local. La question est donc de savoir comment le droit coutumier pourrait sortir du cadre local ou national pour entrer dans le cadre international. Les futurs travaux du comité devraient englober la prise en considération de ces questions et leur rapprochement avec l'application du droit coutumier dans le cadre de la propriété intellectuelle. Dans le contexte canadien, il est nécessaire de tenir compte des pouvoirs juridiques issus des modèles d'administration modernes. Au Canada, bon nombre de ces modèles ont privilégié le pouvoir sur la langue, la culture, les pratiques et les coutumes ainsi que les aspects spirituels de la culture. Ces pouvoirs permettent de promulguer des lois qui peuvent recouper des droits de propriété intellectuelle classiques. En ce qui concerne les conditions de protection, certains éléments de preuve de ces options semblent rappeler des notions énoncées dans la jurisprudence canadienne relative à la législation sur le droit indigène. Au Canada, des difficultés sont apparues quant à la preuve et aux moyens de preuve exigés et ont souvent nécessité une modification du droit de la preuve. La nature proprement dite des savoirs traditionnels pose un problème dans la mesure où ils existent généralement sous forme orale. Dans l'hypothèse où des critères de protection doivent être appliqués dans le cadre d'un régime international, il sera nécessaire de procéder à un examen approfondi des questions de preuve.

101. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a accueilli favorablement le document WIPO/GRTKF/IC/6/4, qui constitue une étude complète des objectifs et des lignes d'action possibles en matière de protection des savoirs traditionnels, et a noté que, après avoir énuméré les objectifs, il est désormais temps d'effectuer un choix et de classer les objectifs par ordre de priorité. La politique est une question de choix, qu'il s'agisse de régimes nationaux ou d'instruments internationaux. Un mode de sélection parmi les objectifs possibles pourrait consister à suivre l'exemple de la CDB, puisque la nécessité d'aller dans le même sens que la convention est constamment rappelée. Les objectifs de la CDB sont très clairement énoncés et nous les connaissons tous. Il s'agit de la conservation des ressources génétiques, de l'utilisation durable de ces ressources et du partage équitable

des avantages découlant de cette utilisation. Les ressources génétiques sont souvent étroitement liées aux savoirs traditionnels. Même lorsque ce n'est pas le cas, ces objectifs sont clairement applicables aux savoirs traditionnels : il s'agit de préserver les savoirs traditionnels, de les utiliser et d'en partager les avantages. De même, le but est d'établir un équilibre entre les intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels, des utilisateurs et du public. La CCI a un intérêt particulier à ce que l'accent soit mis sur la promotion de l'utilisation proprement dite. La volonté de préserver les savoirs traditionnels s'explique en partie par la volonté d'en rendre les avantages accessibles au plus grand nombre. L'utilisation des savoirs traditionnels (notamment par les entreprises que représente la CCI) constitue en elle-même un avantage pour les consommateurs et crée d'autres avantages qui pourraient être partagés avec les fournisseurs des savoirs traditionnels. Si la priorité consiste à prévenir l'utilisation illicite, il en découlera la tentation d'empêcher toutes les utilisations. Ce sera une perte pour les détenteurs des savoirs traditionnels, mais plus encore pour le public en général qui sera privé des avantages qu'une telle utilisation peut générer. Il serait préférable de suivre l'exemple de la CDB en cherchant à promouvoir l'accès aux savoirs traditionnels dans des conditions appropriées, tout comme la CDB a pour but de promouvoir l'accès aux ressources génétiques. La CCI, en tant qu'organisation professionnelle, souhaite également souligner combien il est important de faire figurer des clauses pratiques et fonctionnelles dans tous les systèmes de protection des savoirs traditionnels. En tant que destinataires et utilisateurs des savoirs traditionnels, les membres de la CCI tirent de leur expérience des idées sur les règles qui seraient applicables et celles qui ne le seraient pas, des points de vue et une expérience qu'il convient de prendre en considération parallèlement à celle des fournisseurs de savoirs traditionnels. Un exemple parmi beaucoup d'autres réside dans le fait qu'il est important de trouver une solution au problème posé par les améliorations apportées aux savoirs traditionnels. Celles-ci doivent rester brevetables. Par exemple, si le constituant actif purifié d'une plante médicinale issue des savoirs traditionnels ne peut pas être breveté, ces constituants ne seront certainement pas développés par les entreprises pharmaceutiques et probablement par personne. Cela va à l'encontre du principe que le représentant entend appuyer, selon lequel il convient de tirer le maximum d'avantages de l'utilisation des savoirs traditionnels.

102. Le représentant du Consumer Project on Technology (CPTech) s'est avant tout félicité des options juridiques et des lignes d'action possibles qui ont trait à la commercialisation des produits ou procédés brevetés. Le représentant s'est déclaré préoccupé par le fait que de nouveaux régimes *sui generis* en matière de protection des ressources en savoirs traditionnels peuvent être appliqués selon des modalités qui créent des obstacles au progrès scientifique ou à l'innovation et a dit avoir conscience des inquiétudes ressenties quant au fait que les avantages ne sont pas partagés de façon adéquate lorsque des produits qui dépendent de ressources en savoirs traditionnels sont commercialisés, et les partager. La question de savoir si les savoirs traditionnels doivent faire partie d'un système de propriété intellectuelle est à juste titre controversée car la mise en œuvre de certains systèmes de droits de propriété intellectuelle porte préjudice aux populations à faible revenu et entrave le progrès scientifique et l'innovation future et ces systèmes font l'objet d'un certain nombre d'abus notoires de la part des détenteurs de droits. Le représentant s'est, d'une façon générale, opposé aux nouveaux régimes de propriété intellectuelle exclusifs et a fait observer que le choix d'un tel régime n'est pas même approprié pour certains types de droits de propriété intellectuelle qui n'ont pas trait aux savoirs traditionnels. Par exemple, il s'est dit favorable à ce que l'on s'appuie beaucoup plus largement sur les systèmes de concession de licences obligatoires concernant des brevets pour garantir l'accès aux médicaments essentiels, et de nombreux pays y ont recours pour atteindre un certain nombre d'objectifs d'intérêt public dans le domaine des produits protégés par le droit d'auteur. À propos des ressources en savoirs traditionnels,

le représentant a estimé que certaines approches *sui generis* non exclusives peuvent avoir un avantage sur le plan social tandis que d'autres peuvent entraîner un coût considérable pour la société. Les solutions *sui generis* en matière de savoirs traditionnels que le représentant juge particulièrement intéressantes et qui peuvent offrir les meilleures possibilités en termes d'avantages sociaux sont celles que l'on désigne par le terme de régimes de responsabilité compensatoires, notion examinée dans les paragraphes 34 et 44 du document. Il serait intéressant d'aborder cette question sous un angle similaire à l'approche adoptée par la directive de l'Union européenne sur la biotechnologie qui prévoit, pour les plantes génétiquement modifiées, une licence réciproque obligatoire entre les brevets et les droits d'obtenteur *sui generis*, lorsque ces droits portent sur le même produit. Le représentant a fait observer que, selon la Commission européenne, cette directive est conforme à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC et ne va pas à l'encontre des dispositions relatives à la discrimination par domaine de technologie. On peut imaginer un régime reconnaissant un droit *sui generis* sur les savoirs traditionnels ainsi qu'un système de brevets, sous réserve de l'obtention d'une licence relative au droit *sui generis* sur les savoirs traditionnels lorsqu'une invention brevetée est partiellement fondée sur des savoirs traditionnels. Dans l'hypothèse d'une approche axée sur la responsabilité, la licence sera automatique ou obligatoire, sous réserve d'une rémunération versée au titulaire du brevet ou au dépositaire de la ressource en savoirs traditionnels. Si l'on suit l'exemple précité concernant l'Union européenne, le titulaire du brevet disposera d'une licence obligatoire portant sur la ressource en savoirs traditionnels et le détenteur des savoirs traditionnels sera aussi titulaire d'une licence automatique concernant l'utilisation du brevet. Le titulaire du brevet pourra commercialiser l'invention à condition de verser des redevances au dépositaire de la ressource en savoirs traditionnels et le détenteur des savoirs traditionnels pourra également commercialiser l'invention brevetée à condition de verser des redevances au titulaire du brevet. Cette structure s'apparente aux dispositions relatives aux brevets dépendants de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant a fait observer que ce modèle prévoira le partage des avantages avec le détenteur des savoirs traditionnels et créera des possibilités de concurrence pour le produit breveté en accordant au dépositaire de la ressource en savoirs traditionnels une licence sur le brevet. Il a fait observer qu'il est considéré en Europe que le fait que les licences réciproques obligatoires sur les brevets et les droits d'obtenteur soient favorables à la concurrence limite et réduit la position de Dupont et Monsanto sur le marché des semences. Il a indiqué que si la ressource en savoirs traditionnels est exploitée sous la forme d'un régime de responsabilité compensatoire applicable uniquement aux produits brevetés, elle ne compromettra pas les avantages du domaine public, sauf lorsque le brevet aura permis la création d'un monopole sur ce produit. Il peut donc en découler une plus grande protection pour les consommateurs dans les pays en développement ainsi que de meilleures possibilités de reconnaissance et d'appui dans les pays où les revenus sont plus élevés, deux éléments importants si l'on souhaite que la disposition relative au partage des avantages ait une grande importance économique. Le représentant a fait observer que, exercés de cette façon, les droits *sui generis* sur les savoirs traditionnels "permettraient une répartition équitable des avantages sans pour autant exiger l'accès inconditionnel au savoir-faire" (ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 44), et iraient plus loin en permettant au détenteur des savoirs traditionnels d'utiliser le brevet et même de concurrencer le titulaire du brevet en ce qui concerne le produit, ce qui pourrait être bénéfique pour les consommateurs. Puisque la directive européenne sur la biotechnologie consacre déjà la solution des licences réciproques *sui generis* ou licences de brevet obligatoires réciproques, le représentant a émis l'avis qu'il pourrait être approprié que le Secrétariat fournisse des informations sur la mise en œuvre de cette méthode. Il a invité le comité à examiner l'expérience très intéressante du mouvement moderne "free software", dont le but est de protéger les travaux d'une communauté mondiale de programmeurs contre l'appropriation illicite, qui a débouché sur une stratégie juridique importante et efficace en matière de

protection des savoirs communautaires, et a proposé que le Secrétariat organise une séance d'information sur cette stratégie. Il a recommandé que le Secrétariat élabore un document décrivant la licence publique générale et rende compte des résultats obtenus dans la protection d'une communauté mondiale de programmeurs de logiciels en faisant en sorte qu'ils aient l'opportunité d'acquérir, d'utiliser et de modifier des logiciels.

103. Le représentant du Kaska Dena Council (KDC) a appuyé sans réserve le développement des principes fondamentaux pour la protection des savoirs indigènes et leur annotation proposée. Comme la décision énoncée dans le document relatif aux expressions culturelles traditionnelles, cette approche établit une liste non exhaustive d'options en matière de droit conventionnel et non conventionnel. Il a ajouté qu'il souscrit pleinement à l'intervention sur le fond du représentant du Conseil Same, en particulier s'agissant de l'accent mis sur le rôle du droit coutumier dans la protection des savoirs indigènes et de ses observations concernant le paragraphe 29.b). À l'instar du Conseil Same, il attend avec intérêt que le Secrétariat accélère le cours de ces importants travaux. Il a ajouté que de nombreux aspects du droit indigène canadien enrichiraient les débats. Il a évoqué un domaine juridique pertinent au regard de cette liste d'options qui n'a pas encore été examiné en profondeur par le comité : le droit relatif à la confidentialité, en particulier tel qu'il est appliqué dans le contexte du domaine public où les savoirs indigènes ont été enregistrés dans des systèmes informatiques publics, sous forme numérisée ou autre. Le représentant a évoqué cette question au regard de l'examen juridique des savoirs indigènes réalisé par le Kaska Dena Council, qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au niveau fédéral. Les conclusions préliminaires ont indiqué qu'une commission canadienne sur la confidentialité a établi un précédent très utile à cet égard en déclarant que les savoirs indigènes sont détenus collectivement par la première nation et en décidant que les informations ne doivent pas être divulguées publiquement sans le consentement exprès du groupe autochtone concerné car cela serait "préjudiciable aux relations entre le gouvernement autochtone et le gouvernement provincial". Il a fait observer que le consentement préalable éclairé des personnes n'est pas une notion inconnue dans le contexte national et international lorsqu'il s'agit d'informations personnelles ou collectives détenues par des sociétés, des institutions publiques ou des entreprises. La méthode proposée dans le paragraphe 105 est très constructive, principalement en raison de son caractère ouvert. Elle pourrait être appliquée dans de nombreux domaines juridiques. Par exemple, il est judicieux de s'inspirer de secteurs du droit administratif comme le droit du travail pour élaborer des mécanismes de règlement des litiges en droit national ou dans un cadre international, *sui generis* ou autre. Dans le cadre du règlement des litiges entre des détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres personnes, cela peut supposer le recours à une structure équitable dans laquelle les peuples autochtones ont le droit de participer au conseil de décision, instance au sein de laquelle leurs droits coutumiers peuvent être examinés en toute égalité et où leur statut est garanti. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/8, en particulier l'utilisation des bases de données et des registres relatifs aux savoirs traditionnels, le représentant a fait observer que les délégations du Brésil, des États Unis d'Amérique et du Venezuela ont évoqué et mis en doute l'utilité des registres relatifs aux savoirs traditionnels en tant qu'instruments de protection défensive. Un grand nombre de peuples autochtones ont aussi exprimé les mêmes préoccupations. Il a ajouté, au nom du Kaska Dena Council, que bon nombre des préoccupations des peuples autochtones se rapportent en particulier à l'administration et à la gestion des savoirs indigènes numérisés. Cela signifie que lorsque l'information est gérée par les peuples autochtones et dûment obtenue avec leur consentement préalable éclairé, bon nombre de leurs préoccupations sont satisfaites. Il a déclaré que les Kaska créent actuellement leur propre réseau de savoirs traditionnels détenus et administrés par les peuples autochtones. Ce réseau préserve les savoirs indigènes sous leur forme de transmission orale en les rassemblant dans leur

intégralité sur un support vidéo numérique. Le représentant a présenté, pour intégration dans les travaux du comité, un document de travail de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies intitulé "*The Role of Registers in the Protection of Traditional Knowledge : From Concept to Practice*", rendu public à la septième Conférence des Parties de la CDB, qui étudie longuement de nombreux registres et bases de données sur les savoirs traditionnels existants au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en Inde, au Panama, au Pérou et au Venezuela.

104. La représentante de la Commission des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres (ATSIC) a déclaré qu'en Australie les expressions culturelles indigènes et les savoirs traditionnels sont exploités dans de nombreux secteurs industriels sans le consentement des peuples autochtones ou en l'absence d'arrangements concernant le partage des avantages. La capacité des autochtones australiens à tirer parti de la propriété intellectuelle se limite à la protection des expressions des savoirs traditionnels au titre du droit d'auteur, des marques ou des dessins et modèles industriels lorsque cette protection est prévue. La possibilité de recourir à d'autres mesures sans rapport avec la propriété intellectuelle, comme des protocoles et des contrats, dépend du bon vouloir des parties qui souhaitent utiliser les savoirs traditionnels d'un point de vue moral ou éthique. La représentante a déclaré qu'il est proposé dans le projet de loi du Gouvernement australien concernant le droit moral communautaire des peuples autochtones que les communautés autochtones ne bénéficient du droit moral, qui englobe le droit à l'attribution de la paternité, le droit d'empêcher une attribution frauduleuse et le droit à l'intégrité de l'œuvre, qu'en cas d'accord entre le créateur et la communauté. Le droit des peuples autochtones à la culture ou au consentement préalable éclairé n'est pas reconnu. Ce dernier consiste pour la communauté autochtone à énoncer ce qui est acceptable en termes d'utilisation et de reproduction. La représentante s'est félicitée des travaux réalisés par le comité en vue de l'élaboration d'un cadre propice à l'application du principe du consentement préalable éclairé. Ce principe est important pour que les peuples autochtones puissent préserver leurs pratiques culturelles. Elle a souscrit au principe énoncé dans le paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 qui confirme qu'il ne devrait pas être possible d'accéder aux savoirs traditionnels, de les enregistrer ou de les utiliser sans le consentement préalable éclairé des détenteurs de ces savoirs. L'ATSIC s'inquiète du nombre de produits de contrefaçon qui sont fabriqués hors du contrôle des communautés autochtones. La représentante a ajouté que la Commission australienne de la consommation et de la concurrence a récemment intenté une action contre un fabricant d'articles de souvenir qui applique de fausses étiquettes sur des produits de contrefaçon. Elle a déclaré que les autochtones australiens tireront profit de la mise au point de mesures internationales. Elle a dit attendre avec intérêt l'élaboration d'un cadre général donnant aux peuples autochtones les moyens de protéger leur culture contre l'exploitation, de préserver l'intégrité de leur patrimoine culturel et de poursuivre leurs pratiques au cours d'un nouveau millénaire.

105. La représentante du Programme de santé et d'environnement a notamment formulé des observations sur les paragraphes 87 à 89 qui ont trait aux détenteurs, aux titulaires et aux bénéficiaires de droits. Elle a déclaré que tous les savoirs traditionnels ne sont pas considérés d'emblée comme faisant partie de la propriété collective et que l'élaboration d'une politique axée sur les communautés plutôt que sur les personnes pourrait déboucher sur un accroissement du piratage. En outre, on ne dispose toujours d'aucune information sur la législation nationale relative aux savoirs traditionnels dans les pays africains et la représentante a demandé que l'OAPI ou l'Union africaine présente un compte rendu sur cette question. Certaines personnes détiennent des savoirs traditionnels qui sont transmis de génération en génération et des droits coutumiers qui appartiennent à la communauté. Il est important de définir un cadre *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels au niveau

individuel et communautaire. La représentante a dit souhaiter que l'ARIPO et l'Union africaine soient capables de travailler ensemble en vue de l'adoption d'une législation nationale avant que la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels devienne réalité. En ce qui concerne la législation nationale, elle s'est interrogée sur le mode de concession des licences obligatoires et s'est demandé si elles seraient concédées à des particuliers ou à des communautés avec le consentement préalable éclairé de la personne ou de la communauté concernée.

106. Le représentant de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) a expliqué que l'institut a réalisé une étude pilote concernant les recherches sur l'état de la technique et que l'IPGRI et l'OMPI pourraient collaborer à bien des égards. Par exemple, il est considéré que le rôle des agriculteurs en tant que créateurs et utilisateurs des ressources génétiques entre dans le champ de compétence de l'IPGRI. Des exemples d'échanges informels de semences ont été fournis. Les renseignements recueillis par l'IPGRI ont des incidences sur les politiques gouvernementales, par exemple l'augmentation des aides financières pour les concours de semences et les services d'enregistrement. Le représentant a souligné que l'IPGRI mettra son savoir-faire à la disposition de l'OMPI.

107. La représentante de l'Institut Max Planck a présenté une étude sur le patrimoine indigène et la propriété intellectuelle, partiellement fondée sur des informations provenant d'études réalisées par l'OMPI et d'autres contacts avec des peuples autochtones, en la décrivant comme une analyse systématique de la façon dont les systèmes de propriété intellectuelle s'appliquent aux savoirs traditionnels. Elle a conclu notamment qu'aucune solution unique ne peut couvrir toutes ces questions.

108. Le représentant de la *Promotion des médecines traditionnelles* (PROMETRA International) a expliqué que cette organisation agit en faveur de la médecine traditionnelle et de la spiritualité et a fait observer que les médecines traditionnelles utilisent souvent des savoirs traditionnels. Il a souligné son souhait de partager ses connaissances sur les questions évoquées dans le document à l'étude et sur la protection des savoirs traditionnels.

Conclusions

109. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/4, le président a noté que les délégations qui sont intervenues ont approuvé les mesures à venir proposées dans le paragraphe 104 du document ou n'ont formulé aucune objection à leur égard. Compte tenu des observations formulées pendant le débat, le comité a demandé au Secrétariat d'élaborer des projets de textes conformément à la proposition contenue dans le paragraphe 105.ii).

110. À propos du document WIPO/GRTKF/IC/6/8, le président a fait observer que le contenu de ce document a suscité un certain nombre d'observations pendant le débat et qu'il a été dûment pris note des délibérations. Le président a fait observer qu'aucune objection n'a été formulée à l'égard des propositions relatives aux activités futures figurant dans le paragraphe 27 du document, qui a aussi été accueilli favorablement par plusieurs délégations. Le comité a donc accepté les propositions énoncées dans le paragraphe 27 et a demandé au Secrétariat d'agir en conséquence.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Pratiques contractuelles

111. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/6/5.

112. La délégation du Brésil a évoqué le problème de la diffusion récente du document et le fait que les délégations ont besoin de plus de temps pour l'étudier, se consulter et coordonner leurs interventions. Le temps a manqué et la délégation a donc proposé que ce document ne soit pas examiné. Elle a estimé que la date limite proposée par le Secrétariat pour présenter des observations n'est pas appropriée. La délégation a aussi fait observer que les questions abordées dans ce document sont secondaires au regard des travaux du comité et que celui-ci devrait s'attacher à mettre en œuvre des mesures concrètes.

113. La délégation de l'Afrique du Sud a pris note de la déclaration de la délégation du Brésil mais a formulé des observations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/6/5 et WIPO/GRTKF/IC/6/11. Elle a marqué son accord quant au fait que les institutions des Nations Unies doivent s'inspirer des politiques et méthodes mises en œuvre au niveau des Nations Unies sur des questions similaires. Elle a proposé que l'OMPI adopte et applique la décision de la récente Conférence des Parties de la CDB, qui devrait être mise en œuvre au niveau des traités et des politiques de l'OMPI. Les États membres auraient alors la possibilité d'adhérer aux traités. La délégation a donc encouragé le comité à appliquer les dispositions de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages ainsi que les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Elle a appuyé le paragraphe 41 du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 avec les modifications suivantes : 1) le guide des pratiques contractuelles devra être présenté de façon concise dans des dispositions internationales types que l'OMPI entend élaborer; 2) il convient de tenir compte de la législation relative aux indications géographiques et aux secrets d'affaires lorsqu'on s'intéresse aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore; 3) les droits d'obtenteur ne devront pas être favorisés au détriment des droits des animaux. La délégation a recommandé que les points ci-après constituent les piliers des politiques et des traités qu'il est envisagé d'élaborer : 1) la divulgation de l'origine du matériel génétique; 2) le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones; 3) la protection des savoirs indigènes; 4) le partage des avantages; et 5) le transfert de technologie. La non-reconnaissance des éléments susmentionnés entraînera l'annulation du brevet ou de tout autre titre de propriété intellectuelle. Les États membres sont invités à coordonner leurs actions en ce qui concerne l'annulation des titres de propriété intellectuelle qui ne tiennent pas compte de ce qui précède. Dans la mesure du possible, l'annulation ne devra entraîner aucun coût. La délégation a aussi préconisé une conception mondiale des questions de propriété intellectuelle et a déclaré qu'il faut faire preuve de prudence à l'égard du bilatéralisme et du régionalisme. Elle a incité le comité à réexaminer les questions relatives à la recherche et à l'examen en matière de brevets dans le cadre des débats en cours parce que de nombreux pays riches en savoirs traditionnels, en ressources génétiques et en folklore n'ont pas les moyens d'effectuer une recherche et un examen quant au fond. Elle a encouragé l'OMPI à envisager un renforcement des capacités dans ce domaine.

114. La délégation du Venezuela s'est associée aux observations du Brésil. Il n'est pas possible de se prononcer sur le contenu du document à l'étude car il faut s'en remettre à la compétence des ministres de l'environnement sur l'accès et les questions connexes. Il a été

demandé de différer les décisions étant donné que les instructions des autorités nationales seront nécessaires avant la prochaine réunion. Certaines observations préliminaires ont été faites. Il a été noté que le paragraphe 41 comporte deux parties et que, dans la seconde partie, il est fait état des futurs travaux selon les options mentionnées aux paragraphes 36 et 38, mais qu'il est difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par principes directeurs et pourquoi les dispositions contractuelles sont envisagées à part. Par ailleurs, le document semble reprendre au paragraphe 40 les propositions du groupe des pays d'Asie et du Pacifique mais les propositions énoncées dans la seconde partie semblent aller plus loin que ce qu'autorise la première partie. Au paragraphe 19, d'éventuels principes se rapportant au paragraphe 41 sont énoncés. La législation régionale est prise en considération mais cela ne limite pas les travaux poursuivis au sein d'autres instances sur cette question. À propos du paragraphe 7 de l'annexe, la majorité des pays en développement ont estimé que cette question n'est pas au centre des travaux du comité. Au paragraphe 25, la nécessité d'un consentement préalable éclairé devrait avoir été prise en considération. C'est là une obligation adoptée dans le cadre de la CDB. Il a été demandé d'inclure les lignes directrices de Bonn. Le document doit être limité aux questions de propriété intellectuelle et aucune décision ne devrait être prise pour l'instant.

115. La délégation de l'Algérie a souligné le caractère essentiel du consentement préalable donné en connaissance de cause. La notion de savoir-faire des détenteurs des savoirs traditionnels doit aussi être ajoutée. Le représentant a fait sien le point de vue du Brésil selon lequel aucune décision ne devra être prise pendant cette session à propos de ce document. Les savoirs traditionnels ne sont pas une matière première inerte. Ils sont nés après des cycles d'observations et des séries d'expérimentations. Les détenteurs de ces savoirs traditionnels sont capables d'innovation pour peu qu'ils en aient les moyens.

116. La délégation de la République islamique d'Iran a souscrit au point de vue de la délégation du Brésil. Elle a aussi fait observer qu'elle ne rejette pas le transfert de technologie d'une façon générale mais qu'elle considère que le comité a d'autres priorités.

117. La délégation de la Turquie a souligné l'importance de la protection des ressources génétiques. Elle a noté que la Turquie dispose de plusieurs lois et arrangements sur cette question. Elle a accueilli avec satisfaction les quatre principes énoncés dans le paragraphe 11 du document à l'examen. Elle a aussi accueilli favorablement le texte du paragraphe 19 mais a estimé qu'il faut insister sur les droits souverains des pays sur leurs ressources. Dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/6/5, le paragraphe 8 de la section II intitulée "Dispositions générales" (page 4) énonce que "ce projet de pratiques recommandées peut servir les intérêts des fournisseurs et des destinataires des ressources génétiques". Mais il a été noté que, dans certains cas, les fournisseurs ne se trouvent pas dans le pays d'origine des ressources génétiques. Étant donné que la question de la divulgation de la source, de l'origine ou de la provenance juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet fait partie des tâches du comité, la délégation a proposé d'insérer l'expression "du pays d'origine" avant les termes "des fournisseurs" et les mots "des ressources génétiques" après ces termes. La délégation a aussi souscrit à la proposition présentée par le groupe des pays africains dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12.

118. La délégation de la Norvège a fait remarquer que la question des contrats est liée aux principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la divulgation de l'origine. Le résumé de la section V sur les travaux futurs a été bien accueilli et les trois niveaux de travaux ont été appuyés. Les dispositions types devraient être privilégiées car

elles constitueraient un meilleur outil pour l'utilisateur final. Les travaux relatifs aux contrats peuvent être poursuivis indépendamment du reste.

119. La délégation de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'un soutien a été manifesté à l'égard des principes opérationnels énumérés dans la mesure où ils ne sont pas contraignants. Les principes supplémentaires énoncés dans le paragraphe 19 et le projet de pratiques recommandées ont aussi été appuyés parce qu'ils répondent à un besoin réel dans ce domaine, en particulier pour les personnes ayant peu d'expérience. Il a été proposé d'appliquer ici la méthode employée pour l'instrument de gestion en utilisant un langage et des images claires et simples. Des exemples seraient aussi utiles. Aucune objection n'a été soulevée concernant l'élaboration de clauses types non contraignantes. Les paragraphes 38 à 40 ont été appuyés en tant que bases possibles pour les travaux futurs.

120. La délégation de la Suisse a noté que toutes les tâches proposées dans le paragraphe 41 méritent un examen approfondi. En ce qui concerne la première, à savoir l'établissement de principes opérationnels en vue de l'élaboration des pratiques contractuelles recommandées, elle s'est référée aux observations qu'elle a formulées sur le document OMPI/GRTKF/IC/2/3 lors de la deuxième session du comité, estimant que la souplesse contractuelle joue un rôle très important. Elle a noté qu'une deuxième tâche proposée consiste à élaborer les dispositions contractuelles types. Il est important de prendre en considération la décision adoptée par la sixième Conférence des Parties de la CDB qui incite l'OMPI "à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord". Compte tenu de cette décision, la délégation a jugé important que les travaux de l'OMPI sur les clauses types de propriété intellectuelle progressent afin que des résultats concrets puissent être présentés à la CDB en temps voulu. Elle a aussi souscrit à la proposition tendant à réviser et améliorer le projet de pratiques contractuelles types joint en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/6/5. La nécessité d'une coopération étroite entre la CDB et la FAO dans l'exécution de cette tâche a aussi été soulignée. Cette coopération est nécessaire car ces deux instances jouent un rôle important à cet égard.

121. La délégation du Mexique a approuvé les principes directeurs et a souligné qu'il convient de tenir compte du fait que les ressources génétiques ne remplissaient pas les conditions applicables à la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle lors de la rédaction des pratiques contractuelles recommandées. Elle a déclaré que les pratiques recommandées ne doivent pas aller à l'encontre de la protection juridique dont disposent déjà les États et leurs communautés et qu'elles doivent aussi prévoir la protection des savoirs traditionnels connexes. Ces pratiques doivent concorder avec les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et celles établies par la FAO. À cet égard, le comité devrait aussi développer les points soulevés par la CDB : l'échange d'informations juridiques, administratives et politiques; les incitations en faveur d'une législation complémentaire; l'élaboration d'accords contractuels types et d'études sur l'importation et l'exportation des ressources génétiques.

122. La délégation du Japon a jugé le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 utile. Elle a souligné que les pratiques contractuelles recommandées ne doivent pas affecter les contrats privés et doivent donc être non contraignantes, souples et simples. Il est indiqué dans le paragraphe 14 de l'annexe que "pour autant, les savoirs traditionnels ne doivent pas nécessairement être anciens (...) malgré leurs racines très anciennes". La délégation a émis des doutes quant à la façon de traiter les savoirs. Elle a indiqué que le terme "informations connexes" devrait être

remplacé par le terme “savoirs traditionnels connexes”. Il a aussi été proposé d’examiner de façon approfondie les principes opérationnels et le projet de pratiques recommandées avant d’analyser les dispositions types.

123. La délégation des États-Unis d’Amérique a fait observer que le document laisse apparaître une orientation du comité vers certaines solutions. Elle s’est déclarée favorable à la poursuite des travaux sur ces questions, y compris l’élaboration de clauses types. Elle a aussi déclaré que les contrats sont considérés comme des instruments utiles pour procéder au partage des avantages.

124. Le Secrétariat a déclaré que des circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté ont retardé la diffusion du document mais a fait observer que celui-ci a été présenté sous une forme provisoire en vue de la poursuite des débats et non à des fins de décision ou d’adoption. En ce qui concerne le règlement des litiges, le Secrétariat a expliqué que ce point a été ajouté à la demande d’États membres qui ont évoqué lors de sessions antérieures la possibilité d’instituer un tribunal spécial, et à partir des propositions formulées également par plusieurs États membres ou groupes régionaux. Ce document invite donc les États membres à présenter des observations sur la possibilité de créer un organe facultatif distinct d’un organe de juridiction obligatoire. Comme le projet de pratiques recommandées n’a qu’un but d’information, parce que ces questions sont jugées délicates, il a été soumis aux États membres pour observations.

125. La délégation de la République dominicaine a indiqué que le sens du paragraphe 38 n’est pas très clair. Le comité a étudié certains principes mais n’a pas approuvé ni arrêté de principes. Le représentant de ce pays a noté que la solution contractuelle n’est peut-être pas la plus indiquée et précisé qu’il n’est par conséquent pas favorable à la synthèse des principes directeurs et des clauses types. Il a été souligné qu’aucun des principes n’a été adopté.

126. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le document est extrêmement important et que de nombreuses organisations traitant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ont formulé des recommandations de méthode. Elle a ajouté que le document pourrait l’aider à formuler ses propres recommandations et s’est dite prête à présenter des observations au comité.

127. La délégation de l’Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États candidats à l’adhésion, s’est déclarée favorable au programme de travail proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/5 et a fait part de sa flexibilité quant à la date limite du 30 avril 2004. Elle a fait observer que le document n’a été diffusé que récemment et a dit attendre avec intérêt de l’étudier plus en détail.

128. La délégation de Sri Lanka a demandé le report de la date limite du 30 avril 2004.

129. La délégation des Philippines a demandé un délai supplémentaire pour présenter ses observations sur ce document et a informé le comité des modifications réglementaires qui ont été apportées au décret-loi 247, précédemment communiqué au comité.

130. La délégation du Panama a recommandé la poursuite des travaux visés au paragraphe 41 du document.

131. La délégation du Venezuela a suggéré de réviser les conclusions du document car le paragraphe 41 comporte d’autres propositions que celles ayant trait à la possibilité de faire la synthèse des dispositions contractuelles types. Elle a souligné que la seconde tâche envisagée

au paragraphe 40 est une idée qui a été avancée mais qui n'a encore donné lieu à aucun débat. Elle a aussi estimé qu'il n'est pas indiqué d'encourager les États membres à prendre des décisions concernant le Centre d'arbitrage et de médiation. Les titres des chapitres ne reflètent pas les questions déjà examinées par les États membres, par exemple en ce qui concerne le paragraphe 40. Cette même délégation a insisté sur le fait qu'il conviendrait de définir très précisément les questions soumises à l'examen des gouvernements, afin que la question soit exposée plus clairement lorsque cette tâche sera de nouveau abordée par le comité.

132. La délégation du Nigéria a demandé un délai pour consulter les parties prenantes nationales intéressées, car elle n'a pas disposé de suffisamment de temps pour étudier le document WIPO/GRTKF/IC/6/5. Elle a formulé les remarques générales ci-après, tout en se réservant le droit de préciser ses idées et d'apporter d'autres éléments au fil du débat. Elle a déclaré que les droits considérés sont collectifs par nature et qu'ils devraient l'emporter sur les droits fondés sur des intérêts privés. Elle a ajouté que les États doivent réglementer l'accès aux ressources biologiques, aux savoirs communautaires et aux technologies mais qu'ils doivent également prévoir des mécanismes appropriés pour garantir la participation juste, équitable et effective de leurs citoyens à la protection de leurs droits collectifs et individuels et à la prise de décisions affectant leurs ressources biologiques et intellectuelles ainsi que les activités et les avantages qui découlent de l'exploitation de ces ressources. Il faut concilier l'accès et des mécanismes appropriés garantissant le partage des avantages. La délégation a ajouté que le comité doit prendre connaissance des accords et arrangements conclus dans d'autres enceintes internationales sur l'accès aux ressources génétiques, la préservation et la sauvegarde des savoirs, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales. Elle a aussi déclaré que l'assistance aux États membres doit se poursuivre sous la forme d'un renforcement des capacités et d'une diffusion des pratiques contractuelles recommandées.

133. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a déclaré que, depuis le début des travaux du comité, la FAO exprime le point de vue et les besoins du secteur agricole dans les débats de l'OMPI, dans un esprit de respect mutuel pour les mandats respectifs des deux organisations. La FAO est la principale organisation internationale dans ce secteur et ses objectifs premiers sont la sécurité alimentaire et l'élimination de la faim, deux objectifs pour lesquels les ressources génétiques jouent un rôle essentiel. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO est, dans le système des Nations Unies, l'organe au sein duquel les gouvernements prennent des décisions de politique générale et négocient des accords internationaux sur tous les aspects des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'agriculture est un domaine fondamental complexe et les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes (qui, en l'état actuel des choses, risquent fort de disparaître) sont essentielles pour satisfaire les demandes alimentaires futures et répondre aux besoins imprévus, y compris les conséquences du changement climatique. Le mandat de la commission de la FAO porte sur tous les éléments de la biodiversité qui sont importants pour l'alimentation et l'agriculture. Le représentant a remercié l'OMPI d'avoir mis l'accent sur la nécessité de comprendre et de respecter les différences entre secteurs d'activité. Il a noté les bonnes relations de travail entre les secrétariats de la FAO et de l'OMPI et a signalé qu'un accord-cadre de coopération entre les secrétariats est actuellement en cours de finalisation. En réponse à une requête de la commission des ressources génétiques de la FAO, l'OMPI aide la FAO à analyser de quelle façon les droits de propriété intellectuelle affectent la disponibilité et l'utilisation des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cette analyse constituera une contribution majeure au regard des travaux de la commission et du traité. Le Traité

international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (dont les objectifs sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages, conformément à la CDB, pour l'agriculture durable et la sécurité alimentaire) entrera en vigueur en juin 2004. Il en découlera pour le secteur de l'agriculture une nouvelle instance fondamentale, au sein de laquelle des politiques pourront être définies pour l'ensemble des aspects de tous les éléments des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La rapidité inhabituelle avec laquelle ce traité a été ratifié, puisqu'il n'a été adopté qu'en novembre 2001, témoigne de l'importance que les gouvernements lui accordent. Ainsi qu'il apparaît dans le paragraphe 31 du document WIPO/GRTKF/IC/6/5, la FAO a plusieurs fois attiré l'attention sur le fait que les ressources génétiques agricoles sont caractérisées par deux facteurs : elles sont essentielles à la sécurité alimentaire et les pays sont interdépendants dans ce domaine. En matière de sécurité alimentaire, tous les pays dépendent de ressources provenant d'autres pays. L'échange constant des plantes cultivées, des variétés végétales et de leurs gènes est à la base de la sécurité alimentaire. Les gouvernements ont donc décidé de créer un système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour les principales plantes cultivées du monde. Ce système est radicalement différent des systèmes contractuels individuels et bilatéraux, comme ceux auxquels s'applique le "projet de pratiques contractuelles recommandées" qui figure en annexe du document WIPO/GRTKF/IC/6/5. Le représentant a émis l'avis que ce point doit être précisé dans l'annexe proprement dite. De même, il est important d'indiquer tout au long des travaux du comité sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet que le matériel provenant du système multilatéral créé en vertu du traité a pour origine le système multilatéral lui-même.

134. Le représentant de l'UPOV a déclaré que la mission de l'UPOV consiste à mettre en place et à promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés améliorées, dans l'intérêt de tous. L'UPOV a souscrit au point de vue selon lequel un mécanisme régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels devrait être mis en œuvre de façon complémentaire avec les instruments internationaux pertinents qui traitent des droits de propriété intellectuelle, notamment la Convention UPOV. Le Conseil de l'UPOV a adopté une réponse à la CDB, disponible sur son site Web, qui fournit des indications sur le point de vue de l'UPOV concernant le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. On comprend que la création variétale est un aspect fondamental de l'utilisation et du développement durables des ressources génétiques. L'accès aux ressources génétiques est une condition essentielle de tout progrès durable et substantiel dans la création variétale. La notion "d'exception en faveur de l'obtenteur" figurant dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduit l'opinion de l'UPOV selon laquelle les obtenteurs du monde entier ont besoin d'accéder à toutes les formes de matériel phytogénétique pour faire progresser au mieux la création variétale et, ainsi, optimiser l'utilisation des ressources génétiques dans l'intérêt de tous. En outre, la Convention UPOV contient des principes intrinsèques de partage des avantages sous la forme de l'exception en faveur de l'obtenteur et d'autres exceptions au droit d'obtenteur et l'UPOV s'inquiète de toute autre mesure de partage des avantages qui créerait des obstacles inutiles au progrès en matière de création variétale et d'utilisation des ressources génétiques. Lors de l'examen des questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, le comité devrait prendre en considération ces éléments qui sont essentiels pour la Convention UPOV.

135. Le représentant du Réseau du tiers monde (TWN) a estimé que le document est prématuré et complexe et a souscrit aux propositions des délégations qui ont demandé le report de toute décision. Il a estimé que certaines questions parmi les plus importantes en matière de droits de propriété intellectuelle n'ont toujours pas été résolues. Il a demandé des explications sur le véritable objet naturel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels du point de vue de la propriété intellectuelle et sur les détenteurs légitimes de ces derniers. Selon lui, le biopiratage est la plus importante question à traiter. S'il n'y a pas de définition appropriée de ce qui est brevetable et de ce qui ne l'est pas pour fixer des limites, la conclusion d'accords de transfert de matériel et d'autres accords contractuels pourrait faciliter la bioprospection mal intentionnée. Le représentant s'est référé à la section B de l'annexe (page 16) qui pose la question de savoir si un projet peut déboucher sur une invention brevetable, ainsi qu'au paragraphe 42. Il a rappelé les débats controversés qui ont eu lieu sur la brevetabilité au sein du Conseil des ADPIC de l'OMC, ainsi que les statistiques sur les tendances actuelles en matière de délivrance de brevets portant sur des plantes, des animaux, des micro-organismes et des savoirs traditionnels. Il a cité des statistiques sur les demandes de brevet déposées pour du matériel génétique, en se référant aux revendications portant sur du matériel existant à l'état naturel. Il n'existe aucun système de consentement préalable donné en connaissance de cause permettant d'informer les communautés intéressées, ce qui est perçu comme un vol des savoirs et du matériel vivant. Il a aussi évoqué les brevets sur des plantes transgéniques pour illustrer l'ampleur du biopiratage et a proposé que l'Accord sur les ADPIC soit révisé de façon à préciser qu'il ne doit pas être possible de faire breveter les micro-organismes et les procédés microbiologiques qui existent à l'état naturel. Il a souscrit à la proposition du groupe des pays africains selon laquelle les plantes, les animaux et les micro-organismes ne devraient pas être brevetables et a estimé que, si le processus de révision de l'Accord sur les ADPIC est conclu sur cette proposition, la moitié des problèmes examinés ne se poseront pas. Le représentant a fait observer que les dispositions proposées qui tendent à ce que les demandes de brevet divulguent le matériel biologique utilisé dans les inventions revendiquées sont à l'origine du biopiratage. Il a demandé que le document soit révisé afin de le rendre plus favorable à ces propositions et aux dispositions qui figurent dans la loi type de l'OUA. Ce document nécessite de nombreuses améliorations, en particulier si les produits de l'OMPI sont perçus comme un guide par les offices de brevets et les parties prenantes dans le monde entier.

136. Le représentant du Consumer Project on Technology (CPTech) a averti que l'on ne doit pas préjuger du degré de brevetabilité des ressources génétiques en examinant les dispositions contractuelles ou de licence. Il a évoqué la Conférence de La Haye de droit international privé qui dispose désormais d'un projet de traité applicable à tous les contrats. Il est satisfait de constater que le document décrit à plusieurs occasions des problèmes d'ordre public liés à la limitation de la liberté contractuelle en cas de contrainte, d'inégalité en termes de pouvoir de négociation, de fraude, de tromperie ou de circonstances contraires à l'ordre public. Il a estimé que le document aborde un trop grand nombre de questions. Il a souligné que les dispositions à caractère social en vigueur aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du système de financement des universités prévu par la loi Bayh-Dole sont mises en œuvre au moyen de clauses contractuelles. Il a indiqué que la façon dont les universités doivent concéder des licences sur des brevets dans les pays en développement fait actuellement l'objet d'un débat controversé aux États-Unis d'Amérique et que l'un des problèmes auxquels les universités sont confrontées tient au fait que plus ces licences sont préférentielles moins il est économiquement intéressant de déposer des demandes de brevet revendiquant l'invention au départ. Cela a soulevé des questions quant au point de savoir s'il devrait exister des normes applicables aux pratiques en matière de concession de licences, parfois désignées par le terme de "licences sociales". Il a cité des exemples concernant le mouvement "free software" et la

licence publique générale “GNU” ainsi que des facteurs communs de créativité dans le domaine du droit d’auteur. On cherche aujourd’hui s’il peut y avoir un modèle analogue dans le domaine des brevets afin de conférer une vocation sociale à certains types de contrats de licence facultatifs. Le représentant a émis l’avis que les questions relatives à l’accès aux ressources génétiques ont un caractère éthique. Elles se rapportent au corps humain, aux essais de médicaments dans les pays en développement, des marchés dans lesquels le produit ne sera jamais vendu initialement ou dans lesquels la stratégie en matière de prix est telle qu’il est improbable que le produit soit jamais vendu dans un pays en développement. Le représentant a annoncé que CPTech présentera au Secrétariat des observations écrites sur le projet de pratiques contractuelles recommandées, destinées à fournir des informations complémentaires sur ces questions d’ordre public.

Conclusions

137. Le président a noté en conclusion qu’un très grand nombre d’observations ont été formulées sur le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/6/5 et que plusieurs délégations ont approuvé les activités futures proposées dans le paragraphe 41 du document.

138. Le président a noté en outre que des délégations ont déclaré qu’elles n’ont pas eu suffisamment de temps pour étudier le document et ont demandé qu’il soit examiné à la prochaine réunion du comité; il a noté en outre que des questions ont été posées à propos de la priorité à accorder à ce point.

139. Sur proposition du président, le comité a pris note des déclarations et des observations formulées et a décidé de demander aux membres des observations et des contributions supplémentaires sur cette question d’ici au 30 juin 2004, après quoi une version révisée du document sera publiée pour la prochaine session du comité.

Exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels

140. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/6/9, en se référant également aux documents WIPO/GRTKF/IC/5/10, WIPO/GRTKF/IC/4/11 et WIPO/GRTKF/Q.3, et a décrit le processus de transmission au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de l’étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Le Secrétariat a fait observer que, lors d’une réunion récente, la Conférence des parties (COP) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a pris une décision susceptible d’avoir une incidence sur les travaux futurs du comité concernant la question de la divulgation dans la mesure où elle a invité l’OMPI à entreprendre des travaux déterminés sur cette question, comme cela est exposé de façon détaillée dans l’intervention du représentant du Secrétariat de la CDB. Le Secrétariat a indiqué que le comité jugera peut-être utile de prendre cet élément en considération dans le cadre de ses travaux futurs sur cette question.

141. La représentante du Secrétariat de la CDB a indiqué qu’à sa sixième réunion en avril 2002, la Conférence des parties à la CDB a invité l’OMPI à réaliser une étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d’informations dans les demandes d’octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, et à présenter un rapport à la Conférence des parties à sa septième réunion. Le comité, à sa troisième session, a répondu positivement à cette

invitation. Après approbation par la cinquième session du comité, le projet d'étude a été transmis à l'Assemblée générale pour adoption. Après avoir été adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI, l'étude a été transmise au Secrétariat de la CDB en tant que contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale. L'étude technique a été ensuite diffusée en prévision de la deuxième session du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui s'est tenue en décembre 2003, et à la septième réunion de la Conférence des parties. Les participants de cette septième réunion se sont félicités de l'étude technique, estimant que son contenu est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs. Mettant ce travail à profit, la Conférence des parties a en outre invité l'OMPI à examiner des questions relatives à la corrélation entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences relatives à la divulgation d'informations dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, comme cela est indiqué au paragraphe 8 de la décision VII/19E, et à transmettre régulièrement au Secrétariat de la CDB des rapports sur ses travaux. Le Secrétariat de la CDB a également fait observer que la Conférence des parties a invité la CNUCED et d'autres organisations internationales intéressées à examiner ces questions et à lui faire rapport sur leurs travaux. Après la septième réunion de la Conférence des parties, une lettre a été envoyée au directeur général de l'OMPI afin d'informer cette organisation des résultats pertinents obtenus lors de cette réunion, notamment de la décision prise par la Conférence des parties à ce sujet. La représentante du Secrétariat de la CDB a remercié le Secrétariat pour avoir transmis l'information au comité et espère que l'OMPI sera en mesure de répondre à l'invitation de la Conférence des parties et de continuer de faire rapport au Secrétariat de la CDB sur ses travaux et sur d'autres travaux pertinents de l'OMPI. Elle a ajouté que, bien entendu, le Secrétariat de la CDB continuera, pour sa part, à faire rapport à l'OMPI sur ses travaux pertinents.

142. Le président a demandé que des observations soient formulées sur l'invitation adressée à l'OMPI par la Conférence des parties à la CDB figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/11.

143. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a formulé des observations sur l'invitation adressée par la Conférence des parties à la CDB. Elle a fait observer que les informations qui ont été transmises au comité ne se limitent pas à un simple échange d'informations et qu'elles peuvent être lourdes de conséquences. Elle a souligné qu'il appartient aux membres de l'OMPI de décider si l'Organisation doit répondre à l'invitation et de quelle manière y répondre. Elle a indiqué que, selon son interprétation, le membre de phrase "traité, le cas échéant" figurant dans le texte de la décision, doit faire l'objet d'un accord entre les États membres de l'OMPI. En conclusion, cette même délégation a fait référence aux modalités de la procédure : l'invitation n'était pas adressée à un organisme particulier de l'OMPI, mais plutôt à tous les membres de l'OMPI et a rappelé que les propositions relatives à cette question font déjà l'objet d'un examen dans d'autres instances de l'OMPI.

144. La délégation de l'Afrique du Sud a soutenu la position du groupe des pays africains et demandé que les observations qu'elle a formulées au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/6/9 soient reproduites *in extenso* dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/11.

145. La délégation de la République islamique d'Iran s'est ralliée à la position du groupe des pays africains et n'est pas hostile à l'échange d'informations avec d'autres organisations, mais, à son avis, le comité a d'autres priorités importantes en ce moment.

146. La délégation du Mexique s'est déclarée satisfaite des efforts déployés pour élaborer et diffuser l'étude technique, ce qui montre la volonté du comité de coopérer avec d'autres organismes internationaux. À la lumière de la décision de la Conférence des parties à la CDB, il faut, sans aucun doute, renforcer la collaboration avec le Secrétariat de cette convention. Le Mexique est favorable à l'élaboration de recommandations et de principes directeurs sur l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et la divulgation dans les demandes de brevet, comme cela est proposé au paragraphe 12 du document WIPO/GRTKF/IC/5/10. Cela permettra de mieux harmoniser les pratiques entre les offices de brevet. La délégation du Mexique a demandé au Secrétariat d'établir un projet de ces principes directeurs.

147. La délégation du Canada a rappelé que la décision VII/19E et l'invitation adressée à l'OMPI par la Conférence des parties à la CDB résultent d'un examen approfondi des liens existant entre l'OMPI et le Secrétariat de la CDB. La décision qui en résulte est l'expression d'un consensus sur la répartition appropriée des tâches entre les deux organisations. L'étude technique comporte un résumé des questions ayant trait aux exigences relatives à la divulgation, une description générale des pratiques nationales, et plusieurs observations finales. Se fondant sur ces conclusions, et tenant compte de l'invitation de la Conférence des parties, le Canada a encouragé le comité à examiner, à l'avenir, l'ensemble des questions relatives à la divulgation d'informations dans les demandes de brevet, notamment celles qui ont été mises en évidence dans l'étude technique initiale, celles qui ont été recensées par la Conférence des parties dans leur invitation, et de toutes autres questions que les membres pourront soulever à cet égard. Cette même délégation a invité la délégation de la Suisse à soumettre, en vue de son examen par le comité, la proposition qu'elle a fait tenir aux membres du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets pour que toutes les questions relatives à la divulgation de l'origine puissent être traitées de manière globale. Compte tenu des vastes considérations de politique générale dont il faut tenir compte dans les questions relatives aux mécanismes de partage des avantages et d'accès, prévus dans le système de la propriété intellectuelle, et notamment de leurs liens avec d'autres questions inscrites à l'ordre du jour du comité, la délégation a estimé que l'instance est la mieux placée pour poursuivre l'examen des propositions concernant les exigences de divulgation d'informations dans les demandes de brevet. Le présent comité doit commencer par analyser ces questions de manière approfondie avant leur examen par d'autres instances de l'OMPI. Elle est favorable à la poursuite de l'étude de cette question en partant du fait que, si une partie demande légitimement à partager les avantages découlant de l'utilisation d'une ressource, sous quelque forme que ce soit, il faut tenir compte de raisons d'intérêt général en mettant en place des mécanismes permettant de faire droit à ce type de demande. Le Canada est partie à la CDB et, à ce titre, respecte les droits souverains des États à définir les critères d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation. La question est de trouver des mécanismes appropriés et de définir le rôle, le cas échéant, du système de la propriété intellectuelle.

148. La délégation du Brésil a approuvé la déclaration du groupe des pays africains et la proposition faite par le président d'examiner des points de procédure avant d'examiner les questions quant au fond. Elle a accueilli avec satisfaction l'étude technique et les informations communiquées sur les résultats de la CDB. Elle a rappelé que le comité n'est pas le seul organe subsidiaire de l'OMPI à examiner les questions relatives à la divulgation. Malheureusement, le comité a joué un rôle plutôt marginal à cet égard et d'autres organes de l'OMPI ont entrepris de délibérer plus quant au fond sur ces questions. L'invitation de la Conférence des parties est adressée à l'OMPI et ne mentionne pas délibérément un

quelconque organe subsidiaire de l'OMPI. Il est demandé au comité de répondre à l'invitation sans savoir si l'invitation est censée lui être adressée. La délégation du Brésil a considéré que le comité n'est pas à même de répondre à cette invitation.

149. La délégation du Venezuela a fait observer que les autorités vénézuéliennes ont indiqué que l'invitation est destinée aux membres de l'OMPI, non au Secrétariat, et qu'elle est adressée au Groupe de travail sur la réforme du PCT et au Comité permanent du droit des brevets; elle est donc surprise que l'invitation ait été transmise au comité. Quand le Groupe de travail sur la réforme du PCT et le Comité permanent du droit des brevets auront donné leur réponse comme cela leur a été demandé, elle ne verra aucune objection à ce que le comité examine l'invitation. Pour l'heure, elle se rallie à la position du groupe des pays africains. Elle a rappelé que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont formulé plusieurs propositions fondamentales avant la tenue de la Conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des brevets, propositions qui ont débouché sur la création du comité.

150. La délégation de la Norvège a appuyé le Canada et déclaré qu'elle a du mal à comprendre pourquoi on hésite à accepter l'invitation. Le comité traite des points de convergence entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. La délégation est convaincue que le comité est compétent pour examiner les questions et ne voit pas pour quelles raisons elles ne pourraient pas être examinées au sein d'autres instances de l'OMPI, même si le comité décide de répondre à l'invitation figurant dans la décision VII/19E.

151. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États candidats à l'adhésion a réaffirmé que l'Union européenne est favorable à l'adoption d'un système multilatéral ou d'autres solutions en ce qui concerne l'obligation, dans les demandes de brevet, de divulguer et de partager des informations sur l'origine géographique du matériel biologique utilisé. L'Union européenne a appuyé la décision prise par l'Assemblée générale de transmettre l'étude technique à la Conférence des parties. La délégation considère que l'étude technique constitue un bon point de départ pour les délibérations à venir non seulement au sein du Secrétariat de la CDB, mais aussi du comité. Elle a invité le comité à poursuivre ses travaux en vue de la mise au point, en coordination avec le Secrétariat de la CDB et d'autres organisations internationales comme l'OMC, d'un système de réglementation internationale concernant la divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cette même délégation a estimé que ce système permettra véritablement d'atteindre les objectifs de la CDB sans pour autant imposer une charge trop lourde aux offices de brevets et aux déposants. Dans une communication (IP/C/W/383), soumise au Conseil des ADPIC en septembre 2002 en ce qui concerne l'examen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC et le lien existant entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et la protection des savoirs traditionnels et du folklore, la CE et ses États membres ont estimé que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies responsable de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde serait techniquement l'instance la plus appropriée pour aborder les questions touchant à la protection juridique des ressources génétiques. Cette même délégation est également convenue d'envisager l'instauration d'une obligation d'information indépendante qui permettrait aux membres de se tenir au courant, à l'échelle internationale, de toutes les demandes de brevet concernant des ressources génétiques. À cet égard, la délégation a l'intention de présenter une proposition concrète, équilibrée et rationnelle. La Communauté européenne, ses États membres, et les États candidats à l'adhésion examinent actuellement une communication (COM/2003/821/FINAL) soumise par la Commission européenne en décembre 2003 au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre par la CE des

Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent au titre de la CDB. La communication fait notamment état de l'instauration éventuelle, dans le système juridique communautaire, d'une obligation d'information pour les demandes de brevet. Cette même délégation a accueilli avec satisfaction l'invitation adressée à l'OMPI par la septième Conférence des parties à la CDB et a indiqué qu'elle appuie les travaux décrits au paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/13.

152. La délégation de la République dominicaine a estimé que l'exposé du Secrétariat de la CDB doit être formel et est d'accord que le président mette l'accent sur la procédure. Elle a considéré, comme le Groupe des pays africains, le Brésil et le Venezuela, que cette question ne doit pas être examinée par le comité mais par d'autres organes de l'OMPI.

153. La délégation de Sri Lanka est favorable à un processus qui aboutira à l'adoption d'un ou de plusieurs instruments internationaux. Elle a indiqué que le Ministère sri lankais de la médecine indigène, en coopération avec l'office de la propriété intellectuelle, élabore actuellement une loi nationale pour la protection des plantes médicinales et de la médecine traditionnelle. Elle a en outre indiqué que l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) a organisé un atelier d'experts au cours duquel a été élaboré un document contenant des résumés et des conclusions qu'elle a appuyés et approuvés.

154. La délégation du Japon a indiqué qu'il lui faut du temps pour examiner l'invitation figurant dans la décision et qu'à son avis, le comité est l'organe le plus approprié pour examiner les questions énoncées au paragraphe 8 de la décision VII/19 de la Conférence des parties dans le cadre de ses travaux sur les questions relatives à la divulgation, compte tenu de ses compétences et afin d'éviter les activités redondantes.

155. La délégation de la Suisse a recommandé que l'OMPI réponde à l'invitation, comme cela a été proposé.

156. La délégation du Pérou a soutenu la position du Groupe des pays africains et considéré que la coopération entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI est harmonieuse. Comme il s'agit d'un point de procédure, la délégation estime que le comité n'est pas le seul organe de l'OMPI auquel l'invitation doit être adressée.

157. La délégation des États-Unis d'Amérique a pris note de la transmission de l'étude technique et du fait que la Conférence des parties a invité l'OMPI à examiner des questions relatives à la propriété intellectuelle et aux exigences relatives à la divulgation. À son avis, il est prématuré d'examiner les questions énoncées au paragraphe 8 de la décision VII/19E, mais le comité est l'organe approprié au sein duquel l'invitation doit être examinée. Elle n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier et examiner les recommandations et a déclaré que l'étude technique n'est pas achevée. Elle a proposé de consacrer davantage de temps au questionnaire et d'encourager les États membres intéressés à répondre à l'invitation. Cette même délégation a rappelé qu'elle est préoccupée par le fait que le Secrétariat de la CDB demande de poursuivre les travaux sur cette question, et qu'elle propose notamment que le comité examine des options sur des dispositions types organisant les conditions de divulgation et des options pour des mesures incitatives à l'intention des demandeurs de brevet. À son avis, les nouvelles exigences en matière de divulgation soulèvent plus de questions qu'elles n'apportent de réponses et elles ne seront probablement pas mises en œuvre. Cette même délégation a appuyé pleinement les objectifs fixés en matière de partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques est tout à fait d'accord d'éliminer les brevets délivrés à tort, de décourager l'utilisation abusive

des savoirs traditionnels et de respecter les cultures et croyances des peuples autochtones. Toutefois, elle ne partage pas l'idée fautive selon laquelle le système des brevets est le mécanisme le plus approprié pour atteindre ces objectifs. De nouvelles exigences en matière de divulgation n'empêcheront pas l'utilisation abusive de ces savoirs ni les agissements de ceux qui se les approprient à tort. Si les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont commercialisés mais non brevetés, les exigences en matière de divulgation dans les demandes de brevet n'auront pas lieu d'être. Plusieurs mécanismes judiciaires et efficaces ont déjà été mis en place pour protéger les ressources génétiques, y avoir accès à certaines conditions, et assurer le partage des avantages résultant de leur utilisation en dehors du système des brevets. Cette même délégation a donc fortement conseillé de ne pas imposer de nouvelles exigences en matière de divulgation, notamment si on ignore si elles permettront d'atteindre l'objectif du comité, à savoir le partage équitable des ressources. Elle a recommandé que le comité examine, à sa prochaine session, l'invitation figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/9. Le Secrétariat devrait inciter tous les États membres à répondre au questionnaire qui a permis de réaliser l'étude technique pour que le comité dispose d'une étude aussi complète et globale que possible. Sitôt l'étude technique achevée, il sera intéressant de savoir si les États membres, dont les lois sur les brevets comportent des obligations de divulgation, considèrent que celles-ci ont permis de répondre aux objectifs du comité, et possèdent des éléments leur permettant d'appuyer cette démarche. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que ces États membres fournissent des études de cas montrant comment des exigences en matière de divulgation ont contribué à faire en sorte que les détenteurs des ressources génétiques donnent leur consentement préalable en connaissance de cause avant que l'accès à ces ressources soit possible et que les avantages soient partagés de manière équitable avec le détenteur de savoirs traditionnels ou de ressources génétiques.

158. La délégation de l'Algérie a estimé que les travaux du comité sont si dispersés que la tâche est devenue très complexe. Elle a considéré que le comité n'est pas compétent pour examiner l'invitation faite par la CDB et que cette invitation devrait être soumise à l'Assemblée générale.

159. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que le comité doit examiner l'invitation de la Conférence des parties à la CDB. Son raisonnement, sur ce point, est identique à celui des délégations du Canada et de la Norvège.

160. La délégation de l'Inde a déclaré que l'invitation de la Conférence des parties à la CDB doit être transmise à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue d'une décision ultérieure, étant donné que plusieurs organes s'occupent de cette question. Il appartient à l'Assemblée générale d'examiner l'invitation et de répartir les tâches, si besoin est.

161. La délégation du Sénégal a estimé que l'invitation adressée par la Conférence des parties s'inscrit dans le cadre de la complémentarité et de la coordination entre les divers organismes concernés. Elle a toujours été favorable à cette façon de procéder, en particulier aux principes de complémentarité et de coordination. Elle a ajouté que cette invitation s'adresse à l'OMPI en général et non à un comité en particulier et qu'elle devrait donc être examinée par l'Assemblée générale avant d'être traitée techniquement par les comités compétents. Cette invitation porte sur les questions actuellement examinées par le comité ainsi que par d'autres organes de l'OMPI. Par conséquent, la réponse à l'invitation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique devrait tenir compte de la nature diversifiée des travaux en la matière et éviter de compromettre la dynamique des activités du comité. De l'avis de la délégation, cette question relève davantage d'un débat de politique générale et devrait donc être examinée par l'Assemblée générale.

162. La délégation de la Fédération de Russie est d'accord avec les délégations de répondre positivement à l'invitation du Secrétariat de la CDB étant donné qu'il est fait état de la coopération entre ces deux organismes à maintes reprises. En ce qui concerne l'obligation de divulguer des informations sur les ressources génétiques, elle a déclaré que le comité doit réaliser une étude plus complète et plus détaillée, ce qui n'a pas encore fait.

163. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États candidats à l'adhésion, a appuyé la recommandation énoncée au paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/13; elle est préoccupée par les remarques négatives formulées au sujet de la procédure et a indiqué clairement que, selon elle, le comité est l'instance la mieux placée pour examiner ces questions et que rien ne l'empêche d'accepter l'invitation et de commencer les travaux, comme cela est indiqué clairement dans le mandat.

164. La délégation de l'Australie s'est ralliée aux déclarations des délégations du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres délégations qui ont déclaré que le comité doit examiner l'invitation de la Conférence des parties à la CDB figurant au paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/13. Elle croit comprendre que, dans la mesure où il est simplement demandé, dans le paragraphe 8, au comité d'examiner l'invitation, d'autres organes de l'OMPI peuvent examiner la demande de la Conférence des parties.

165. La délégation de l'Uruguay a estimé que le comité doit débattre ces questions et examiner l'invitation. Elle a ajouté que, lors de l'examen de l'invitation, le comité pourra donner son avis sur ce qui peut être examiné. Elle a appuyé le paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/13.

166. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a soutenu sans réserve la coordination et les synergies entre le Secrétariat de la CDB et l'OMPI. Il y a, apparemment, des divergences d'opinion sur la définition du soutien mutuel et la manière dont il doit être mis en œuvre. Elle a déclaré que l'Assemblée générale est l'organe compétent pour examiner l'invitation et ajouté que les procédures sont importantes. Elle espère que le Secrétariat de la CDB a pris note des délibérations du comité et que celles-ci contribueront aux travaux non seulement du comité, mais aussi d'autres organes de l'OMPI. En conclusion, la délégation a dit que le comité n'est pas à même d'aller de l'avant en ce qui concerne ces procédures.

167. La délégation du Canada a fait observer que rien dans le mandat ne limite la capacité du comité de prendre une décision au sujet des travaux qu'il juge appropriés et nécessaires pour poursuivre l'examen des questions dans le cadre de son mandat. L'étude technique du Secrétariat de la CDB a été élaborée et soumise par le comité à la Conférence des parties et l'invitation a simplement pour objet de demander au comité d'en assurer le suivi. Rien n'empêche d'autres organes de l'OMPI ni l'Assemblée générale d'examiner les questions. En conclusion, la délégation a indiqué que le comité ne doit pas se montrer trop strict au niveau des procédures car il sera dans l'impossibilité d'accélérer ses travaux conformément au mandat qui lui a été conféré.

168. La délégation de la France a estimé que le comité devrait élaborer sans attendre un projet de réponse en vue de le soumettre à l'Assemblée générale, quitte à ce que d'autres comités fassent de même en fonction de leurs compétences. La délégation de la France s'est

d'autre part étonné que certaines délégations qui voulaient aller de l'avant en septembre à l'Assemblée générale, soient aujourd'hui en retrait sur cet important sujet.

169. Le Secrétariat a fait observer que la Conférence des parties à la CDB a invité l'OMPI à entreprendre un travail de fond considérable, ce qui nécessitera un travail préparatoire très important. Le choix des moyens et de l'instance pour répondre à l'invitation relève du domaine souverain des États membres de l'OMPI. L'Assemblée générale de l'OMPI examinera tout projet de document pour mettre au point la réponse de l'OMPI à l'invitation de la Conférence des parties. Le Secrétariat a rappelé que le comité a été créé à l'issue de consultations et que les groupes régionaux sont convenus d'établir un organisme distinct au sein de l'OMPI pour faciliter les délibérations sur des questions relatives aux ressources génétiques ainsi que sur les domaines connexes que sont les savoirs traditionnels et les expressions du folklore, en faisant observer que "les trois thèmes sont intimement liés et que l'on ne peut aborder l'un efficacement sans toucher aux autres". Le Secrétariat a indiqué que le comité a créé un précédent à cet égard en entreprenant des travaux sur l'étude technique, comme la Conférence des parties l'y avait déjà invité, puis en présentant l'avant-projet à l'Assemblée générale pour examen, dans le cadre de l'examen de l'invitation par l'Assemblée, et pour approbation et transmission comme document technique au Secrétariat de la CDB.

170. La délégation de l'Allemagne s'est ralliée à la déclaration du Secrétariat.

171. La délégation du Venezuela a appelé que tous les membres du comité ne sont pas convaincus de la nécessité de renouveler le mandat du comité, et elle n'est pas certaine que le comité se concentre sur les questions de fond importantes pour le Venezuela. Elle a participé aux travaux avec un esprit constructif, en vue de cibler davantage les travaux du comité. La délégation a indiqué que des travaux très importants attendent le comité et qu'il y a des questions plus urgentes, telles que les mécanismes *sui generis*. Les États qui demandent une accélération des travaux devraient faire de même pour tous les secteurs d'activités du comité. Se référant à la déclaration du Secrétariat, la délégation a indiqué que le paragraphe de décision cité ne suggère pas que l'invitation ne peut pas être examinée dans d'autres instances. Elle a ajouté que si le comité doit examiner cette question et en rendre compte à l'Assemblée générale, cet examen sera incomplet en l'absence de contributions d'autres organes importants de l'OMPI. La délégation a estimé que le directeur général devrait transmettre cette invitation aux organismes mentionnés, après quoi le comité pourra prendre une décision. Elle a déclaré comprendre que la décision de la CDB sera transmise à l'Assemblée générale et a ajouté qu'il est également important que d'autres organismes de l'OMPI qui traitent de cette question soient informés. Elle a prié le Secrétariat de l'OMPI d'envoyer l'invitation contenue dans la décision à ces autres organismes, afin qu'elle soit transmise à l'Assemblée générale.

172. La délégation du Brésil a déclaré que, de toute évidence, nombreux sont ceux qui pensent que le comité n'est pas compétent pour donner suite à l'invitation et ajouté que la façon dont le comité a choisi d'examiner ces questions de procédure peut avoir une incidence importante sur la nature même du travail de fond du comité. Elle a indiqué clairement que cette invitation n'est pas adressée au comité et qu'il appartient à l'Assemblée générale d'y donner suite. À propos des informations communiquées par le Secrétariat, la délégation a fait observer que celui-ci s'est référé à l'ancien mandat du comité, et non au nouveau, dans lequel il est clairement indiqué que les travaux du comité sont sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances, et que ce point a fait l'objet d'un consensus. Cette même délégation considère que le Secrétariat peut jouer un rôle dans l'élaboration de documents techniques, ce

qui facilitera les débats et les négociations entre les États membres, mais elle n'est pas d'accord que le Bureau international détermine les documents qui doivent être soumis aux États membres, les thèmes de discussion et la nature des travaux qui doivent être effectués. En conclusion, la délégation du Brésil a dit que l'interdépendance entre les différentes instances qui examinent cette question, qui a, à ses yeux, une importance fondamentale, revêt un caractère politique et qu'il appartient, par conséquent, aux États membres de prendre une décision à cet égard.

173. La délégation de l'Équateur a jugé important de rappeler sa position concernant l'origine du comité, compte tenu des explications données par le Secrétariat. Elle a indiqué qu'il ne faut pas oublier que la principale question ayant abouti à la création du comité concerne les brevets et leurs liens avec les ressources génétiques. C'est la question qui a conduit la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des brevets à décider de la création du comité. Il était clair à cette époque qu'il s'agissait de faciliter la compréhension des liens entre les ressources génétiques et les brevets. Le domaine d'action du comité a ensuite été élargi à d'autres questions, telles que les savoirs traditionnels et le folklore. Il est logique de considérer que les autres comités traitant de ces questions doivent être impliqués. On pourrait soutenir qu'il existe un lien avec la propriété intellectuelle en soi et l'objet traité par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, de sorte que la question ne saurait être réservée au comité intergouvernemental, compte tenu des nombreux autres comités et organismes intéressés. En raison de la nature multidisciplinaire de la question, il est essentiel d'exprimer les vues d'une organisation dans le cadre d'une position globale et détaillée, tenant compte également des liens d'interdépendance.

174. Le représentant du Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALC) a indiqué que la conservation et la promotion des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore suscitent un intérêt croissant dans diverses instances internationales car cela concerne différents domaines. Il n'existe pas de système international de protection et les lois existantes sont inadaptées. De nombreux pays sont actuellement confrontés à ces problèmes. L'OMPI est devenue l'instance la plus appropriée pour débattre ces questions. Les activités de l'OMPI et la création du comité ont été rappelées. Les travaux du comité ont permis d'apporter des précisions sur ces questions. Les pays africains et asiatiques possèdent de nombreuses ressources naturelles et culturelles et ces questions revêtent pour eux une très grande importance. L'AALC a accueilli les travaux du comité avec grande satisfaction. Il est nécessaire de négocier un instrument international contraignant relatif à ces questions et d'établir une loi type à l'intention des pays asiatiques et africains. Le même représentant a rappelé les excellentes relations qu'entretiennent l'AALC et l'OMPI et l'accord de coopération conclu entre ces deux organisations. L'AALC offre un cadre juridique pour ses États membres. Elle inscrira la protection des expressions du folklore à l'ordre du jour de sa prochaine session générale et ses délibérations pourront déboucher sur la tenue d'une réunion commune avec l'AALC et l'OMPI et l'élaboration éventuelle par l'OMPI d'un instrument international sur la protection des expressions du folklore.

175. La représentante du Secrétariat de la CDB a déclaré qu'elle a pris soigneusement note des délibérations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/6/11 et WIPO/GRTKF/IC/6/13, afin de voir comment il sera possible de mettre en œuvre la décision VI/19 de la Conférence des parties à la CDB.

176. Le représentant du Third World Network (TWN) a formulé des observations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/6/13 et WIPO/GRTKF/IC/6/6. La communauté des ONG se demande si l'OMPI et son Secrétariat ont bien compris, au niveau conceptuel, les objectifs

philosophiques de la CDB. Les activités de l'OMPI ne doivent pas contrarier les objectifs de la CDB. Le représentant a demandé sur quelle base l'OMPI fournira les dispositions types auxquelles il est fait référence dans l'invitation de la Conférence des parties, par exemple, et qui va les élaborer. Si les États ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les projets élaborés par le Secrétariat, ceux-ci ne pourront être soumis au Secrétariat de la CDB qu'en tant que contribution technique. La décision quant à la suite à donner à l'invitation de la Conférence des parties ne doit pas être prise maintenant. Ce n'est qu'avec le temps qu'il sera possible de définir plus précisément le rôle de l'OMPI et l'organe de cette organisation qui devra s'occuper de cette question. S'agissant de la dimension internationale, il est dommage d'avoir consacré autant de temps à l'invitation de la Conférence des parties. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 est décevant car il privilégie exagérément le principe du traitement national. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'Accord sur les ADPIC, mais cet accord a, depuis lors, perdu de son crédit. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont des questions très controversées et le document élaboré par l'OMPI aurait dû mettre en évidence le principe de la souveraineté des États sur les ressources génétiques, les droits des communautés locales et autochtones, le consentement préalable en connaissance de cause, et l'interdiction aux étrangers de prélever des ressources génétiques. Le représentant a soulevé divers points relatifs à la brevetabilité des ressources génétiques et de formes du vivant, au biopiratage, et au régime d'accès et au partage des avantages. La dimension internationale est fondamentale. L'un des objectifs essentiels est d'empêcher la délivrance de brevets à tort; en outre, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les exigences relatives à la divulgation et le partage des avantages sont importants et il convient de préciser ce qui est peut-être breveté, notamment en ce qui concerne les formes du vivant. Le représentant a proposé que l'OMPI et le comité recensent les cas d'utilisation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et qu'un mécanisme soit établi pour examiner les brevets existants et prendre des mesures d'ajustement lorsque des brevets auront été délivrés à tort. L'OMPI pourrait également définir des méthodes visant à empêcher les pays de délivrer des brevets à tort. L'objectif global est d'interdire la brevetabilité de formes du vivant, notamment modifiées, et de produits fondés sur des savoirs traditionnels, et la divulgation doit être une obligation.

177. La représentante de l'Union mondiale pour la nature (IUCN) a déclaré que la propriété intellectuelle est une des formes de protection des savoirs traditionnels, mais qu'il en existe d'autres et que, par conséquent, il faut continuer de l'intégrer dans des systèmes pluridisciplinaires et globaux, ce qui permettra, en fin de compte, de parvenir à une forme de protection plus complète tout en garantissant la reconnaissance des droits fondamentaux des détenteurs de savoirs traditionnels. L'IUCN a demandé au comité d'axer ses efforts sur la mise à disposition des outils nécessaires pour soutenir les travaux entrepris dans d'autres instances, notamment au sein du Secrétariat de la CDB, et ses délibérations sur la mise en place d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et la répartition équitable des avantages. Cette même représentante a donc demandé aux États membres de s'intéresser particulièrement aux tâches recensées par la récente Conférence des parties en ce qui concerne la propriété intellectuelle, par exemple les questions relatives aux exigences relatives à la divulgation, au consentement préalable donné en connaissance de cause et à la certification de l'origine. Afin de contribuer à la mise en place d'un régime équitable concernant l'accès et le partage des avantages, sans oublier qu'il importe de préserver la biodiversité, l'IUCN organisera trois ateliers régionaux, dans les mois à venir, dans des lieux appropriés, au cours desquels les pays et les régions pourront évaluer les idées et échanger des données d'expérience sur ces questions.

178. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a dit regretter que le comité ait privilégié les questions de procédure, considérant qu'il s'agit d'une perte de temps pour le comité. Les ressources génétiques sont l'objet d'un grand nombre de résolutions des Nations Unies et de nombreuses activités menées dans ce domaine ont un caractère interdisciplinaire. Le pillage des ressources constitue une menace sérieuse pour les communautés autochtones et le représentant a donné quelques exemples à cet égard. Il ne faut pas tout breveter. Il a été demandé à la CDB à l'UNESCO, à la FAO et à l'OMPI d'envisager la possibilité de nommer des experts autochtones au sein de leurs secrétariats.

Conclusions

179. Le président a noté que plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de l'acceptation de l'invitation émanant de la Conférence des parties à la CDB et ont indiqué que les travaux sur les questions qui y sont mentionnées devraient commencer. À l'inverse, d'autres délégations ont exprimé un refus ou des réticences à cet égard, pour différentes raisons évoquées dans leurs interventions respectives.

180. Le président a fait observer que l'invitation émanant de la Conférence des parties à la CDB s'adresse à l'OMPI et qu'il n'appartient manifestement pas au comité d'accepter cette invitation au nom de l'Organisation.

181. Le président a indiqué que le paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/6/13 invite le comité intergouvernemental à prendre connaissance de l'invitation "dans le contexte des activités en cours du comité" et que la décision demandée dans le paragraphe concerné porte sur le point de savoir si le comité doit en particulier "examiner le contenu du paragraphe 8 de la décision VII/19 de la CDB et, le cas échéant, en tenir compte dans ses travaux".

182. Dans ces conditions, le président a demandé de manière informelle au comité de décider s'il convient de prier le Secrétariat de débiter les travaux sur les questions mentionnées dans l'invitation et de soumettre au comité un document de travail à sa prochaine session, étant entendu que l'invitation serait examinée par l'Assemblée générale de l'OMPI et qu'aucun document s'y rapportant ne serait publié avant.

183. À l'issue de consultations informelles, le président a conclu, compte tenu de l'absence de consensus sur la manière de procéder, qu'il convient de transmettre l'invitation à l'Assemblée générale pour examen.

184. Le comité a souscrit à la conclusion du président.

185. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/6/9. L'étude technique réalisée par l'OMPI a très largement orienté les travaux des divers organes du Secrétariat de la CDB. En ce qui concerne la question relative aux exigences en matière de divulgation, la délégation a rappelé les propositions qu'elle avait déjà présentées au Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en mai 2003, reproduites dans le document PCT/R/WG/5/11. En résumé, la Suisse propose que les Parties contractantes puissent exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet. La Suisse présentera, à la sixième session du groupe de travail susmentionné, une nouvelle proposition contenant d'autres observations sur la proposition qu'elle avait présentée à l'origine, à savoir l'emploi de termes, le concept de "source" des ressources génétiques et

savoirs traditionnels, et la portée de l'obligation de déclarer la source dans les demandes de brevet. La nouvelle proposition complètera, sans la modifier, la proposition initiale.

186. La délégation du Venezuela a ajouté que le directeur général de l'OMPI doit également envoyer l'invitation du Secrétariat de la CDB à d'autres organisations internationales.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : DIMENSION INTERNATIONALE

187. À la demande du président, le Secrétariat a présenté, à titre de référence, le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 concernant la dimension internationale du mandat du comité.

188. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait observer que les documents communiqués par le Secrétariat ont très largement contribué à faire mieux comprendre les questions dont est saisi le comité, mais qu'il est important de mettre à profit l'ensemble de connaissances acquises et les analyses déjà réalisées pour faire progresser les travaux. Le nouveau mandat du comité fournit le point de départ. Quatre de ses éléments méritent attention : premièrement, il est instamment demandé au comité d'accélérer ses travaux, demande à laquelle le groupe des pays africains souscrit sans réserve. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore continuent d'être utilisés de manière illicite et cela est avéré. Le comité doit établir des priorités claires et modifier ses méthodes de travail; la délégation de l'Égypte a remercié la délégation du Canada pour ses suggestions à cet égard. Deuxièmement, le comité doit mener ses travaux sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances. Aucune instance n'a de mandat exclusif pour examiner les questions à l'étude. Les différentes organisations doivent travailler en concertation pour atteindre un objectif commun, à savoir l'élaboration de mesures internationales efficaces visant à préserver et protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Les travaux doivent se poursuivre simultanément et ceux qui sont menés au sein d'une instance ne doivent pas remettre en question les travaux menés dans le cadre d'autres organisations. La délégation a dit regretter que, dans certains cas, les travaux du comité soient utilisés pour empêcher que d'autres instances ne se saisissent de ces questions. Troisièmement, il est demandé au comité de privilégier la dimension internationale. Cette dimension n'est pas un élément distinct, mais elle fait partie intégrante de toutes les questions dont est saisi le comité. Celui-ci se réunit car il n'existe pas de mécanismes internationaux efficaces. Quatrièmement, aucune issue n'est exclue. Depuis le début des travaux du comité, la position du groupe des pays africains n'a pas changé. Les travaux du comité doivent déboucher sur l'élaboration d'un instrument international, de portée universelle, qui contraindra et obligera les États membres à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et à faire respecter certains droits conférés aux détenteurs de savoirs. Le nouveau mandat prévoit clairement la possibilité d'élaborer un tel instrument. Cette même délégation a ensuite fait référence à une proposition présentée par le groupe des pays africains (document WIPO/GRTKF/IC/6/12) concernant les objectifs, principes et éléments d'un ou de plusieurs instruments internationaux sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Quand il avait présenté ce document, le groupe des pays africains avait pour principal objectif de faire en sorte que les travaux du comité soient structurés. Il a souligné que les mesures de protection défensive et positive sont complémentaires et qu'il est important d'introduire des exigences relatives à la divulgation d'informations dans les demandes de brevet et de mettre au point un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. En présentant le document, la délégation de l'Égypte a tenu à formuler certaines observations. Premièrement, il s'agit d'un document cadre non exhaustif, établi uniquement dans le but de

mettre en exergue des questions essentielles, d'orienter les travaux du comité et d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux pertinents. Le groupe des pays africains a aussi un avis sur des points qui n'ont pas été entièrement développés dans la proposition. Par exemple, toute communauté locale ou tout détenteur de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions du folklore doivent avoir les droits suivants : i) respect de leur décision de commercialiser ou non leurs savoirs, ii) respect de l'honneur ou du caractère sacré de leurs savoirs traditionnels, iii) consentement préalable donné en connaissance de cause pour tout accès à leurs savoirs et toute utilisation projetée de leurs savoirs, iv) rémunération intégrale de l'utilisation de leurs savoirs, et v) interdiction aux parties d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre, d'exporter et d'importer leurs savoirs et tout article ou produit fondé sur leurs savoirs, sauf si toutes les exigences prévues par l'instrument ont été satisfaites. Le groupe des pays africains se réserve le droit de compléter sa proposition ultérieurement. Deuxièmement, il est conscient qu'il existe des différences entre les questions, que celles-ci sont complexes et qu'il est nécessaire de les aborder de manière différente. Troisièmement, l'instrument doit mettre à profit les synergies existantes avec d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents et en créer de nouvelles. En conclusion, le groupe des pays africains a invité d'autres participants à formuler des observations sur sa proposition et à y apporter leur contribution. Il a demandé au Secrétariat de l'OMPI de préparer, pour la prochaine session, une proposition de base contenant des dispositions susceptibles d'être incluses dans un instrument traitant d'une ou de plusieurs questions à l'étude.

189. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que les travaux spécialisés et techniques du comité ont très largement contribué à clarifier les questions. Elle a remercié le Secrétariat pour avoir mis à sa disposition la version espagnole des documents de travail de la présente session bien avant que celle-ci ne débute. Il existe des divergences d'opinion en ce qui concerne la façon d'aller de l'avant et le GRULAC tient à contribuer à ce processus de manière à parvenir à un consensus. Le contenu du nouveau mandat, qui a fait l'objet de débats animés, fixe un ordre de priorité pour atteindre des objectifs qui ne sont pas encore clairement définis et qu'il importe de déterminer. La délégation a rappelé les termes du nouveau mandat et fait observer que les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sont examinées au sein de nombreuses instances, telles que le Secrétariat de la CDB, la Commission des droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail, la Sous-commission des droits de l'homme, l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'UNESCO, l'OMC, et la CNUCED, ainsi qu'au sein d'organes de l'OMPI comme le Comité permanent du droit des brevets. La dimension internationale est l'aspect le plus important du nouveau mandat. Les trois questions dont le comité est saisi sont très complexes et doivent être abordées de manière différente, et chacune nécessitera peut-être une forme différente de protection. Les travaux du comité ne doivent pas compromettre les travaux menés au sein d'autres instances. Il faut définir les principes essentiels, pour éviter, dans le cadre de la protection défensive, que des droits de propriété intellectuelle ne soient acquis en matière de savoirs traditionnels. L'un des objectifs qui doit être clairement énoncé est de trouver des formules pour éviter l'utilisation illicite. La divulgation doit être également obligatoire, de même que le consentement préalable en connaissance de cause et le partage équitable des avantages. Sans perdre de vue la dimension internationale, il est nécessaire d'aborder différemment chacune des questions bien qu'il existe entre elles des liens évidents, car elles sont issues et relèvent de processus différents, et les résultats de chacun de ces processus seront probablement différents. Il faut reconnaître expressément les progrès réalisés en ce qui concerne le folklore et souhaiter que l'on puisse réaliser d'autres progrès en ce qui concerne les deux autres questions dont le comité est saisi. En conclusion, la délégation a déclaré que le comité doit s'efforcer de trouver des solutions concrètes, ce qui

constituera un tournant pour la propriété intellectuelle en donnant la preuve que le système de la propriété intellectuelle peut s'intéresser à des questions de développement.

190. La délégation de la République de Corée, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait observer que, malgré les efforts déployés ces dernières années, le comité n'est pas parvenu à des résultats significatifs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a aussi constaté avec préoccupation que les travaux du comité progressent lentement. La délégation espère qu'il sera possible de définir une marche à suivre à la sixième session et que tous les membres seront ouverts à toute suggestion de manière à trouver un consensus sur la mise en place d'un système efficace de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique s'est engagé à collaborer avec d'autres États membres pour trouver les solutions nécessaires. En conclusion, la délégation espère que la sixième session du comité fera date comme étant celle qui aura permis de sortir de l'impasse dans laquelle le comité se trouve.

191. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée de l'occasion qui lui est donnée de débattre la dimension internationale des travaux du comité. À cet égard, le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 donne une vue d'ensemble très utile des dimensions internationales que pourrait avoir le mandat du comité, à savoir la politique internationale, des éléments juridiques, techniques et pratiques et l'interaction de ces éléments avec diverses pratiques nationales et régionales. Le document contribue utilement à mettre les présentes délibérations en perspective en soulignant l'évolution des normes de propriété intellectuelle existantes, et plus particulièrement l'interaction entre l'élaboration de cadres de protection aux niveaux national et international. Le document, qui résume quelques-unes des diverses possibilités existantes en matière d'établissement de normes internationales, y compris d'instruments contraignants et non contraignants, et les éléments matériels de ces possibilités, est salué par le groupe B comme une contribution opportune aux travaux dans ce domaine. Le document rappelle qu'en fin de compte, le présent comité doit se demander s'il faut aborder la dimension internationale de ses travaux de manière isolée en examinant séparément les éléments internationaux constitutifs de la protection matérielle des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et les aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle, ou, au contraire, aborder les aspects juridiques et matériels des questions de manière globale, en examinant les méthodes et mécanismes aux niveaux national, régional et international. La méthode décrite dans le document pourrait servir d'instrument de référence. Le comité doit poursuivre ses travaux conformément aux recommandations énoncées dans le paragraphe 60 du document. Le groupe B s'est félicité des propositions présentées par le groupe des pays africains dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12, qui propose des objectifs, des principes et des éléments d'un instrument ou plusieurs instruments internationaux. Un grand nombre de points visés sont ainsi utilement résumés et mis en exergue dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6. Le groupe B a souscrit à plusieurs des objectifs et principes énoncés par le groupe des pays africains. Il a salué également le pragmatisme dont le groupe des pays africains fait preuve dans son document qui laisse toute latitude au comité pour aboutir à un résultat. Le groupe B convient que ce n'est pas le moment d'exclure des solutions à cet égard. Il espère que, lors de la prochaine étape des travaux du présent comité, les membres parviendront à s'entendre sur la mise en œuvre d'un programme de travail pragmatique s'inspirant du document WIPO/GRTKF/IC/6/6. Il a estimé que l'on peut incorporer dans les présentes délibérations certains éléments du document présenté par le groupe des pays africains.

192. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États candidats à l'adhésion, a accueilli avec satisfaction le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 qui pourrait servir de référence au comité, dans le cadre de ses travaux futurs, qui doit privilégier la dimension internationale de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et au folklore, comme le prévoit le nouveau mandat qui lui a été conféré. Elle a indiqué qu'il faut continuer de coordonner les activités de l'OMPI dans ce domaine avec les travaux menés au sein d'autres instances internationales comme le Secrétariat de la CDB, l'OMC, l'UPOV et la FAO. Elle a appuyé la proposition énoncée aux points ii) et iii) du paragraphe 69. Comme elle l'indique au point iii) du paragraphe 69, elle est convaincue que les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques sont des questions différentes et qu'à ce titre, il faut examiner de manière plus poussée leurs conséquences au niveau international. Il faut notamment consacrer davantage de temps aux expressions culturelles traditionnelles. Cette même délégation a souscrit à la déclaration de la délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, relative à la proposition présentée par le groupe des pays africains dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12.

193. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait observer que la liste proposée d'objectifs, de principes et d'éléments est soumise pour contribuer au processus fondé sur les conclusions de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2003 qui a confirmé l'importance que revêt la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et décidé que les travaux se poursuivront non seulement conformément au précédent mandat du comité, mais qu'ils porteront également sur l'examen de la dimension internationale de ces questions sans préjudice du résultat de ces travaux, sous quelle que forme que ce soit. À son avis, les nombreux aspects mis en exergue dans le document présenté par le groupe des pays africains pourront être précisés. Cette même délégation a accueilli avec satisfaction toutes les propositions, notamment celles visant à accélérer et à faire progresser les travaux du comité. En conclusion, elle a indiqué que l'examen attentif de la proposition quant au fond présentée par le groupe des pays africains nécessite plus de temps.

194. La délégation de la Chine a estimé que les efforts déployés par l'OMPI en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore revêtent une grande importance sur les plans pratique et historique et dit combien elle se félicite que le comité se soit réuni cinq fois en trois ans, qu'il ait délibéré de manière poussée sur les diverses questions à l'étude et abouti à des résultats préliminaires. La délégation a fait observer que le Gouvernement chinois a toujours appuyé tous les efforts déployés par l'OMPI et qu'il est prêt à faire tout son possible pour y apporter sa propre contribution. Le gouvernement s'est efforcé d'utiliser le système existant de la propriété intellectuelle et d'autres systèmes juridiques pour protéger les savoirs traditionnels; ces tentatives ont débouché sur quelques expériences préliminaires. La délégation est prête, sous l'égide de l'OMPI, à échanger des données d'expérience et à coopérer étroitement avec d'autres pays par divers moyens, en tirant les enseignements de l'expérience acquise et des pratiques respectives, et en les mettant en commun, ce qui permettra d'améliorer de manière constante la législation et les mesures visées et de renforcer la protection des savoirs traditionnels. L'OMPI a dépêché deux groupes d'experts en Chine pour effectuer une mission d'enquête et une étude sur la protection des savoirs traditionnels et du folklore en Chine. Les autorités chinoises compétentes ont apporté un appui sans réserve aux groupes d'experts et élaboré des programmes bien conçus et variés. La délégation de la Chine a souscrit à la décision prise récemment par l'Assemblée générale de l'OMPI qui a demandé au comité de poursuivre l'examen des questions pertinentes dans le cadre d'un nouveau mandat.

Conformément à ce mandat, le comité privilégiera la dimension internationale des questions à l'étude en tenant pleinement compte des résultats des travaux menés dans d'autres instances internationales, sans en exclure aucun, y compris la possibilité d'établir des normes internationales. La protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles nécessite une synergie entre les divers systèmes juridiques, tant au niveau national qu'international. Tous les systèmes juridiques doivent être coordonnés et complémentaires de manière à former un système global de protection. Les différents systèmes juridiques ne peuvent protéger, dans une certaine mesure, que les objets relevant de leur compétence, en fonction de leurs prérogatives législatives respectives. Un système juridique unique permettrait de résoudre tous les problèmes. La protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles est un élément important de l'ensemble du système de protection, qu'il s'agisse d'une nouvelle législation *sui generis* ou de la législation de la propriété intellectuelle existante. La délégation de la Chine est favorable à une protection *sui generis* et estime que le comité doit, dans le cadre de ses travaux futurs, s'efforcer de trouver des solutions pour la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles en tenant pleinement compte de ce qui a déjà été fait dans d'autres instances internationales, comme celles qui s'intéressent à l'environnement, aux droits de l'homme, à l'accès aux ressources génétiques et à la protection du patrimoine culturel, dans un esprit de coordination et de promotion mutuelles entre les traités internationaux pertinents. Cette même délégation a estimé que la proposition d'élaboration d'un instrument international présentée par le groupe des pays africains constitue une excellente base de réflexion pour poursuivre les débats sur la dimension internationale. Il est important que ces travaux continuent. Dans le cadre de son mandat, le comité doit organiser des consultations sur des questions qui ont un caractère commun pour tous les États membres concernés, mais n'ont pas été examinées dans le cadre de la législation nationale, afin d'orienter et de coordonner les initiatives législatives entreprises au niveau national. Ces questions pourront être notamment les suivantes : la prise en considération des principes fondamentaux énoncés dans les conventions internationales existantes relatives à la propriété intellectuelle et leur mise en œuvre tout en élaborant une législation *sui generis* visant à protéger la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, comme le traitement national, la non-discrimination, les droits indépendants (c'est-à-dire que la protection conférée par le pays d'origine est indépendante de celle qui est conférée par d'autres pays), et les exceptions et limitations aux droits; la portée de la protection conférée par des systèmes *sui generis* et les droits de propriété intellectuelle attachés aux savoirs traditionnels transfrontière. La délégation de la Chine continuera d'appuyer les travaux du comité et de participer activement à ses délibérations. La coordination des efforts déployés par l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes et la participation de tous les États membres permettra de trouver des solutions raisonnables, acceptables pour tous pour la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui tiennent davantage compte des préoccupations et des besoins de tous les pays, notamment des pays en développement.

195. La délégation du Brésil a rappelé que l'Assemblée générale a donné au comité, en renouvelant son mandat, pour instruction de "privilégier la dimension internationale" des questions dont il est saisi. Elle juge que le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 est utile dans la mesure où il s'efforce de répondre à la préoccupation principale qui doit être l'élément moteur des travaux du présent comité au cours du prochain exercice biennal. La dimension internationale n'est pas à proprement parler un nouvel élément des travaux du comité. Au contraire, le biopiratage et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels et du folklore sont, de

par leur nature même, des problèmes internationaux qui nécessitent des solutions internationales. Le fait même d'avoir reconnu que ces questions ont une dimension internationale importante a conduit les pays en développement à les inscrire, en premier lieu, à l'ordre du jour des travaux d'un certain nombre d'instances internationales différentes, dont l'OMPI. L'examen de la dimension internationale est la raison d'être du comité intergouvernemental depuis sa création il y a plusieurs années. Malheureusement, malgré la gravité et l'urgence des problèmes qu'il a pour mandat de résoudre, le présent comité n'a pas obtenu, au cours des deux premières années de son existence, de résultats concrets véritablement significatifs pour les demandeurs. Les pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine partagent les mêmes préoccupations face au grave problème posé par le biopiratage au niveau international. Le fait que le comité intergouvernemental n'ait pas véritablement réussi à traiter efficacement les questions fondamentales dont il est saisi a conduit l'Assemblée générale à insister sur le fait que le comité doit "accélérer ses travaux" et "privilégier la dimension internationale". En décidant de renouveler le mandat du comité, l'Assemblée générale s'est efforcée de fixer un nouveau niveau d'engagement pour examiner les problèmes auxquels le comité était déjà confronté au cours de son précédent mandat. Le comité doit maintenant mettre cet engagement en pratique en se rappelant qu'il doit mener ses travaux "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances", aussi bien dans le cadre de l'OMPI qu'en dehors de celui-ci. Pour s'acquitter convenablement du mandat que lui a conféré l'Assemblée générale, le comité doit aborder ses travaux futurs de manière concrète et les axer sur les résultats. Il doit définir les priorités et les objectifs et, à partir de là, mettre en œuvre des mesures et des solutions concrètes. Compte tenu de la gravité des problèmes existants et du mandat axé sur les résultats, il n'est pas souhaitable de passer du temps à approfondir des questions ayant une importance limitée, ce qui ne pourrait contribuer que marginalement à la réalisation de nos objectifs. Dans cet esprit, la délégation du Brésil a fait observer que le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 est un texte de référence utile qui pourra être utilisé lors des délibérations futures, même s'il a un caractère exploratoire et qu'il n'est pas censé préjuger des résultats des travaux du comité au cours de l'exercice biennal actuel, ni des décisions prises par les membres relatives à l'orientation de ses travaux. Passant aux propositions énoncées dans le document (paragraphe 65 à 69) en ce qui concerne la façon dont le comité pourra traiter la dimension internationale dans le cadre de son nouveau mandat, cette même délégation a fait observer qu'étant donné que la dimension internationale est indissociable des questions sur lesquelles porte le mandat, elle doit être examinée simultanément au cours des délibérations sur ces questions au titre de leurs points respectifs de l'ordre du jour. La délégation a convenu avec le groupe des pays africains que la dimension internationale ne doit pas être traitée comme une question distincte. Les principaux problèmes auxquels le comité se heurte ont un caractère essentiellement international et ne peuvent être résolus qu'au niveau international. La manière de procéder la plus appropriée est de s'efforcer de toujours tenir compte de la dimension internationale de tous les travaux du comité, ce qui ne sera pas difficile compte tenu du caractère essentiellement international des problèmes. Les délibérations sur les questions sur lesquelles porte le mandat se prêtent naturellement à l'examen d'au moins quelques éléments internationaux proposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 qui peut servir utilement de référence. La délégation du Brésil a souligné que le document doit être abordé dans un esprit ouvert, en ayant conscience que les éléments ne présenteront pas tous un intérêt pour les travaux du comité. Elle se demande s'il est utile de débattre l'utilisation de mécanismes tels que les accords existants en matière de propriété intellectuelle et d'autres mécanismes de règlement des litiges en vue de protéger les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques. D'autres éléments recensés par le Secrétariat peuvent présenter un très grand intérêt. La délégation a estimé plus que souhaitable d'établir des normes internationales contraignantes en ce qui concerne les ressources génétiques et les exigences de divulgation

dans les demandes de brevet et qu'il faut établir un lien formel entre le système des brevets et les instruments internationaux qui le constituent, et les principes du consentement valable en toute connaissance de cause et du partage des avantages, tels qu'ils sont inscrits dans la CDB, pour lutter contre le biopiratage. Cette même délégation a fait remarquer que cette question est importante pour les autres points de l'ordre du jour.

196. La délégation de l'Égypte a estimé que la modification du mandat conféré au comité est d'ordre qualitatif. En résumé, les travaux menés par le comité jusqu'à présent sont un exercice de remue-ménages très utile et qu'il est maintenant temps de passer à l'élaboration d'un projet d'un ou plusieurs instruments internationaux. Elle a demandé que des experts et des organisations internationales ayant l'expérience de la propriété intellectuelle soient réunis car, dans sa forme actuelle, le comité, siégeant en séance plénière, n'a pas la possibilité d'élaborer un certain nombre de dispositions relatives à l'adoption d'un instrument international car ces dispositions doivent être élaborées par un nombre restreint d'experts juridiques et seront ensuite élaborées de manière plus poussée par d'autres experts chargés de les examiner. C'est la raison pour laquelle la délégation a proposé que le comité établisse un groupe de rédaction chargé d'élaborer un certain nombre de dispositions susceptibles d'être examinées au cours d'une réunion ultérieure. Elle a laissé entendre que si le comité continue de travailler comme il le fait actuellement, il n'aboutira nulle part. L'élaboration d'un instrument international ouvrira la voie aux législateurs nationaux pour lesquels le projet d'instrument sera un texte de référence important. En ce qui concerne le lien avec d'autres instruments comme la CDB, l'UPOV, la loi type de l'OUA, la délégation a estimé que tous ces textes juridiques sont des instruments auxquels on peut se référer, comme cela a été le cas, par exemple, pour la référence, dans l'Accord sur les ADPIC, au Traité de Washington. En ce qui concerne la protection des végétaux, des animaux et des micro-organismes, l'Égypte, en tant que pays en développement, ne considère pas cette protection d'un point de vue mercantile mais dans une perspective morale. Cette question mérite un examen attentif. L'instrument qu'il est proposé d'adopter est un régime *sui generis*, ce qui n'exclurait pas d'autres mécanismes classiques de protection de la propriété intellectuelle. Ces régimes *sui generis* efficaces constituent un système qui a déjà été adopté à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation de l'Égypte a rappelé que certains pays ont émis des doutes sur cette question car les éléments constitutifs du système donneront toute latitude aux législateurs. Elle a rappelé que ces éléments seront utilisés en se fondant sur les principes du consentement préalable en toute connaissance de cause et du partage des avantages, sans oublier que ces avantages sont notamment matériels. Même en ce qui concerne les mécanismes de propriété intellectuelle classiques, tels que les brevets d'invention, l'utilisation de ces instruments n'aboutira à l'effet recherché que si l'on applique le système de divulgation aux demandes de brevet. Sinon, le biopiratage continuera. Si le comité se limite à l'aspect défensif, cela ne suffira pas car la protection positive et la protection défensive sont complémentaires. En ce qui concerne cette dernière, des doutes ont été émis au sujet de la fixation pour deux raisons : la fixation peut faciliter l'utilisation des éléments fixés par d'autres parties. Pour dissiper ces doutes, il faudrait que l'instrument international englobe toutes les conditions requises pour la protection des savoirs traditionnels et garantisse que ces savoirs ne devront pas être catalogués ni fixés pour bénéficier d'une protection. Cet instrument n'exclura aucun élément concernant la protection. Cette même délégation a indiqué à nouveau que l'instrument international, comme d'autres instruments internationaux prévoient un niveau minimal de protection et que le principe du traitement national est fondamental. Elle a ajouté qu'il est actuellement trop tôt pour examiner le système des registres internationaux figurant dans le PCT car le comité doit commencer par s'assurer de la protection au niveau national avant de mettre en place un régime de classification internationale. Tout mécanisme international de règlement des litiges doit faire partie

intégrante d'un tel système. L'Organe de règlement des différends de l'OMC est un mécanisme efficace dont le comité peut examiner les caractéristiques en vue d'utiliser les aspects positifs tout en éliminant les aspects négatifs. En conclusion, la délégation a souligné qu'il serait utile d'établir un ou plusieurs groupes de travail et, que si cela est fait, elle fournira de plus amples détails.

197. La délégation de l'Inde a déclaré que l'Assemblée générale de l'OMPI a redonné une chance au comité et lui a conféré un nouveau mandat limité dans le temps. Elle espère que les travaux du comité déboucheront sur la création d'un cadre international acceptable et juridiquement contraignant. La délégation partage les préoccupations du groupe des pays africains et de la délégation du Brésil. De nouvelles normes internationales sont nécessaires et leur absence suscite de graves préoccupations en ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Les trois thèmes soumis au comité sont étroitement liés et il faut veiller à adopter une démarche globale et consensuelle. La dimension internationale doit tenir compte de la question de l'équité qui est inscrite dans le principe du consentement préalable en connaissance de cause. La conservation des ressources génétiques nécessite d'utiliser des outils (registres, bases de données, etc.) et de reconnaître les droits des peuples autochtones. Il faut protéger les savoirs traditionnels contre une utilisation abusive. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore doivent bénéficier du même niveau de protection que les innovations scientifiques et technologiques. La fixation peut conférer une protection défensive, mais la protection positive nécessite un processus plus large et plus complexe susceptible d'aboutir à un consensus. Il est maintenant urgent de contribuer à l'élaboration d'un cadre international juridiquement contraignant, acceptable et convenu. La délégation a également rendu compte d'un atelier d'experts organisé récemment à New Delhi en novembre 2003 par l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC), portant sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Les participants de l'atelier ont axé particulièrement leurs travaux sur les mécanismes d'accès aux savoirs traditionnels. Le Gouvernement indien a demandé que les recommandations formulées par les participants de l'atelier soient soumises au comité en vue de leur examen. La délégation de l'Inde se réjouit que l'OMPI soit invitée à coopérer avec le Secrétariat de la CDB à l'élaboration d'un régime international d'accès et de partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, et elle a indiqué que l'Inde a promulgué une loi sur la biodiversité en 2002. En conclusion, la délégation a indiqué qu'il faut considérer les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de manière globale sans oublier les formes orales de savoirs traditionnels; elle a souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes de protection positive et défensive, a insisté sur l'inclusion de dispositions relatives au consentement préalable en connaissance de cause et à la divulgation de l'origine pour toute utilisation des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques; elle a également demandé instamment l'élaboration de normes et de bases de données internationales pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et insisté auprès du comité pour qu'il adopte un cadre international juridique non contraignant dans un délai précis.

198. La délégation de la République islamique d'Iran a souscrit à la déclaration faite par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique, ainsi qu'à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI d'élaborer un cadre juridique international. Les activités du comité ont permis de compiler des données et d'entendre le point de vue d'experts. Compte tenu de la décision de l'Assemblée générale d'accélérer les travaux, la délégation a proposé d'établir un comité spécial pour faire progresser les travaux sur la dimension internationale.

199. La délégation du Kenya s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. À sa 39^e session, qui s'est tenue en septembre 2003, l'Assemblée de l'OMPI a élargi le mandat du comité et lui a demandé d'accélérer ses travaux et de s'intéresser en particulier à la dimension internationale de la propriété intellectuelle. Le mandat élargi n'exclut aucune possibilité en ce qui concerne l'issue des travaux du comité, y compris l'élaboration d'un instrument international. La persistance de l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles n'augure rien de bon. La délégation a toujours mis l'accent sur la nécessité d'adopter une approche globale s'agissant de la protection de ces ressources. Les documents élaborés par le Secrétariat de l'OMPI établissent des bases solides pour avancer dans cette direction. Eu égard à l'urgence de la nécessité de disposer d'un instrument juridique, la délégation est prête à fournir son appui et à participer à une session destinée à dégager un consensus sur cette question.

200. La délégation du Myanmar a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays d'Asie. Les pays en développement sont riches en ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, et il est vital pour eux de protéger ces éléments. Toutefois, le piratage et les utilisations abusives n'ont pas diminué. Il ne fait aucun doute qu'il existe un besoin criant de protection au niveau international. Dans ce contexte, il est impératif de conclure d'urgence un ou des instruments internationaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Par conséquent, la délégation souhaite que le comité soit autorisé à entamer des négociations sur un ou plusieurs instruments de cette nature. En général, les droits de propriété intellectuelle sont des droits exclusifs détenus par des individus, des entreprises et des organismes de recherche. Aux termes de la Convention de Berne, la durée minimum de la protection garantie par le droit d'auteur est de 50 ans à partir de la date du décès de l'auteur. Toutefois, dans le cas des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la nature, la titularité et la durée de la protection sont différentes de ce qu'elles sont en propriété intellectuelle classique. À la différence de ce que l'on connaît classiquement, la titularité des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pourrait appartenir à un groupe, à une ethnie nationale ou même à l'ensemble de la population d'un pays. De plus, la durée de cette titularité devrait être beaucoup plus longue que celle des catégories existantes de propriété intellectuelle. En outre, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourraient même faire partie du patrimoine culturel du peuple concerné. Par conséquent, il faut adopter un système *sui generis* dans l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux en la matière. En même temps, il faut également faire preuve de souplesse et ne pas écarter la possibilité d'inclure certaines normes juridiques classiques pouvant s'avérer utiles et efficaces dans la gestion de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les nouvelles normes juridiques pourraient être *sui generis*, mais une combinaison de normes *sui generis* et de normes classiques devrait être envisagée en tant que de besoin. À cet égard, la délégation a souligné qu'il faudra, lors de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, trouver un équilibre entre la nécessité de garantir l'accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles et la nécessité de protéger la propriété intellectuelle. Si l'on garantit l'accès voulu aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, il faut également mettre en place un système efficace et complet de protection des intérêts des peuples qui les détiennent. Les précédentes sessions du comité ont déjà effectué un solide travail de préparation grâce aux débats de fond qui ont eu lieu sur les possibilités de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sur le plan juridique et aux échanges de vues et d'informations enrichissants sur les expériences nationales et régionales en matière d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Il est maintenant temps

d'entamer le travail de fond en vue de l'élaboration d'un système approprié de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au niveau mondial. La délégation estime que les travaux du comité devraient favoriser la recherche de résultats et que le comité devrait organiser dès que possible des négociations de fond sur un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Elle s'est par conséquent associée aux autres pays qui ont demandé aux États membres d'autoriser le comité à négocier un ou des instruments de cette nature et de lui conférer un mandat clairement défini et approprié.

201. La délégation de la Thaïlande s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des pays d'Asie ainsi qu'aux déclarations faites par le groupe des pays africains et le Brésil. La Thaïlande attache une grande importance à la protection des savoirs traditionnels, qui continuent à jouer un rôle essentiel dans la vie quotidienne de la grande majorité de sa population. Dans chaque instance, qu'il s'agisse de l'OMPI, de l'OMC, de la FAO ou de la Convention sur la diversité biologique, la Thaïlande n'a cessé d'affirmer qu'un système *sui generis* qui procurerait toutes les formes de protection est essentiel en plus du régime de propriété intellectuelle existant. Les travaux du comité ont, pour la première fois, sensibilisé les pays en développement à la propriété intellectuelle, contribuant par là à l'accomplissement du mandat de l'OMPI. Pour la toute première fois, les pays en développement peuvent désormais s'associer à leurs partenaires des pays développés pour participer activement à l'établissement de règles et à l'élaboration de normes internationales. La délégation estime que les cinq dernières réunions ont posé des bases solides en fournissant suffisamment d'informations sur les expériences menées par chaque pays. Il est désormais grand temps de passer à l'élaboration de pratiques recommandées pour un régime international, notamment des mécanismes contraignants d'un système de partage des avantages qui soit appliqué de manière à ce que tous puissent bénéficier d'avantages équitables et tangibles. L'aspect international des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles ne devrait pas être examiné séparément mais comme faisant partie intégrante de chaque question. Le retard ou l'échec du processus engagé au sein de l'OMPI non seulement ferait perdre une occasion de bénéficier de la création de mécanismes adéquats de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, mais ferait passer le mauvais message à la communauté internationale. Par conséquent, la Thaïlande demande à toutes les parties d'accélérer le processus en établissant un ordre de priorité des questions, dont les avantages se feront sentir non seulement dans les pays en développement, mais pour tous les intéressés.

202. La délégation du Kirghizistan a dit attacher beaucoup d'importance à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Une loi sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels est en cours d'examen au Kirghizistan, qui demandera à l'OMPI de lui faire part de ses observations. Des normes internationales sont également nécessaires.

203. La délégation de la Syrie s'est associée à la déclaration de la délégation de la Suisse concernant la modification du PCT. Elle estime nécessaire que le comité reconnaisse la grande importance de la dimension internationale pour les pays en développement ainsi que pour les communautés locales et autochtones. S'agissant des accords internationaux, la délégation de la Syrie a ajouté qu'un accord contraignant est nécessaire afin d'éviter que les ressources génétiques et le folklore ne se perdent dans les pays en développement et en particulier dans les communautés autochtones de ces pays. Elle a appuyé la demande faite par le groupe des pays africains à cet égard. La délégation a appelé de ses vœux un accord international qui soutienne la protection de l'utilisation des ressources génétiques et du

folklore dans les pays en développement. Cela est nécessaire et il s'agit d'une question importante pour tous.

204. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'il s'agit d'une question très importante et que, dans le mandat élargi confié au comité intergouvernemental, il y a la possibilité d'aboutir à un instrument juridique international pour la reconnaissance et la protection du droit à la propriété intellectuelle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (folklore). Afin d'éviter que le processus actuel, dont il faut maintenir la dynamique, ne privilégie l'aspect purement commercial de la protection de ces droits, il y a lieu d'inclure le droit au développement. À cette fin, la délégation a proposé la mise en place d'un comité de suivi, au fonctionnement simple, qui travaillerait dans l'intersession du comité et qui aurait, d'une part, à recueillir les résultats des travaux des autres organisations dans ce domaine (coordination), et d'autre part, à recueillir et prendre en considération les préoccupations et propositions des pays membres de l'OMPI.

205. La délégation du Canada a appuyé la déclaration faite par le groupe B. Elle a remercié le Secrétariat pour son analyse globale de la dimension internationale des travaux du comité. Cet examen des questions, qui couvre un champ très large, sera d'une utilité permanente dans la suite des travaux du comité, à la fois en ce qui concerne les aspects relatifs au renforcement des normes que pour ce qui est de la mise en place des nombreux éléments pratiques d'un régime global régissant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les aspects de propriété intellectuelle des ressources génétiques. La délégation a remercié notamment le groupe des pays africains pour le document qu'il a présenté, qui décrit les objectifs, principes et éléments des questions examinées dans le cadre du mandat du comité. À ses yeux, ce document constitue une contribution très constructive aux travaux du comité et il donne une bonne indication de certaines des questions à examiner plus avant. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/6/6, la délégation du Canada a noté en particulier les choix exposés au paragraphe 67 s'agissant des options qui s'offrent au comité lorsqu'il centrera ses travaux sur la dimension internationale : la première est de traiter les aspects matériels et juridiques des questions, conformément au mandat actuel, et d'identifier dans ce cadre les éléments nationaux, régionaux et internationaux, plutôt que de traiter séparément la dimension internationale; la deuxième consiste à identifier les aspects de ces questions qui ont un caractère international et à les traiter indépendamment des questions figurant à l'ordre du jour. Le Canada se joint aux délégations qui ont déclaré que le comité devrait examiner la dimension internationale de chaque point de l'ordre du jour dans le cadre d'un débat général sur ce point précis. Il préfère cette option pour différentes raisons : le système de propriété intellectuelle est essentiellement protégé par la législation nationale et la première chose à faire, lorsque l'on examine la dimension internationale, est donc de recenser les instruments et mécanismes juridiques nécessaires au niveau national pour atteindre des objectifs précis se rapportant aux questions qui s'inscrivent dans le mandat du comité. Il ne fait aucun doute que la dimension internationale peut contribuer dans la pratique à la protection au niveau national, comme cela est actuellement le cas pour d'autres types de droits de la propriété intellectuelle, et il ne fait aucun doute non plus que, lorsque de nombreux États auront adopté de nouvelles normes qui harmonisent leur pratique, il sera dans leur intérêt à tous de codifier ces nouvelles normes au niveau international. Toutefois, c'est par la définition des éléments essentiels et des principes de fond d'un régime national de protection que doit commencer l'identification de la contribution et l'émergence de nouvelles normes, et non l'inverse. Grâce au très gros travail d'analyse effectué dans le cadre du premier mandat, et complété par les différents exposés faits par les membres sur leur expérience nationale, le Canada a pu se rendre compte qu'il existait déjà un certain nombre de pratiques nationales en matière de protection des différentes formes de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Et il est

légitime que les pays disposant de systèmes nationaux s'adressent à la communauté internationale pour obtenir une reconnaissance et un appui internationaux des droits conférés dans leur législation nationale, tout comme il a été légitime que les inventeurs de la fin du 19^e siècle demandent une protection dans d'autres pays, ce qui a finalement donné naissance à la Convention de Paris. Mais recenser les exemples de protection interne existante n'était qu'une première étape. Le comité doit maintenant passer à la deuxième phase de ce long processus qu'est l'établissement de normes acceptées au niveau international : l'identification des principes communs entre les pratiques existantes et leur inscription sur une liste de moyens d'actions et d'options juridiques, aux fins de leur application dans d'autres pays. Ce n'est que dans le cadre de l'examen de chaque point concret de l'ordre du jour que l'on peut y parvenir efficacement. La principale raison pour laquelle le Canada préfère que le comité commence par les différents points de l'ordre du jour est que la contribution que peuvent apporter les mécanismes internationaux peut être très différente d'une question à l'autre. Par exemple, l'élaboration de bases de données et de répertoires relatifs aux savoirs traditionnels pourrait aboutir un jour à la création de systèmes internationaux de notification et d'enregistrement de droits sur certaines formes de savoirs traditionnels; les revendications concurrentes de titularité sur des formes d'expressions culturelles traditionnelles faites par différentes communautés de plusieurs pays pourraient devoir être résolues dans le cadre d'un mécanisme international de règlement des différends entre États ou entre particuliers; l'élaboration de directives et de recommandations sur la manière d'interpréter le droit international existant en matière de propriété intellectuelle dans un sens favorable aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels serait un élément utile des travaux du comité; pour l'examen de nouvelles pratiques en matière de demandes de brevet national qui font intervenir la communication de l'origine des ressources génétiques, le comité devra évaluer l'articulation du droit international de la propriété intellectuelle avec d'autres éléments du droit international, comme les obligations d'un pays au titre de la Convention sur la diversité biologique; enfin l'existence même du comité, où des pays partagent leurs expériences nationales, élaborent des pratiques recommandées, encouragent le renforcement des capacités et débattent des questions de manière générale est un exercice très utile de coordination des politiques au niveau international, pouvant déboucher sur l'émergence de nouvelles normes contraignantes. Ce sont là autant d'exemples de la dimension internationale des travaux du comité, et il en existe bien d'autres. Mais ils sont tous de nature différente et il serait absurde d'en faire une seule et même question. Chaque aspect pourrait difficilement être traité indépendamment du travail mené sur les questions sous-jacentes. Une fois encore, cela ne peut se faire que dans le cadre de l'examen des différents points de l'ordre du jour. La délégation appuie par conséquent la recommandation du Secrétariat sur la manière de considérer ce point de l'ordre du jour, visant à utiliser le document uniquement pour repérer ceux des aspects des travaux du comité qui ont un caractère international et prendre appui sur cette liste de questions lorsque le comité examinera les options juridiques et de politique générale définies lors de ses délibérations sur les points de l'ordre du jour. Cela signifie concrètement que les versions futures des documents qui seront établis au sujet de chaque point de l'ordre du jour devront traiter à part les éléments de ce point qui correspondent aux différents aspects de la dimension internationale. On pourrait s'inspirer des éléments figurant dans le document du groupe des pays africains pour élaborer cet énoncé des choix possibles qui sera fait pour chacun des points de l'ordre du jour.

206. La délégation de la Suisse s'est associée aux observations faites par le Canada au nom du groupe B. Elle a dit partager et soutenir les objectifs indiqués dans le document, dont elle estime qu'ils devraient guider les travaux du comité ainsi que ceux d'autres instances internationales. À ses yeux la précision des termes utilisés est un travail préliminaire essentiel qu'il faut mener au tout début des travaux. Elle se félicite de ce que la question des

définitions fasse partie des éléments généraux énumérés dans le document. Dans ce contexte, elle estime qu'il est essentiel que le comité ne préjuge pas de ses débats sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore en définissant dès le début ce que doivent être les résultats de ses travaux. Cela s'applique particulièrement aux travaux menés sur les objectifs et les principes fondamentaux ainsi que sur les options de politique générale et les éléments juridiques dont le comité a convenu. Ce sont les futures sessions qui détermineront les résultats des travaux du comité. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/6/6, la délégation suisse estime que les mesures et politiques qui y sont définies sont des tâches importantes dans ce contexte. Elle estime également que le comité dispose d'un cadre international, qui est déjà à l'origine de certaines structures ayant une dimension internationale. Il est difficile d'établir une distinction claire entre les aspects nationaux et internationaux et de savoir lesquels ont une dimension internationale. S'agissant du paragraphe 67, la délégation suisse a appuyé la première proposition, à savoir traiter tour à tour les aspects matériels et les aspects juridiques. Cette approche aidera le comité à trouver des solutions adaptées, pratiques et complètes. Lorsque l'on pourra faire ressortir clairement et facilement la dimension internationale d'une question, la Suisse sera disposée à traiter cette question en priorité.

207. La délégation de l'Australie s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Canada au nom du groupe B. Elle a appuyé les recommandations figurant au paragraphe 69 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6. De nombreuses délégations ont signalé que l'un des éléments du nouveau mandat du comité exige qu'il porte une attention particulière aux dimensions internationales de la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Toutefois, le nouveau mandat exige également que le comité accélère ses travaux. De l'avis de la délégation, la meilleure manière d'y parvenir consiste à identifier les éléments du mandat du comité qui ont un caractère international, puis à les examiner lors des débats de fond portant séparément sur chacun des points existant de l'ordre du jour, plutôt que de traiter de la dimension internationale à part. Cela ne sera possible que lorsque le comité aura identifié les aspects du mandat qui ont un caractère international. La préférence de la délégation de l'Australie va à l'adoption par le comité de l'approche figurant au paragraphe 67 i) du document WIPO/GRTKF/IC/6/6. Elle a déclaré que, bien que certains des aspects évoqués au paragraphe 67 ii) pourraient être pertinents pour plusieurs des questions sur lesquelles le comité tiendra un débat de fond, ces éléments internationaux pèseront d'une manière différente sur les débats s'ils sont examinés dans le cadre des différents points de l'ordre du jour. Même si certains des aspects internationaux ont besoin d'être examinés séparément au titre de chacune des trois questions de fond que le comité est chargé de traiter – la protection des savoirs traditionnels, la protection du folklore et les ressources génétiques sous l'angle de la propriété intellectuelle – cette approche sera plus efficace que celle consistant à examiner à part les éléments internationaux. La délégation estime également que cette approche répondra par là à deux des exigences figurant dans le nouveau mandat du comité.

208. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la méthode adoptée dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 pour prendre en compte la dimension internationale des travaux du comité. Elle estime que l'appropriation de savoirs traditionnels par des entités extérieures à la communauté ou au pays concernés est une question importante qui mérite l'attention du comité. En ce qui concerne le paragraphe 25 du document, cette délégation souhaite que l'on poursuive les débats et les travaux sur ces questions dans le cadre de chacun des principaux domaines d'activités du comité. La dimension internationale pourrait par exemple être examinée au titre de la liste d'options juridiques et de politique générale pour la protection des savoirs traditionnels évoquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/4. Cette délégation

convient donc que la dimension internationale ne doit pas être examinée de manière isolée. Le paragraphe 34 énumère un certain nombre d'options ou de solutions possibles pour l'établissement de normes internationales. Pour la délégation de la Nouvelle-Zélande, il n'est pas nécessaire à ce stade que le comité décide laquelle de ces options pourrait représenter la meilleure solution et toutes les options doivent rester ouvertes, pour les raisons suivantes : tout d'abord, il faut aller plus loin et établir des listes d'options juridiques et de politique générale complètes à la fois pour les expressions culturelles traditionnelles et pour les savoirs traditionnels de manière plus générale. Les résultats de ces travaux auront une incidence directe sur la façon dont la dimension internationale sera prise en compte. Ensuite, les résultats d'un examen plus détaillé par le secrétariat des questions internationales évoquées au paragraphe 25 guideront le choix d'une solution. Enfin, la délégation de Nouvelle-Zélande a noté que des systèmes nationaux de protection des savoirs traditionnels continuent à être élaborés et que des politiques sont menées, qui se trouvent à différents stades de leur mise en œuvre. Il y a toujours beaucoup d'enseignements à tirer de ces expériences nationales. La délégation a déclaré qu'il serait contreproductif d'entamer des négociations en vue d'un traité, d'une déclaration ou d'un ensemble de recommandations sans savoir exactement quels mécanismes de protection seraient les plus adéquats et efficaces et sans que les parties s'engagent à être liées par les résultats. Elle estime également qu'il serait utile de continuer à définir des principes directeurs comme prévu dans les documents WIPO/GRTKF/IC/6/3, WIPO/GRTKF/IC/6/4 et WIPO/GRTKF/IC/6/5 et d'élaborer de manière plus précise le cadre de la coordination internationale. Il serait également utile de continuer à élaborer des instruments favorisant le renforcement des capacités. Enfin, la délégation a signalé que l'approche suggérée ne fera pas obstacle à l'adoption finale de normes internationales dans le domaine des savoirs traditionnels.

209. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré appuyer la communication faite par le groupe des pays africains. Elle souscrit également au contenu du document WIPO/GRTKF/IC/6/6 et a recommandé de donner effet aux propositions figurant aux paragraphes 69 et 67.i). Le secrétariat doit identifier les questions ayant un caractère international, qu'elles soient régies par le droit de la propriété intellectuelle classique ou par le droit coutumier. Le droit coutumier transcende peut-être certaines frontières issues du régime colonial ou imposées d'une autre manière. Cela pourrait contribuer à la conclusion d'arrangements de partage des avantages. Il est à espérer que personne ne recherche une solution universelle. Les accords internationaux ne sont pas immuables. La délégation a dit espérer que le comité présentera des recommandations concrètes aux assemblées de septembre 2004. Elle a souligné que son intervention ne vise pas uniquement le droit des brevets mais la propriété intellectuelle en général et toutes les questions dont le comité est saisi.

210. La délégation de la République islamique d'Iran a remercié le secrétariat pour l'élaboration de documents fort utiles; elle a constaté un certain flou terminologique dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6. Par exemple, il est indiqué au début du document que les termes expressions culturelles traditionnelles et folklore sont considérés comme synonymes, mais le terme expressions culturelles traditionnelles est utilisé⁷⁷ fois dans le document alors que le terme folklore ne revient que huit fois; il y a donc un manque de clarté en ce qui concerne ces termes. Dans d'autres documents, il est également indiqué que le comité n'est toujours pas parvenu à un consensus dans ce domaine. Il faut établir une distinction entre les principes et les questions subsidiaires. Par exemple, la suppression des obstacles concrets à l'exercice des droits des étrangers, qui fait l'objet du paragraphe 18, pourrait être subsidiaire du principe de reconnaissance des droits des titulaires étrangers. Au paragraphe 22, le droit de la propriété intellectuelle est mis en perspective avec d'autres aspects du droit international

mais de l'avis de la délégation, dans la prochaine version il faudrait prendre en compte les lois qui ont une relation plus étroite avec les travaux particuliers du comité. S'agissant des normes existantes relatives à la propriété intellectuelle mentionnées au paragraphe 29, il faudrait prendre en compte les opinions concernant les systèmes *sui generis*. À propos du paragraphe 32, la délégation juge nécessaire d'accorder une plus grande attention à la diversité du sujet ainsi qu'aux systèmes coutumiers et *sui generis* dans l'élaboration des principes des projets de normes. Le paragraphe 35 expose la nécessité de disposer d'un ou plusieurs instruments juridiques contraignants. Aucun pays ne s'oppose à la création d'un tel instrument international mais les opinions divergent plutôt sur sa nature. La délégation a marqué son désaccord avec les arguments exposés au paragraphe 37. Elle s'est associée à la déclaration de la délégation du Canada concernant la nécessaire flexibilité entre les pays et appuie également certains passages du document WIPO/GRTKF/IC/6/12 communiqué par le groupe des pays africains.

211. La délégation de la Syrie a affirmé que les travaux du comité doivent aboutir à un traité sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Le secrétariat devrait préparer un ou plusieurs projets d'instrument sur la base des documents WIPO/GRTKF/IC/6/3 et WIPO/GRTKF/IC/6/4. Cette délégation a appuyé la proposition suisse relative à l'exigence de divulgation dans le PCT (document PCT/R/WG/5/11).

212. La délégation de l'Algérie a déclaré que l'élaboration d'un instrument international unique est nécessaire et doit prendre en compte ce qui a été fait dans d'autres instances comme l'UNESCO et l'OIT. Les questions d'éthique doivent également être prises en considération. Cela serait plus utile que de diviser la dimension internationale. Cette délégation a approuvé le paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

213. La délégation des Fidji a déclaré qu'un régime international est nécessaire et s'est reportée au document WIPO/GRTKF/IC/6/6, notamment à son paragraphe 6. Les Fidji se sont engagées dans un projet de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, qui n'aurait aucune valeur sans protection internationale.

214. La délégation de la République dominicaine a remercié le Secrétariat de son document. Elle a fait part de son désaccord sur la manière dont les ressources génétiques sont évoquées au paragraphe 28 et a constaté que ce problème se rencontre également dans les autres documents présentés par le Secrétariat sur la question des ressources génétiques. S'agissant du paragraphe 29, la délégation a demandé que d'autres accords soient inclus, comme le Traité sur le droit des brevets. Elle a dit ne pas parvenir à isoler les aspects du mandat du comité qui sont de caractère international, car l'ensemble du mandat du comité a une dimension internationale.

215. La délégation du Botswana a remercié le Secrétariat pour l'excellente qualité des documents élaborés pour la session. Elle s'est associée aux déclarations du groupe des pays africains, du Brésil, du Nigéria, du Sénégal et d'autres. L'objectif du comité est d'éviter le biopiratage et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels et du folklore, dont tous les pays sortent perdants. Il est donc nécessaire de trouver des solutions internationales. Le nouveau mandat du comité est un rappel à la réalité qui incite à recenser les priorités, buts et objectifs puis à fournir des mesures et des solutions concrètes, comme le groupe des pays africains a tenté de le faire. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/6/6, cette délégation a dit approuver son contenu et être disposée à accepter ses conclusions. Elle partage également

l'opinion du groupe des pays africains selon laquelle la dimension internationale n'est pas une question distincte.

216. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration du groupe B. Elle a déclaré que les États membres ont des objectifs communs qui peuvent être atteints de plusieurs manières différentes. Elle a remercié le groupe des pays africains pour sa proposition, qui ne devrait pas nécessairement aboutir à un instrument unique mais que l'on peut considérer comme un cadre énumérant les éléments à prendre en compte. Elle a souhaité que certains des éléments figurant dans la proposition du groupe des pays africains soient précisés. Il faudrait créer une liste annotée d'options. Et il est encore trop tôt pour décider véritablement si un nouvel instrument juridique est nécessaire dans ce domaine. En ce qui concerne la proposition suisse d'une exigence de divulgation, la délégation a proposé que le comité recommande aux États membres d'introduire une modification du PCT qui autorise à exiger la divulgation de l'origine dans les demandes déposées au titre du PCT. Le fait de rendre cette divulgation possible ne devrait pas porter atteinte au traitement des demandes de brevets ni à la validité des brevets octroyés. Le nouvel arrangement ne conférerait à l'OMPI aucune obligation administrative de suivi des transgressions. Les sanctions seraient extérieures au système des brevets.

217. La délégation du Pakistan a jugé le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 utile et instructif. Il est nécessaire de disposer d'un instrument international juridiquement contraignant sur les savoirs traditionnels et le folklore. Les systèmes nationaux ne peuvent à eux seuls garantir une protection au-delà des frontières du pays. Il faut effectuer un travail à la fois sur le plan national et sur le plan international. L'argument selon lequel il faut commencer par édicter une législation nationale n'est pas convaincant, pour preuve l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a pas lieu de débattre sans fin de l'opportunité de normes internationales. Il faut désormais axer les débats sur ces normes et sur les principes qui les sous-tendent, parmi lesquels peuvent figurer les principes suivants : consentement préalable donné en connaissance de cause, équité et partage des avantages, répression de la concurrence déloyale, y compris de l'appropriation et de l'utilisation illicite de caractéristiques traditionnelles distinctives, voies de recours efficaces. La délégation a dit espérer que le comité élaborera des mesures concrètes. Elle s'est associée à la déclaration du groupe des pays africains, qui devrait servir de cadre. Il faut également prendre en compte le travail utile effectué par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC). Il faudrait demander au Secrétariat d'élaborer un texte juridique. La délégation a indiqué que le Pakistan a une vaste expérience des trois questions. Les législations nationales comportent des lacunes, qui prouvent la nécessité d'une action internationale. Un instrument international contraignant est nécessaire.

218. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour sa présentation, dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6, du système de propriété intellectuelle existant et de son évolution dans le temps, qui montre qu'au départ le cadre international de la propriété intellectuelle a eu peu d'influence sur les éléments matériels des législations nationales. Il montre également que des lois de propriété intellectuelle existaient dans la législation de plusieurs pays plus d'un siècle avant que n'apparaisse la dimension internationale. Ces expériences sont riches d'enseignement. Comme l'ont dit de nombreuses délégations, il n'y a pas de solution universelle et les travaux du comité doivent refléter la diversité d'opinions qui existe. Le document passe également en revue l'ensemble des options pour l'établissement de normes dans ce domaine, ce qui est très utile. Cette délégation appuie pleinement l'examen de la dimension internationale. Il faut tout d'abord établir des objectifs. L'étape suivante consiste à répondre aux questions de fond : que cherche-t-on exactement à protéger? Comment définir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles?

Comment établir la distinction entre les deux? Qui peut revendiquer la titularité des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles? Quant aux objectifs, ils peuvent inclure la protection culturelle, des avantages financiers et non financiers ainsi que la préservation de savoirs ou de secrets. La délégation a remercié le groupe des pays africains pour sa communication, qui donne matière à réfléchir. Les États-Unis d'Amérique partagent nombre des objectifs figurant dans la communication et sont favorables à un débat sur les objectifs et principes qui y figurent. Cependant, la délégation a dit ne pas approuver certaines propositions, comme l'interdiction de la brevetabilité du vivant. Elle a rappelé qu'aucune solution n'est exclue aux termes du mandat du comité et qu'il ne faudrait donc pas préjuger l'approche juridique la plus appropriée. Ce qui semble le plus envisageable serait de combiner les méthodes, en fonction des besoins. La délégation estime que les membres devraient débattre de la dimension internationale séparément, dans le cadre de chacune des questions à l'ordre du jour du comité. De cette manière, nombre des objectifs de la proposition africaine pourraient être pris en compte. En ce qui concerne la proposition norvégienne visant à ce que le comité envisage la possibilité d'une exigence de divulgation, les États-Unis d'Amérique sont favorables à ce que le comité examine cette question au fond. C'est ainsi qu'il pourra décider de la marche à suivre.

219. La délégation du Mexique a exprimé l'espoir que les travaux du comité puissent finalement aboutir à l'élaboration d'un instrument international. La protection des questions dont est chargé le comité devrait prendre en compte à la fois les droits de propriété intellectuelle au sens classique et les droits *sui generis*. La délégation a souhaité que soient analysés d'autres instruments, comme la Convention sur la diversité biologique et la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et que l'on travaille en collaboration avec ces instances. Il importe, a-t-elle insisté, d'analyser les exigences nationales lorsque l'on étudie la dimension internationale. Elle a souligné l'importance de parvenir à un consensus entre les pays si l'on veut obtenir les résultats les plus efficaces sur le plan international. Cette délégation estime toujours qu'il est encore trop tôt pour commencer à travailler sur un instrument international.

220. La délégation de la Fédération de Russie a vu dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 une bonne base pour les futurs travaux du comité. Elle a appuyé les propositions formulées au paragraphe 69 et les conclusions figurant dans les paragraphes 65 à 68 du document. Elle a signalé que sa préférence va aux propositions figurant au paragraphe 67.ii) dans la mesure où le comité ne s'est pas encore mis d'accord sur des questions de base qui sont tout aussi importantes pour la législation nationale et pour la législation internationale, à savoir les domaines protégés, les bénéficiaires et la finalité de la protection.

221. La délégation de l'Inde a déclaré que le comité est un lieu propice au partage d'expériences nationales. Toutefois, même si le comité n'existait pas, les États membres ne seraient pas dépourvus en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels au niveau national. Le comité doit centrer ses efforts sur le niveau international. Un examen de l'histoire des traités internationaux révèle que la grande majorité d'entre eux a vu le jour bien avant que des options juridiques et de politique générale correspondantes n'existent à l'échelon national. Le comité doit s'atteler à l'élaboration d'un projet de document en vue de l'instauration d'un cadre juridique international juridiquement contraignant pour la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

222. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a fait part de la grande satisfaction du groupe pour les observations faites sur sa communication et pour

l'appui qu'il a reçu. Le groupe des pays africains souhaite jouer un rôle constructif dans les travaux du comité. Il a réfléchi avant la session à ce que signifie la dimension internationale et estime nécessaire de dépasser le stade de l'analyse pour commencer à assembler les éléments d'un régime et leur donner un fondement, les finalités essentielles étant la prévention de l'appropriation illicite, le consentement préalable donné en conséquence de cause, le partage équitable des avantages et l'interdiction de la brevetabilité du vivant. La délégation a incité le secrétariat à prendre en compte la communication du groupe des pays africains et à faire avancer les travaux vers l'élaboration d'un instrument international.

223. La représentante du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a informé le comité des faits récents survenus dans le cadre de la convention, et notamment de la septième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004. Les décisions adoptées par la Conférence des Parties présentant le plus d'intérêt pour le comité sont celles qui ont trait aux sujets suivants : accès aux ressources génétiques et partage des avantages; savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; transfert de technologies et coopération. S'agissant de l'accès et du partage des avantages, il a été rappelé que, lors du Sommet mondial sur le développement durable, les gouvernements ont réclamé des négociations en vue d'un régime international afin de favoriser et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. À la suite de cette demande, la Conférence des Parties a décidé de charger le groupe de travail existant sur l'accès et le partage des avantages de négocier un tel régime international avec pour but l'adoption d'un ou plusieurs instruments pour mettre en œuvre efficacement les dispositions de l'article 15 (sur l'accès et le partage des avantages) et de l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique (relatif à la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique). La Conférence des Parties a également demandé que le groupe de travail se réunisse deux fois avant sa huitième réunion et l'informe des progrès réalisés. La huitième réunion de la Conférence des Parties se déroulera dans la première moitié de l'année 2006 au Brésil. La Conférence des Parties a expressément invité l'OMPI, ainsi que d'autres organisations, à collaborer avec le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à l'élaboration du régime international. La question de la communication de l'origine/source/provenance juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle est l'un des éléments que le groupe de travail aura à examiner. Les conventions et traités de l'OMPI font également partie de la liste des instruments et processus existants devant être examinés lors de l'élaboration du régime international. Plusieurs éléments supplémentaires intéressent également les travaux du comité, notamment la décision VII/19 de la Conférence des Parties (qui peut être consultée à l'adresse www.biodiv.org et qui est reproduite dans les documents WIPO/GRTKF/IC/6/11 et WIPO/GRTKF/IC/6/13). La coopération s'est poursuivie entre l'OMPI et la Convention sur la diversité biologique, notamment sur la question des exigences en matière de divulgation liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle. En réponse à la demande de la sixième réunion de la Conférence des Parties (décision VI/24C, paragraphe 4), l'étude technique élaborée par l'OMPI (document WIPO/GRTKF/IC/5/10) a été présentée lors de la septième réunion de la Conférence des Parties. Dans la décision VII/19, la Conférence des Parties note avec appréciation l'étude technique et estime que son contenu est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs. Sur la base de ces travaux, la Conférence des Parties prie "le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage

des avantages d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats – pour examen – à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres instances pertinentes". La Conférence des Parties invite également l'OMPI à "examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment : a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées; b) les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation; c) les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs; d) l'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique; et fournir, régulièrement, à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'OMPI pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations". La Conférence des Parties invite également la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et "d'autres organisations internationales compétentes, à étudier les questions relatives, et traitant de ces thèmes, d'une manière qui soutienne les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à établir un rapport adressé au processus permanent sur le travail que la Convention sur la diversité biologique entreprend sur la problématique de l'accès et du partage des avantages".

S'agissant de la question des savoirs traditionnels, les principales questions examinées par la Conférence des Parties comportent : le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité; les directives volontaires d'*Akwe : Kon*, approuvées par la Conférence des Parties pour la réalisation d'une étude d'impact culturel, environnemental et social concernant les projets devant se dérouler ou susceptibles d'avoir des effets sur les lieux sacrés ainsi que sur les territoires et les eaux occupés ou utilisés traditionnellement par les communautés autochtones et locales; des mécanismes de participation pour les communautés locales et autochtones et la mise au point de systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques. La représentante a fait observer que, dans la décision VII/16 sur l'article 8.j) et les dispositions connexes, lorsqu'elle traite de l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection des savoirs, innovations et pratiques traditionnels, la Conférence des Parties reconnaît la nécessité d'une collaboration soutenue et permanente avec toutes les organisations compétentes qui interviennent sur les questions de protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales, à l'exemple de l'OMPI, afin de se soutenir mutuellement et d'éviter le double emploi. La Conférence des Parties a demandé au groupe de travail sur l'article 8.j) d'explorer les possibilités et les conditions dans lesquelles l'utilisation de formes existantes et de formes nouvelles de droits de propriété intellectuelle peut contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 8.j) et des dispositions connexes de la convention, compte tenu du travail effectué par l'OMPI et par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. De plus, la Conférence des Parties a invité l'OMPI à mettre à la disposition du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de

l'article 8.j) et les dispositions connexes les résultats de ses travaux sur des questions ayant trait à l'application de l'article 8.j), notamment en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et leur reconnaissance comme faisant partie de l'état de la technique. En ce qui concerne le transfert de technologie et la coopération, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail en la matière afin d'élaborer des mesures importantes et efficaces pour renforcer la mise en œuvre des articles 16 et 19 de la convention, relatifs à l'accès à la technologie et au transfert des technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilisant les ressources génétiques. Le programme de travail comprend quatre éléments : évaluation des technologies, systèmes d'information, création d'environnements favorables et renforcement et développement des capacités. Les activités présentant le plus d'intérêt pour l'OMPI sont prévues au titre des éléments 2 et 3 du programme. L'élément 2 du programme a trait à l'élaboration ou au renforcement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux de collecte et diffusion d'informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération et sur la coopération technique et scientifique, y compris la création de réseaux efficaces de bases de données électroniques sur la technologie pertinente. Au niveau international, ces systèmes fourniront notamment, par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, des informations sur la disponibilité des techniques pertinentes, des données sur les brevets, des modèles de contrat et la législation y afférente, la liste des besoins des parties en matière de technologie, de même que des études de cas et des pratiques recommandées sur les mesures et mécanismes de nature à créer un environnement favorable pour le transfert de technologie et la coopération technologique. Les activités mises en œuvre dans ce cadre présentant un intérêt particulier pour l'OMPI comprennent :

l'élaboration de conseils et directives sur l'utilisation des nouveaux formats d'échange d'informations, les protocoles et les normes permettant l'interopérabilité entre les systèmes nationaux et internationaux existants pertinents d'échange d'informations, notamment en matière de technologie et de bases de données relatives aux brevets (activité 2.1.3); la mise en œuvre de propositions visant à renforcer le Centre d'échange comme mécanisme central d'échange d'informations sur les technologies essentiel à l'accomplissement de son rôle d'encouragement et de facilitation de la coopération scientifique et technique, afin de faciliter et d'encourager le transfert de technologies et d'encourager la coopération technique et scientifique, adoptées par la Conférence des Parties en pleine synergie avec les initiatives et mécanismes semblables d'autres conventions et organisations internationales (activité 2.1.4). La création d'environnements favorables, au titre de l'élément 3 du programme, consiste à identifier et à mettre en place les cadres institutionnels, administratifs, législatifs et politiques propices au transfert de technologie et à la coopération des secteurs public et privé, en prenant également en compte le travail mené actuellement par les organisations internationales compétentes et autres initiatives. L'activité 3.1.1 prévoit la préparation d'études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et surmonter les obstacles au transfert de technologie et à la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'action de Johannesburg. Les avantages ainsi que les coûts de la propriété intellectuelle seront pleinement pris en considération. Les principaux acteurs identifiés pour mener à bien cette activité avant la huitième réunion de la Conférence des Parties sont le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'OMPI, la CNUCED et d'autres organisations compétentes. Les différentes dispositions des décisions les plus récentes de la Conférence des Parties, notamment en matière d'accès et de partage des avantages et de savoirs traditionnels, appellent la poursuite d'une étroite collaboration entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI. Le mémorandum d'accord signé entre le secrétariat de la

Convention sur la diversité biologique et l'OMPI en juin 2002 constitue une bonne base à cet effet.

224. La représentante du secrétariat pour les pays du Commonwealth a déclaré que les 53 pays membres ont donné mandat à leur secrétariat de les tenir informés des évolutions mondiales en matière de propriété intellectuelle et tout particulièrement en matière de savoirs traditionnels. Avec environ 1,7 milliards d'habitants, le Commonwealth représente un groupe de pays hétérogène dans lequel on trouve des pays développés, des pays en développement et des pays vulnérables. Il offre l'avantage de servir de tribune aux petits pays marginalisés souhaitant exprimer leurs préoccupations, afin qu'ils puissent se faire entendre dans les instances internationales. La plupart de ces petits États se trouvent dans les Caraïbes et dans le Pacifique et il est essentiel pour eux de s'assurer que les savoirs traditionnels sur lesquels leur mode de vie est fondé ne soient pas complètement perdus ni, ce qui est encore plus inquiétant, exploités à leur désavantage. Les savoirs traditionnels sont leur raison d'être et, comme l'ont déjà dit le représentant du Forum des îles du Pacifique et les représentants d'autres peuples autochtones, le besoin de disposer d'un cadre normatif international qui leur permettrait de protéger efficacement leurs droits se fait toujours cruellement ressentir. Cette représentante a pris en compte les préoccupations de certains États membres, notamment en ce qui concerne l'inadéquation et les défauts de la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du système de propriété intellectuelle et la nécessité d'opter pour l'option *sui generis*, ainsi que la reconnaissance croissante d'exigences en matière de divulgation dans les documents de brevet. C'est pour cette raison que le secrétariat du Commonwealth redouble d'efforts afin de travailler en étroite collaboration avec les autres institutions régionales et internationales. Ses États membres ont conscience que le travail de collaboration conduit à une synthèse et à une harmonisation plus profondes des normes nationales, régionales et multilatérales dans cette branche du droit. La représentante de la CNUCED a par ailleurs rendu compte de la dernière activité conjointe des deux organisations, à savoir un atelier qui s'est déroulé à Genève en février 2004 et a rassemblé environ 90 experts afin de faciliter au niveau mondial la recherche des différentes possibilités d'élaboration d'un cadre international visant à favoriser, protéger et préserver les savoirs traditionnels. La représentante a dit appuyer pleinement l'établissement de relations de travail plus étroites avec d'autres institutions multilatérales, espérer aller encore plus loin dans cette direction et se féliciter des initiatives et des options élaborées de manière compétente par l'OMPI qui sont présentées et développées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 en ce qui concerne les dimensions internationales des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore. La représentante a pris note des préoccupations exprimées par les États membres s'agissant de l'incidence négative de l'absence d'un cadre normatif international global sur la protection des savoirs traditionnels. Consciente du taux alarmant de biopiratage dans les pays vulnérables disposant de ressources génétiques, elle a appuyé l'option figurant au paragraphe 36 du document et exhorté le comité intergouvernemental à élaborer un projet d'instrument juridique international spécifique pour les savoirs traditionnels, clairement la seule option à ses yeux pour l'élaboration de la dimension internationale des travaux du comité. L'OMPI et d'autres organisations internationales ont rassemblé un nombre suffisant d'expériences nationales au fil des décennies. Cette documentation ainsi que les pratiques nationales minimum recommandées devraient désormais être utilisées de manière effective au niveau multilatéral.

225. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a estimé que la dimension internationale est la principale question dont le comité doit traiter. L'ARIPO s'associe à la communication du groupe des pays africains. Le conseil des ministres de l'ARIPO a reconnu la diversité et la richesse du patrimoine de ses États

membres et a ensuite chargé l'Organisation de prendre des initiatives concernant ces questions. L'ARIPO et ses États membres ont pris certaines mesures afin de protéger les savoirs traditionnels et d'encourager les États à prendre les dispositions adéquates pour protéger ces ressources. Depuis que le comité a entamé ses travaux, l'ARIPO réclame un instrument international pour mettre un frein à l'exploitation économique continue de ces ressources.

226. La représentante de la CNUCED a exprimé la nécessité de préciser des objectifs, principes et éléments communs. Elle a demandé comment les communautés locales et autochtones pourraient aider le Secrétariat entre les sessions et a noté que tout le monde semble convenir qu'il n'y a pas de solution universelle. Elle a appelé l'attention sur le fait que la communication du groupe des pays africains et le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 évoquent le principe de reconnaissance mutuelle. Cela mériterait une analyse plus approfondie.

227. La représentante de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a félicité le groupe des pays africains pour son dynamisme et a souscrit aux propositions qu'il a présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12. Elle a déclaré que l'intérêt que témoigne l'URTNA pour les travaux du comité est dû au fait que la vocation première de ses organisations membres est une mission d'information, d'éducation et de loisirs et consiste à divulguer toutes les formes d'expressions culturelles des différentes ethnies des pays d'Afrique. Étant à la fois utilisatrices et productrices d'œuvres qui contiennent une grande part d'éléments culturels, de savoirs traditionnels et d'expressions du folklore, les organisations membres de l'URTNA, rassemblées au sein de leur union, sont attentives à tout ce qui est fait dans ce domaine au niveau national et au niveau international. En conclusion, cette représentante a affirmé que l'URTNA suivra avec attention toutes les évolutions futures des travaux du comité.

228. Le représentant du Conseil Kaska Dena (KDC) a fait une déclaration au nom des organisations de peuples autochtones suivantes : Commission des aborigènes et des insulaires du Déroit de Torres (ATSIC), Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Assemblée des premières nations (AFN), Call of the Earth (COE), Canadian Indigenous Biodiversity Network (CIBN), Coordination des organisations autochtones du Bassin de l'Amazone (COICA), Groupe des peuples autochtones de l'Alliance pour les droits des créateurs, Hoketehi Moriori Trust, Rekohu, Aotearoa (Nouvelle Zélande), Conseil international des traités indiens, Conseil Kaska Dena (KDC) et Conseil same. Le représentant a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/6/6 ainsi que le groupe des pays africains pour le soin avec lequel il a élaboré le document WIPO/GRTKF/IC/6/12. Ces organisations appuient l'élaboration d'un régime international à la condition que les principes fondamentaux suivants y soient inclus : les peuples autochtones sont reconnus comme étant les détenteurs et les gardiens de leurs savoirs, expressions culturelles traditionnelles et ressources naturelles et ont le droit exclusif de contrôler et de gérer leurs savoirs, expressions et ressources; les États doivent affirmer que la terre et les droits territoriaux des peuples autochtones sont essentiels à la conservation des savoirs traditionnels, en application des obligations internationales pertinentes; un régime international doit expressément affirmer le droit des peuples autochtones à limiter et/ou interdire l'accès à leurs savoirs, expressions culturelles traditionnelles et ressources naturelles; un régime international doit faire en sorte que le droit au consentement préalable éclairé des peuples autochtones soit garanti et protégé, en tant que principe fondamental dans l'exercice de l'autodétermination et de la souveraineté des peuples autochtones; le droit de consentement préalable donné en connaissance de cause doit être préservé dans tout arrangement concernant l'accès et le partage des avantages qui

prévoit une possibilité de modification de l'autorisation d'utilisation ou de participation d'un tiers; un régime international doit permettre l'application et le respect effectifs du droit coutumier et des pratiques culturelles des autochtones et, en cas de conflit de normes, ce sont le droit coutumier et les pratiques culturelles autochtones qui doivent prévaloir sur la législation nationale ou internationale. Ce représentant a déclaré que les organisations ont étudié le document WIPO/GRTKF/IC/6/12 avec beaucoup d'intérêt. Bien qu'elles ne l'aient reçu que le premier jour de la réunion, elles ont élaboré des observations préliminaires sous forme de projets de modification et d'ajouts suivants : “Objectifs : assurer la reconnaissance et la protection des droits et responsabilités des propriétaires, détenteurs et dépositaires des ressources naturelles, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles; prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; garantir que l'application du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause soit une condition préalable à toute utilisation de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles; assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout régime international concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité; protéger et récompenser les innovations légitimement obtenues et les œuvres de création fondées sur des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Principes : reconnaître que les peuples autochtones ont le droit de développer leurs ressources culturelles et naturelles; reconnaître les droits et responsabilités des détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels, y compris leur droit moral inaliénable contre l'appropriation illicite de leurs savoirs traditionnels et expressions du folklore; reconnaître que les États ont un rôle dans la préservation et la protection des savoirs traditionnels; reconnaître le droit international applicable, notamment la législation en matière de droits de l'homme; reconnaître le rôle du droit et des protocoles coutumiers dans la protection et l'utilisation durable des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore; reconnaître la nature complémentaire des mesures défensives et positives relatives à la protection et à l'utilisation durable des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Éléments généraux : traitement national/reconnaissance mutuelle du droit coutumier autochtone et de la législation nationale; définitions. Ressources génétiques : reconnaissance des droits et des responsabilités concernant la prise de mesures pour interdire la brevetabilité des formes du vivant; assurer l'application du principe de consentement préalable éclairé; introduction dans les législations relatives aux brevets d'une exigence relative à la divulgation ainsi qu'à la preuve de l'observation de la législation nationale, des systèmes de droit coutumier applicable et du droit international en ce qui concerne les ressources génétiques (divulgation dans les demandes de brevet de la source et du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés utilisés dans l'invention); arrangements contractuels. Savoirs traditionnels : élaboration d'un système *sui generis* de protection et d'utilisation durable : délimiter l'objet de la protection; déterminer la nature des droits et des responsabilités; définir la titularité des droits, le droit moral et les droits patrimoniaux ainsi que les principes relatifs à l'acquisition, à l'exercice, à l'expiration et à l'application des droits; établir des mécanismes d'enregistrement, sous réserve du consentement préalable éclairé des détenteurs de savoirs traditionnels; expressions du folklore : élaborer un système *sui generis* de protection et d'utilisation durable : délimiter l'objet de la protection; déterminer la nature des droits et des responsabilités; définir la titularité des droits, le droit moral et les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants, ainsi que les principes relatifs à l'acquisition, à l'exercice, à l'expiration et à l'application des droits; établir des mécanismes d'enregistrement et de gestion, sous réserve du consentement préalable éclairé des détenteurs de l'expression du folklore. Mécanismes institutionnels : renforcement des capacités et assistance technique; sensibilisation culturelle;

établissement de réseaux et échange d'informations; promotion de la fixation et de la codification des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, sous réserve du consentement préalable éclairé des détenteurs de ces savoirs et expressions; mécanisme institutionnel destiné à promouvoir le transfert de technologie; établissement de coordonnateurs nationaux pour la mise en œuvre; établissement d'un organe de suivi. Application des droits. Règlement des litiges." Le représentant a souligné que ces modifications et ajouts prennent appui sur une analyse préliminaire et les organisations se réservent le droit de revoir ce document cadre en fonction d'éventuelles évolutions.

Conclusions

229. Le président a déclaré que les délibérations ont mis en évidence une approche positive de la question et que le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/6/6 recueille un large soutien. En outre, un débat constructif a eu lieu sur la question des aspects internationaux, y compris les éléments figurant dans la proposition du groupe des pays africains (document WIPO/GRTKF/IC/6/12), bien que certaines délégations aient déclaré avoir besoin d'un délai supplémentaire pour l'examiner et que d'autres aient indiqué, par exemple, qu'il s'agit d'un cadre utile méritant d'être approfondi.

230. Le président a ensuite proposé que le comité prenne note du document WIPO/GRTKF/IC/6/6 et de la proposition du groupe des pays africains contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/12, ainsi que des interventions faites et, sur cette base, approuve le contenu du paragraphe de décision 69 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

231. La délégation de l'Égypte a signalé que de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de l'intégration de la question de la dimension internationale dans chacune des questions de fond. Le président a confirmé qu'il en sera tenu compte.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT AUX ASSEMBLÉES

232. Le président a déclaré que, dans le cas des comités rendant compte à l'assemblée, le Secrétariat établit normalement, sous sa responsabilité, un rapport factuel qui est ensuite examiné par l'assemblée, et a suggéré de procéder de cette manière. Le comité en est ainsi convenu.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

233. Le comité a examiné le projet de rapport (document WIPO/GRTKF/IC/6/14 Prov.) et l'a adopté comme rapport final de la session, y compris le résumé et les conclusions du président en français, anglais et espagnol, sous réserve uniquement de l'éventuelle notification au Secrétariat, par les participants du comité, de modifications ou de corrections qu'ils souhaiteraient apporter au résumé de leurs propres interventions telles qu'elles sont consignées dans le document WIPO/GRTKF/IC/6/14 Prov. Le président a fait observer que ces modifications ou corrections devront être communiquées avant le 29 mars 2004, pour permettre d'achever et de mettre à disposition en temps voulu le rapport dans les trois langues de travail du comité.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

234. Le comité a été informé que la période du 1^{er} au 5 novembre 2004 a été fixée, sous réserve de confirmation, pour la convocation de la septième session. Le président a prononcé la clôture de la sixième session du comité le 19 mars 2004.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

MacDonald NETSHITENZHE, Director, Commercial Law and Policy, Department of Trade and Industry, Pretoria

Mogege MOSIMEGE, Director, Indigenous Knowledge Systems and Tertiary Initiatives, Council for Scientific and Industrial Research (CSIR), Pretoria

Gawula NEVILLE, Head, Legal Services, Department of Sciences and Technology, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Senior Advisor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Anja BON HAHN (Ms.), Counsellor, Federal Ministry for Consumer Protection, Food and Agriculture, Berlin

Almuth OSTERMEYER-SCHLÖDER (Ms.), Deputy Head of Division, Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety, Berlin

Rupprecht PODSZUN, Legal Assistant, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Waleed Bin Mohammed AL-GHAMDI, Patent Specialist, King Abdul Aziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Andranik KHACHIKYAN, Deputy Head, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Jessica WYERS (Ms.), Acting Director, Legislation and Policy Development, Intellectual Property Office, Canberra

Jyoti LARKE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Gunter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

Regine ZAWODSKY (Mrs.), Patent Office, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Trevor CLARKE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nicole CLARKE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DE PUYDT, conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Bienvenu E. ACCROMBESSI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BOLIVIE/BOLIVIA

Angelica Navarro LLANOS (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Hilda Sponile SIBISIBI (Ms.), Deputy Director of Culture and Youth, Department of Culture and Youth, Ministry of Labour and Home Affairs, Gaborone

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Alice CAMARGO CALLIARI (Mrs.), Patent Director, Brazilian Patent Office, Brasilia

Otávio Afonso DOS SANTOS, Coordinator, Copyright and Related Rights, Copyright Coordination, Ministry of Culture, Brasilia

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vanessa DOLCE DE FARIA (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Maya STANKOVA (Mrs.), State Examiner, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds Department, Patent Office, Sofia

CAMBODGE/CAMBODIA

Sovicheat PENN, Deputy Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Phnom Penh

Righipol TITH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Julienne NGO SOM (Mme), chef de la division de la valorisation et du développement technologique, Ministère de la recherche scientifique et technique, Yaoundé

Charles BELINGA B'ENO, chargé de cours, chef de service de la communication traditionnelle, direction de la communication publique, Ministère de la communication, Yaoundé

Thomas OUATEDEM, conseiller technique, Ministère de la communication, Yaoundé

CANADA

Robert MCDOUGALL, Senior Policy Analyst, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Lynn FORTIN (Ms.), Senior Policy Analyst, Intellectual Property Directorate, Marketplace Framework Policy Branch, Ottawa

Wayne SHINYA, Senior Policy Analyst, Canadian Heritage, Copyright Policy Branch, Ottawa

Timothy HODGES, Associate Director, Access and Benefit Sharing, Environment Canada, Quebec

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

TIAN Lipu, Deputy Commissioner, State Intellectual Property Office of China, Beijing

GAO Si (Ms.), Division Director, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SONG Jianhua (Ms.), Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of China, Beijing

ZENG Yanni (Miss), Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office of China, Beijing

WANG Heyun (Ms.), Project Manager, Department of Policy, Laws and Regulations, Ministry of Culture, Beijing

ZHANG Xuechao, Project Manager, Department of Policy, Laws and Regulations, Ministry of Culture, Beijing

ZHAO Yangling, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Jairo RUBIO ESCOBAR, Superintendente de Industria y Comercio, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogota

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COMORES/COMOROS

Daoud ATTOUMANE, point focal de l'OMPI, Ministère des relations extérieures, Moroni

CONGO

Samuel KIDIBA, directeur du patrimoine et développement culturel, Ministère de la culture et des arts, Brazzaville

Fidèle SAMBASSI, ministre conseiller, chargé des affaires économiques,
Mission permanente, Genève

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Claude BEKE DASSYS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Kouassi Michel ALLA, chargé des questions de propriété intellectuelle et chef du Service autonome de la coopération et de la réglementation au Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

Désiré-Bosson ASSAMOÏ, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE /CROATIA

Tajana TOMIĆ (Mrs.), Head, Copyright Department, State Intellectual Property Office,
Zagreb

Zvezdana JUNAŠEVIĆ (Mrs.), Legal Associate, Department of Intellectual Property Rights,
State Intellectual Property Office, Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Peter SCHØNNING, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

Naja LUND (Mrs.), Head of Section, Department of Foreign Affairs of Greenland Home Rule Government, Copenhagen

Niels Holm SVENDSEN, Senior Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Copenhagen

Erik HERMANSEN, Senior Technical Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWI, Vice President, Supreme Court, Ministry of Justice, Member of the Legislative Committee, Cairo

Ahmed Ali MORSI, Chairman of the Board, National Library and Archives, Cairo

Abdel Rahman NEGMELDIN, Diplomatic Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Gamal Abd El Rahman ALI, Legal Consultant, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Ahmed Abdel LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Juan Carlos FERNANDEZ QUEJADA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Fawzi AL JABERI, Official Administrator, Ministry of Information and Culture, Abu Dhabi

EQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES PROAÑO, Ministro, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

ÉRYTHRÉE/ERITREA

Bereket WOLDEYOHANNES, chargé d'affaires, Mission permanente, Genève

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

Marcos GÓMEZ MARTÍNEZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Jon SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Doug GRIFFITHS, Economic Officer, Permanent Mission, Geneva

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklore Centre, Library of Congress, Washington, D.C.

Mary E. RASENBERGER (Ms.), Policy Planning Advisor, Copyright Office, Office of Policy and International Affairs, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Patent Attorney, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Getachew Alemu MENGISTIE, Acting Director General, Ethiopian Intellectual Property Office, Addis Ababa

Esayas GOTTA SEIFU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Ms.), Deputy Head of Department, Industrial Property Protection Office (IPPO), Skopje

Vesna ILIESKA (Miss), Head, Department of Normative and Administrative Matters, Ministry of Culture, Skopje

Slavica SPIROVSKA-GORGIEVSKA (Ms.), Staff Associate, Division on Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Head of Department, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yuriy SMIRNOV, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FIDJI/FIJI

Nainendra NAND, Solicitor General, Office of the Attorney General, Suva

Alipate QETAKI, Chairman, Fiji Law Reform Council, Suva

Joseva RAIKADROKA, Senior Legal Officer, Office of the Attorney General, Suva

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Marjo AALTO-SETÄLÄ, Coordinator, International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Mlle), chargée de mission, Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Sélim LOUAFI, Institut de développement et des relations durables internationales (IDDRI), Paris

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

GHANA

Kodjo Agbanyoh MAWUTOR, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Daphne ZOGRAFOS (Mrs.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, Primera Secretaria, Misión Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Marco Tulio MOLINA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Thierno Ahmadou BAH, ingénieur chimiste, chargé d'études au Bureau des signes distinctifs et du contrôle des contrats de licences, chargé des questions de la propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, Conakry

Ousmane BARRY, chercheur, membre de l'Association guinéenne pour la promotion de l'invention et de l'innovation technologique (AGUIPI), Conakry

Ibrahima KEITA, chercheur indépendant, Conakry

HAÏTI/HAITI

Jean Claudy PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Szilvia BAJTAY-TÓTH (Mrs.), Deputy Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Legal Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Miss.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

Kumud BANSAL (Mrs.), Additional Secretary, Ministry of Human Resource Development, Government of India, New Delhi

Anwar EHSAN AHMAD, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Debabrata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Desh Deepak VERMA, Joint Secretary, Ministry of Environment and Forests, New Delhi

V.K GUPTA, Director, National Institute of Science Communication and Information Resources (CSIR), New Delhi

Anurag SRIVASTAVA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Meutia SWASONO, Deputy Minister, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

MDJAMALUDDIN, Secretary, Food and Drug Control Agency, Jakarta

Arry Ardanta SIGIT, Director for Cooperation and Development, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Tangerang

Basuki ANTARIKSA, Official, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Dewi KARTONEGORO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary, Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran

Ali Ashraf MOJTEHED SHABESTARI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Hassan MIRHOSSEINI, Deputy Head, State Organization for the Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran

Mohammad Ali MORDI-NABI, Director General, Legal Department, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Younes SAMADI RENDI, Director General, Legal Department, Organization for Cultural Heritage, Tehran

Hodjat KHADEMI, Chief of Contracts Department, Ministry of Agriculture, Tehran

Mohammad Ali MORADI BENI, Chief, Legal Office, Ministry of Agriculture, Tehran

Behrooz VEJDANI, Head, Ethnographical Studies, Cultural Heritage Organization, Tehran

Zoreh TAHERI (Mrs.), Head of Research, Development and Technology Group, Ministry of Industries and Mines, Tehran

Shahnaz EIVAZI (Mrs.), Expert, International Relations, Ministry of Health and Medical Education, Tehran

Amir Hooshang FATHIZADEH, Expert and Researcher, Ministry of Commerce, Tehran

Mohammad Mehdi MORADI, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Tony McGRATH, Principal Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Mario MARINO, fonctionnaire, Ministère de politique agricole, Rome

Sara CARRER (Miss), stagiaire, Mission permanente, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Abdulghader Khiri ELMAGEREHI, Copyright Right and Related Rights Section Manager, Libyan Central Intellectual Property Office, National Board for Scientific Research, Tripoli

Amean Moktar MAZEN, Member of Local Libyan Committee of Developing Intellectual Property Laws, Libyan Central Intellectual Property Office, National Board for Scientific Research, Tripoli

Nasser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, Multilateral Negotiations, International Cooperation, General International Affairs Division, Patent Office, Tokyo

Nobuhiro TAKAHASHI, Deputy Director, International Affairs Division, Patent Office, Tokyo

Yukifusa OYAMA, Professor, Teikyo Kagaku University, Tokyo

Shinichi ISA, Chief, Policy Planning Unit, International Affairs Division, Japan Copyright Office, Tokyo

Takao NIINO, Research Leader, National Institute of Agrobiological Sciences, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Shigechika TERAKADO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Acting Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

KENYA

Amina Chawahir MOHAMED (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dorothy N. ANGOTE (Ms.), Registrar General, Department of the Registrar General, Attorney General's Chambers, Nairobi

Joseph Mutuku MBEVA, Patent Examiner in charge of Issues Relating to Access and Benefit Sharing, Traditional Knowledge, Innovations and Practices, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi

Anthony M. MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman OMOROV, Director, State Agency of Intellectual Property under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

Ulan DANJAROV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

KIRIBATI

Kabure TEMARITI, Senior Assistant Secretary, Ministry of Commerce, Industry and Cooperatives, Tarawa

Takabea BARANTARAWA, Senior Commerce Officer, Ministry of Commerce, Industry and Cooperatives, Tarawa

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Patent Office, Riga

LIBÉRIA/LIBERIA

Brimah M. DAWON, Deputy Director, Bureau of Archives, Patents and Trademarks, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

Robert Y. MEZZEH, Trademark Examiner, Bureau of Archives, Patents and Trademarks, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Rosita PETRAUSKIENE (Ms.), Deputy Director, State Patent Bureau, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Alfred RAMBELOSON, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Rajmah HUSSAIN (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Wan Aznainizam Yusri WAN ABDUL RASHID, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALI

Drissa DIALLO, chef du Département de médecine traditionnelle, INRS/DMT, Ministère de la santé, Bamako

MALTE/MALTA

Saviour F. BORG, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Raymond SARSERO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

John BUSUTTIL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Alejandra ÁLVAREZ TAMAYO (Sra.), Directora Divisional de Asuntos Jurídicos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Christian LOPEZ-SILVA, Legal Advisor, National Commission for Biodiversity, Sheffield

Mauricio GARCIA VELASCO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIE/MONGOLIA

Suren BADRAL, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Mya THAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Tha Aung NYUN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Kyaw Thu NYEIN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Tileinge S. ANDIMA, Registrar, Internal Trade Division, Registration of Companies, Close Corporations, Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NIGER

Habibou ABARCHI, conseiller technique auprès du Ministre des enseignements secondaires et supérieurs, de la recherche et de la technologie, enseignant chercheur en chirurgie à la Faculté de médecine, l'Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

John Ohireime ASEIN, Assistant Director, Head, Legal Department, Nigerian Copyright Commission, Abuja

Yemi DIPEOLU, Minister, Permanent Mission, Geneva

Usman SARKI, Senior Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Aliyu Muhammad ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Jan Petter BORRING, Senior Adviser, Ministry of Environment, Oslo

Magnus GREAKER, Adviser, Ministry of Justice, Oslo

Gry Karen WAAGE (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Jostein SANDVIK, Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Patent Office, Oslo

Vegar JOHNSRUD, Legal Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

Morten Walløe TVEDT, Research Fellow, Fritjof Nansens Institutt, Lysaker

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic Development, Wellington

Precious CLARK (Ms.), Analyst, Regulatory and Competition Policy Branch, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic Development, Wellington

Mauí SOLOMON, Indigenous Rights Lawyer, Wellington

OMAN

Abdulaziz Ben Nasser AL BALUSHI, Director, Department of Popular Folklore, Ministry of National Heritage and Culture, Muscat

Fatma AL-GHAZALI (Mrs.), Counsellor, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

A. Denis MANANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Khalilullah QAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Carlos EMILIO ROSAS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente de Panamá ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Luz Celeste RIOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Registro de la Propiedad Industrial, Panamá

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior de Propiedad Intelectual, Misión Permanente de Panamá ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Paul J. SCIARONE, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Sabina VOOGD (Ms.), Senior Policy Advisor on Coherence, Ministry of Foreign Affairs, The Hague

Barbara SLEE (Mrs.), Researcher, Environmental Anthropology, International Law, Centre for Environment and Sciences, Leiden

PÉROU/PERU

Begoña VENERO-AGUIRRE (Sra.), Vice Presidenta, Sala de Propiedad Intelectual, Tribunal del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Alejandro NEYRA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Robert Nereo SAMSON, Attorney III, Intellectual Property Office, Makati City

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Rabie KHASHANEH, Director, Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Damascus

Ghiath IBRAHIM, Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Yong-ju PARK, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Ho-sup YEO, Patent Examiner, Pharmaceuticals Patent Examination Division, Korean Intellectual Property office (KIPO), Daejeon

Ki-seok OH, Research Associate, Korean Commission on Copyright Deliberation and Conciliation, Daejeon

Joo-ik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Wendy MATOS (Sra.), Asesora Legal, Instituto Dominicano de las Telecomunicaciones, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lenka JIRSOVA (Mrs.), Lawyer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Kateřina KADEŘÁBKOVÁ (Mrs.), Patent Examiner, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PARVU (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Gheorghe BUCȘĂ, Head, Industrial Design Division, Bucharest

Alina POPESCU (Ms.), Third Secretary, International Law and Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs of Romania, Bucharest

Alice Mihaela POSTAVARU (Ms.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Raluca TIGĂU (Ms.), Advisor, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Nick THORNE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Brian SIMPSON, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, Newport

Ben MICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, Newport

Andrew JENNER, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, Newport

Susan McCROY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Pamela TARIF (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sean MOIR, Attaché, Permanent Mission, Geneva

RWANDA

Edouard BIZUMUREMYI, expert, Mission permanente, Genève

SAINT-SIEGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Vesna LAZIĆ (Mrs.), Legal Advisor, Counsellor, Copyright and Related Rights Department,
Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Dennis LOW, Senior Assistant Director, Intellectual Property Office (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Daniela LESICKA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Fedor ROSOCHA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Christopher JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Janaprith Salinda FERNANDO, Advisor to the Minister for Commerce and Consumer
Affairs, Ministry of Commerce and Consumer Affairs, Colombo

Dayarathna SILVA, Minister (Economic and Commercial), Permanent Mission, Geneva

Senerath DISSANAYAKE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Deputy Director, Ministry of Justice, Stockholm

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Per WRAMNER, Chairman, National Scientific Council on Biodiversity, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Johan BÄVERBRANT, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

Frantzeska PAPADOPOULOU-ZAVALIS (Ms.), Doctorate Candidate, Stockholm University, Stockholm

Agnes Marie Noelle COURADES ALLEBECK (Mrs.), National Board of Trade, Stockholm

Frida COLLSTE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Martin A. GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

François PYTHOUD, adjoint scientifique de la Section biotechnologie et flux de substances, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne

Alwin R. KOPSE, juriste, Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

Anne-Laure MAGNARD (Mlle), Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

SWAZILAND

Beatrice Siphwiwe SHONGWE (Mrs.), Registrar-General, Registrar-General's Office, Ministry of Justice, Mbabane

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Nemon MUKUMOV, Director, Copyright Agency, Ministry of Culture, Dushanbe

TCHAD/CHAD

Mahamat ABDEL-HAKIM, directeur du Bureau tchadien du droit d'auteur, N'Djaména

Brigette BANGOU ASSOUMTA (Mme), chef du Service juridique, N'Djaména

THAÏLANDE/THAILAND

Phattarasak VANNASAENG, Chief Judge, Central Intellectual Property and International Trade Court, Bangkok

Ruangsit TANKARNJANANURAK, Secretary of the Court, Central Intellectual Property and International Trade Court, Bangkok

Prapoj PETRAKARD, Head, Public Sector Development Group, Department for Development of Thai Traditional Medicine and Alternative Medicine, Ministry of Public Health, Bangkok

Urawee NGOWROONGRUENG (Miss), Director, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Vaowdao DAMRONGPHOL (Miss), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Sopida HAEMAKOM, Senior Legal Officer, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Dusadee RUNGSIPALASAWASDI (Miss), Senior Policy and Plan Analyst, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Bundit LIMSCHOON, Counsellor, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

TOGO

Tchao SOTOU BERE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Reita Gabrielle TOUSSAINT (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BEN RJIBA, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Muzaffer SUREK, Technical Staff, Ministry of Agriculture and Rural Affairs of Turkey,
Ankara

Mesut KOC, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

URUGUAY

Gustavo BLANCO, Asesor Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca, Montevideo

Elbio AMOROSO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Virginia PEREZ PEREZ (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

Huy Tan VU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Anessie BANDA-BOBO (Mrs.), Acting Registrar, Patents and Companies Registration
Office, Lusaka

Simasiku MUBIANA, Assistant Registrar (Copyright Administration), Copyright Office,
Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Copyright and Neighbouring Rights Unit, Brussels

Harrie TEMMINK, Administrator, Industrial Property, Internal Market Directorate-General, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Economic Commission for Africa (ECA)/Commission économique pour l'Afrique (CEA)

Cornelius MWALWANDA, Head, ECA Geneva Interregional Advisory Services, Geneva

Virginia RODRIGUEZ (Miss), Associate Economic Officer, ECA Geneva Interregional Advisory Services, Geneva

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Mina MASHAYEKHI (Ms.), Chief, Systemic Issues, Trade Negotiations and Commercial Diplomacy Branch, Division on International Trade in Goods and Services and Commodities, Geneva

Taehyun CHOI, Economics Affairs Officer, Division on International Trade in Goods and Services and Commodities, Geneva

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Division on International Trade in Goods and Services, Geneva

UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

Ida NICOLAISEN (Ms.), Senior Research Fellow, Nordic Institute of Asian Studies, Denmark

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)/UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (UNDP)

Terence HAY-EDIE, Biodiversity Programme Officer, New York

Tzen Chew Chin WONG, Researcher, New York

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Margaret M. ODUK (Ms.), Programme Officer, Biodiversity and Biosafety Unit, Division of Environmental Conventions, Nairobi

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Valérie NORMAND (Ms.), Program Officer, Montreal

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Guido CARDUCCI, Chief, International Standards Section, Cultural Heritage Division, Paris

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Secretariat of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VEGETALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW
VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Makoto TABATA, Senior Counsellor, Geneva

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General, Geneva

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT
ORGANIZATION (EPO)

Bart CLAES, Patent Examiner, Munich

Johan AMAND, Deputy Director, Munich

ORANISATION ARABE POUR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE
(ALESCO)/ARAB EDUCATIONAL, CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION
(ALECSO)

Rita AWAD (Ms.), Director, Department of Culture and Communication, Tunis

COMMONWEALTH SECRETARIAT

Betty MOULD-IDDRISU (Ms.), Director, Legal and Constitutional Affairs Division, London

Cheryl THOMPSON-BARROW (Ms.), Deputy Director and Head, Law Development
Section, Legal and Constitutional Affairs Division, London

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

Emmanuel SACKEY, Patent Examiner (Bio -Chemistry), Technical Department, Harare

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LAS)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Delegation, Geneva

Mohamed Lamine MOUAKI BENANI, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Sophie Asimenye KALINDE (Ms.), Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Venant WEGE NZOMWITA, Counsellor, Geneva

ORGANISATION CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE (AALCO)/
ASIAN-AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE ORGANIZATION(AALCO)

Wafik KAMIL, Secretary General, New Delhi

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE DES CARAÏBES ET
DU PACIFIQUE (GROUPE ACP)/GENERAL SECRETARIAT OF THE AFRICAN,
CARIBBEAN AND PACIFIC GROUP OF STATES (ACP GROUP)

Marwa J. KISIRI (Ms.), Ambassador, Head of Geneva Office, Geneva

SOUTH CENTRE

Sisule Fredrick MUSUNGU, Project Officer, Intellectual Property, Geneva

Narayanaswamy PRABHU RAM, Associate, Geneva

SECRÉTARIAT DU FORUM DES ÎLES DU PACIFIQUE/PACIFIC ISLANDS FORUM
SECRETARIAT

Ana KESSIE (Ms.), Permanent Representative, Head of Delegation, Geneva

Gail OLSSON (Ms.), Research Officer, Suva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Folklore Society:

Timothy LLOYD (Executive Director, Ohio); Burt FEINTUCH (Director, Professor of Folklore and English, Center for the Humanities, University of New Hampshire, Ohio)

Assembly of First Nations:

Brian MacDONALD (Legal Counsel, Ottawa)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI):
Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Zurich)

Association TAMAYNUT:
Hassan IDBALKASSM (President, Rabat); Mohamed AIDOUCH (Vice President, Rabat);
Bouyaakoubi HOCINE (Former member, National Council, Rabat)

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI):
Clarisse ESCOREL (Mrs.) (Attorney-at-Law, Rio de Janeiro)

Bureau Benelux des marques (BBM)/Benelux Designs Office (BBDM):
Edmond SIMON (Directeur Adjoint, La Haye)

Bureau des Ressources génétiques (BRG):
Andrée SONTOT (chargée de mission, Paris)

Call of the Earth (COE):
Rodrigo DE LA CRUZ (Miembro del Comité de Direccion, Quito); Kent NNADOZIE
(Miembro, Nairobi)

Canadian Indigenous Biodiversity Network (CIBN):
Paul OLDHAM (Researcher, Lancaster)

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA):
Mihály FICSOR (Chairman, Budapest)

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP):
Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER (Mme) (directrice scientifique, Genève)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International
Industrial Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg,
Genolier); Hsiao-Fen HSU (Mlle) (Strasbourg)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ricardo MELENDEZ-ORTIZ (Executive Director, Geneva); Christophe BELLMANN (Program Director, Geneva); David VIVAS (Program Manager, Intellectual Property Rights, Technology and Services, Geneva); Heike BAUMULLER (Ms.) (Managing Editor, Bridges Trade BioRes, Geneva); Manianne JACOBSEN (Ms.) (Editor, Bridges Trade BioRes, Geneva); Marie CHAMAY (Ms.) (Program Associate, Intellectual Property, Geneva); Ruth OKEDIJI (Ms.) (Geneva)

Centre international Unisféra/Unisféra International Centre:

Jean-Frédéric MORIN (chercheur, Quebec)

Center for International Environmental Law (CIEL):

Julia OLIVA (Mrs.) (Staff Attorney, Geneva); Maximiliano CHAB (Law Fellow, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):

Timothy ROBERTS (Rapporteur, Intellectual Property Commission, Strasbourg); Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Partner, Dannemann, Siemsen, Bigler and Ipanema Moreira, Rio de Janeiro); Werner BASTIAN (Head, Global IP Seeds, Head, Patents, Syngenta Crop Protection AG, Basel); Axel BRAUN (Patent Attorney Director, F. Hoffmann-La Roche AG, Basel)

Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies (FWCC)/Friends World Committee for Consultation and Quaker United Nations Office (FWCC):

Brewster GRACE (Programme Director, Geneva); Martin WATSON (Representative, Geneva); Tasmin RAJOTTE (Ms.) (Representative, Toronto)

Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC)/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC):

Cliff FOLEY (Commissioner, Canberra); Terry JANKE (Ms.) (Legal Advisor, Sydney)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP):

Jenny VACHER (Mrs.) (Chief Executive, Paris)

Conférence circumpolaire inuit (ICC)/Inuit Circumpolar Conference (ICC):

VioletFORD (Ms.) (Vice-President, Ottawa)

Conseil SAME/SAAMI Council:

Mattias ÅHREÑ (Head, Human Rights Unit, Utsjoki)

Consumer Project on Technology:

James LOVE (Director, Washington, D.C.); Thirukumaran BALASUBRAMANIAM (Research Analyst, Washington, D.C.); Manon RESS (Research Associate, Washington, D.C.); Adeline ONG (Ms.) (Media and Publications Officer, Washington, D.C.); Madeleine NGO LOUGA (Ms.) (Coordinator); Nancy KREMERS (Ms.) (Attorney-Fellow, Houston)

Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica (COICA):

Sebastião Haji MANCHINERI (Coordinador General, Quito); Edwin VÁSQUEZ CAMPOS (Coordinador del Área Territorial, Ambiente y Biodiversidad, Quito)

CropLife International:

Patricia POSTIGO (Ms.) (Manager, Global Political Affairs and Society Issues, Brussels)

Déclaration de Berne/Berne Declaration:

François MEIENBERG (Zurich); Corinna HEINEKE (Ms.) (Consultant, Zurich)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA):

Leslie MALEZER (Chairperson, Queensland)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/
Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Presidente, Madrid); José Luis SEVILLANO (Presidente, Madrid); Miguel PEREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Carlos LOPEZ (Asesor, Madrid); Javier Diaz DE OLARTE (Asesor, Madrid); Paloma LOPEZ (Ms.) (Asesor, Madrid)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI):

Bastiaan KOSTER (Chairman, Group 8, Studying and Working Commission, Cape Town)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA):

Anne-Leonore BOFFI (Miss) (Research Assistant, Geneva)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):

Benoît MACHUEL (secrétaire général, Paris)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO):
Tarja KOSKINEN-OLSSON (Mrs.) (Honorary President, Helsinki); Veronica WILLIAMS (Mrs.) (Secretary General, Brussels)

Fundación Nuestro Ambiente (FUNA):
Luis Abraham VOTROBA (Equipo, Relaciones Internacionales, Posadas); Yamila GENIER de SAND (Sra.) (Coordinador Internacional, Ginebra)

Genetic Resources Action International (GRAIN):
Renée VELLVE (Ms.) (Coordinator, Los Baños Office, Laguna); Peter EINARSSON (Consultant, Urshult)

Global Education and Environment Development (GEED-Foundation):
Joseph Azeh MUMA (Delegate General, Board of Directors, Bamenda)

Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE):
Jean VINCENT (Secretary General, Brussels)

Indian Council of South America (CISA):
Tomas CONDORI (Representative, Geneva)

Indian Movement "Tupaj Amaru" Bolivia and Peru:
Lázaro PARY (General Coordinator, Geneva)

Indigenous Peoples Program:
Priscilla SETTEE (Ms.) (Saskatoon)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self Medication Industry (WSMI):
Yves BARBIN (Ferney-Voltaire)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI):
Bo HAMMER JENSEN (Munich)

Institute of Social and Cultural Anthropology:
Monica CASTELO (Ms.) (Oxford)

International Environmental Law Research Centre (IELRC):
Philippe CULLET (Research Programme Director, Geneva)

International Indian Treaty Council (IITC):
Antonio GONZALES (UN Liaison, Geneva)

International Institute for Environment and Development (IIED):
Krystyna SWIDERSKA (Ms.) (Research Associate, Biodiversity and Livelihoods Group, London)

International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI):
Emile FRISON (Director General, Rome)

International Seed Federation (ISF):
Bernard LE BUANEC (Secretary General, Nyon); Radha RANGANATHAN (Technical Director, Nyon); Walter SMOLDERS (Nyon)

Kaska Dena Council (KDC):
Merle C. ALEXANDER (Representative, Vancouver); Shawn BURNS (Advisor, Vancouver)

L'Alliance pour les droits des créateurs (ADC)/Creators' Rights Alliance (CRA):
Grey YOUNG-ING (Chair, Indigenous Peoples' Caucus, Penticton)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (ILCL):
François BESSE (représentant, Lausanne)

Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law:
Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, Department of International Law, Munich);
Thomas RAMSAUER (assistant, Université de Lausanne, Centre de droit comparé et européen, Lausanne); Sibylle SCHLATTER (Ms.) (Head of Unit, Department of Intellectual Property and Competition Law, Munich)

Mejlis of the Crimean Tatar People
Nadir BEKIROV (Head of Department on Political and Legal Issues, Simferopol)

National Aboriginal Health Organization (NAHO):
Tracy O'HEARN (Ms.) (Director, Ajunnginiq Center, Ottawa)

Programme de santé et d'environnement/Health and Environment Program:

Madeleine NGO LOUGA (Ms.) (Economist and Executive President, Yaoundé);
Juliette MBA (Ms.); Madeleine NGO BISSOU (Ms.) (Yaoundé);
Mbousnoum DORCAS (Mrs.)

Promotion des médecines traditionnelles (PROMETRA International):

Prosper HOUETO (environnementaliste et trésorier général, Dakar)

The Rockefeller Foundation:

Joan SHIGEKAWA (Mrs.) (Associate Director, Creativity and Culture, New York);
Jacob WERKSMAN (Associate Director, Creativity and Culture, New York)

Third World Network (TWN):

Martin KHOR (Geneva)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):

Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal Counsel, Geneva); Nathalie PIASKOWSKI (Ms.)
(Lawyer, Geneva)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN):

Gonzalo OVIEDO (Senior Advisor for Social Policy, IUCN Headquarters, Gland);
María-Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Advisor, Indigenous Peoples and Biodiversity, Policy,
Biodiversity and International Agreements Unit, Quito); Sebastian WINKLER (Senior Policy
Officer, Biodiversity and International Agreements, Gland);
Elizabeth REICHEL (Ms.) (Social Policy Consultant, Ethnologue, Department of
Anthropology, Universidad de los Andes, Colombia); Johanna VON BRAUN (Ms.) (Gland)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)/Union of National
Radio and Television Organizations of Africa (URTNA):

Madjiguene-Mbengue MBAYE (Mme.) (conseiller juridique, Dakar)

World Federation of Culture Collections (WFCC):

Philippe DESMETH (Brussels)

World Trade Institute:

Jonathan CURCI STAFFLER (Geneva)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Vice-directeur général/Deputy Director General

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels/Acting Director and Head, Traditional Knowledge Division

Richard KJELDGAARD, conseiller principal, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et traditionnelles, Division des savoirs traditionnels/Head, Traditional Creativity and Cultural Expressions Section, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques, de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels/Senior Program Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Donna GHELFI (Mrs.), administrateur de programme, Section de la créativité et des expressions culturelles et traditionnelles, Division des savoirs traditionnels/Program Officer, Traditional Creativity and Cultural Expressions Section, Traditional Knowledge Division

Susanna CHUNG (Miss), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]